

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

CABINET DU PREFET

RENNES, le

06 AVR. 1994

Le PREFET de la REGION de BRETAGNE
PREFET d'ILLE-et-VILAINE

à

Mesdames et Messieurs les MAIRES
d'ILLE-et-VILAINE

O B J E T : Plan communal de défense contre l'incendie -
réseau hydraulique.

Les mesures préventives contre l'incendie relèvent de la responsabilité de la commune et, en particulier, l'élaboration du plan de défense en eau. Celui-ci comprend la liste des bouches et poteaux d'incendie normalisés installés sur le réseau d'eau potable, la liste des points d'eau naturels aménagés ainsi que la liste des points d'eau artificiels équipés spécifiquement. Ce plan doit garantir la couverture des risques diffus et spécifiques de la commune. A défaut, des moyens complémentaires devront être prévus.

Ce plan de défense doit également être cohérent avec le P.O.S. Ainsi les zones agglomérées ou les zones d'activités seront traitées différemment des zones agricoles ou forestières. Les infrastructures correspondantes doivent être réalisées parallèlement au développement des zones à risques Z.I., Z.A. ... Le plan de défense doit bien entendu être diffusé aux différents corps de sapeurs-pompiers voisins.

Afin de vous aider à vérifier ou compléter votre schéma communal, il m'a paru nécessaire de faire le point sur les règles officielles qui s'appliquent dans ce domaine. A cette fin, j'ai fait réaliser un document de synthèse par le Service Prévisions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Ce document est joint au présent courrier à toutes fins utiles. Vous pourrez solliciter auprès de ce service toute information complémentaire que vous souhaiteriez.

LE PREFET,

ILLE-ET-VILAINE



**DEFENSE EN EAU
CONTRE L'INCENDIE
MEMENTO A L'USAGE
DES MAIRES**

A - TEXTES ET DOCUMENTATION -

A₁ - CODE DES COMMUNES -

L'article L 221.2 mentionne parmi les dépenses obligatoires des communes :

Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie, ledit service étant organisé dans le cadre communal, intercommunal ou départemental.

Ces dépenses procèdent des Pouvoirs de Police du Maire et notamment de ceux qu'il détient en application de l'article L 131.2 du même code et qui lui confère :Le soin de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que des pollutions de toute nature tels que les incendies etc...

A₂ - ARRETE PREFECTORAL DU 1ER DECEMBRE 1983 APPROUVANT LE REGLEMENT DE MISE EN OEUVRE OPERATIONNEL DES MOYENS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS -

Article 21

L'efficacité des secours dépendant de la connaissance des risques particuliers du secteur, de l'existence de ressources en eau pour le Service d'Incendie et de la rapidité des interventions des secours, l'aménagement des points d'eau devra être poursuivi. La Direction du Service est appelée à donner son avis sur tous les projets de travaux intéressant l'adduction d'eau, ainsi que sur la création de points d'eau naturels pour la défense incendie.

Les abords des points d'eau devront toujours être maintenus en bon état d'accessibilité aux engins des Centres de Secours et leur existence signalée par des panneaux ou toutes autres indications.

Les communes possédant un réseau d'eau sous pression devront veiller à ce que l'implantation des poteaux et des bouches d'incendie permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. Elles devront entretenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement et, à cette fin, s'assureront qu'un contrôle annuel est effectué, soit par les sapeurs-pompiers, soit par les agents du service municipal des eaux, soit par la société concessionnaire de distribution.

Lorsque ces contrôles sont effectués par les sapeurs-pompiers, ils seront pris en charge par la commune qui en bénéficie, sur la base des vacations d'instruction, après accord entre le Maire et le Chef de Corps des sapeurs-pompiers du Centre de Secours.

Ce contrôle, quel qu'en soit l'exécutant, fera l'objet d'un compte rendu succinct en quatre exemplaire (*Mairie, Centre de Secours, Service Départemental d'Incendie, Société d'affermage...*). Ce compte rendu devra être rédigé par la Mairie qui sera chargée de sa diffusion.

Dans le cas d'un contrôle confié à un service extérieur à la collectivité, il y aura lieu de faire établir UNE CONVENTION DE PRESTATIONS TECHNIQUES POUR LE MATERIEL DE DEFENSE INCENDIE.

A₃ - CIRCULAIRES -

- La circulaire interministérielle du 10 Décembre 1951 qui précise les débits à prévoir pour l'alimentation du matériel incendie et des mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes.
- La circulaire interministérielle du 20 Février 1957 qui précise les mesures à prendre contre l'incendie dans les communes rurales.
- La circulaire ministérielle du 9 Août 1967 qui rappelle et commente les deux circulaires ci-dessus.

A₄ - ARRETE DU 1ER FEVRIER 1978 APPROUVANT LE REGLEMENT D'INSTRUCTION ET DE MANOEUVRE DES SAPEURS-POMPIERS COMMUNAUX (R. I. M.) -

* Appareils hydrauliques

Article 1er - Prises d'eau -

B - REGLES TECHNIQUES -

B₁ - CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 10 DECEMBRE 1951 -

Cette circulaire fixe un certain nombre de règles permettant aux Pouvoirs Publics d'établir des projets et de définir des débits à prévoir pour l'alimentation des engins d'incendie.

Les deux principes de base de cette circulaire sont :

- Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/heure
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Il en résulte donc que les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 m³ d'eau utilisables en deux heures. Le débit qui ne constitue certes qu'un minimum pourra éventuellement être augmenté lorsque les agglomérations comportent des risques particuliers (*usines, grands ensembles, etc...*).

Les besoins ainsi définis pourront être satisfaits indifféremment :

- 1°) A partir d'un réseau de distribution
- 2°) Par des points d'eau naturels
- 3°) Par des réserves artificielles.

La circulaire précise également que le réseau d'alimentation est considéré comme pouvant constituer à lui seul la défense incendie si à la fois :

le ou les réservoirs d'accumulation assurent une réserve d'eau au moins 120 m³ compte tenu d'un apport éventuel garanti,

les canalisations peuvent fournir un débit minimum de 60 m³/heure sous une pression minimum de 1 bar.

Ce réseau doit alimenter des bouches ou poteaux d'incendie de 100 mm conformes aux normes N. F. S 62-200, S 61-211, S 61-213 et S 61-221.

En outre, la distance entre deux bouches ou poteaux d'incendie doit être comprise entre 200 et 300 mètres (*exceptionnellement 400 mètres si risques faibles*).

Leurs emplacements doivent être accessibles en toute circonstance et signalés.

Ces appareils doivent être alimentés par des conduits et branchements de 100 mm de diamètre.

- DEFINITION DES IMPLANTATIONS D'APPAREILS D'INCENDIE -

Le tableau ci-après précise les ressources en eau estimées nécessaires en fonction de la dominante de zone à construire ou à aménager.

IMPLANTATION DES PRISES INCENDIE				
Dominante de la zone	Densité des hydrants	Distance entre 2 hydrants	Nombre d'hydrants utilisables simultanément	Débit minimum du réseau
Habitations ou bureaux hauteur inférieure ou égale à 8 mètres	1 par 2 ha	200 à 300 m	2	120 m ³ /h jusqu'à 34 ha
	1 supplémentaire à gros débit* à partir de 36 ha	600 à 1 200 m	1	240 m ³ /h à partir de 36 ha
Habitations ou bureaux hauteur supérieure à 8 mètres	1 par 2 ha	200 à 300 m	2	120 m ³ /h jusqu'à 24 ha
	1 supplémentaire à gros débit* à partir de 25 ha	500 à 1 000 m	2	360 m ³ /h à partir de 25 ha
Activités industrielles ou commerciales	1 par 2 ha	200 à 300 m	3	180 m ³ /h jusqu'à 18 ha
	1 supplémentaire à gros débit* à partir de 20 ha	450 à 900 m	2	420 m ³ /h à partir de 20 ha
	Plus 2 supplémentaires à gros débit* à partir de 40 ha	600 à 1 200 m	2	420 m ³ /h

* Un hydrant à gros débit est un poteau incendie de 2 X 100 mm (N.F. S61-6213) alimenté par une conduite d'au moins 200 mm, capable de fournir un débit minimum de 120 m³/h.

Lors de l'étude des P. O. S. les données doivent être prises en compte dès lors du projet afin que les aménagements nécessaires à l'équipement des zones soient possibles et rendus effectifs dès la première construction.

POINTS D'EAU NATURELS :

Les cours d'eau, mares, étangs, puits, pièces d'eau etc... peuvent dans de très nombreux cas, satisfaire aux besoins des Services d'Incendie. Cependant, avant de se prononcer sur leur utilisation possible, il importe de s'assurer que le point d'eau sera :

- en toute situation, en mesure de fournir en deux heures les 120 m³ nécessaires,
 - situé au maximum à 400 mètres des risques à défendre,
 - de la hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres,
 - accessible en toute circonstance, aux engins pompes,
 - de l'aménagement d'aires ou de plates-formes de manoeuvre :
 - 12 m² (4 x 3) pour les motopompes
 - 32 m² (8 x 4) pour les autopompes
- (Voir règlement d'instruction et de manoeuvre)

RESERVES ARTIFICIELLES :

- Créées en des endroits judicieusement choisis
- D'une capacité statique de 120 m³ au moins. Peut être réduite si son alimentation est assurée par un réseau de distribution.

Ces réserves peuvent être constituées par des citernes et autres points d'eau similaires.

a) CITERNES ENTERREES :

Elles doivent comporter :

- Un regard de visite de 0,80 m
- Un puisard d'aspiration de 0,40 m de profondeur au bas du radier
- Un trop plein

Il faut prévoir un dispositif de décantation de boues.

b) PUISARDS D'ASPIRATION - CONDITIONS :

- Risques peu importants
- Canalisation au minimum 80 mm - Débit 6 l/seconde à gueule bée
- Capacité du puisard : 2 m³ alimentés par un branchement égal à la conduite du réseau.

B₂ - CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU 20 FEVRIER 1957 -

Excluant la protection des massifs forestiers, cette circulaire fixe les responsabilités du Service du Génie Rural et prescrit la consultation systématique de la Direction des Services d'Incendie et de Secours dans le choix des solutions à retenir pour la détermination des ouvrages à établir en matière de distribution d'eau.

Elle implique pour les deux Services précités, la réalisation d'un plan départemental ou de plans de zone à l'intérieur de chaque Département. Une annexe à la circulaire fixe les dispositions prévues pour établir ces plans.

Il s'agit en fait d'établir un programme de protection des collectivités en fonction de leurs risques et de dresser une estimation prévisionnelle des dépenses correspondant au programme.

B₃ - CIRCULAIRE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE DU 9 AOUT 1957 -

Estimant que certains abus étaient commis dans des collectivités rurales d'habitat dispersé, le Ministère de l'Agriculture a estimé nécessaire de redéfinir la philosophie qu'il convenait de respecter dans l'estimation des besoins propres à ces communes.

Ce texte rappelle en outre la nature et l'importance spécifiques des risques dans ces zones, à savoir :

Les risques sont limités parce que dispersés ils sont matériels et rarement corporels (les bâtiments sont peu élevés et présentent souvent des issues multiples), le capital à préserver est restreint.

La présente circulaire a pour but de rappeler et de commenter les règles en vigueur fixées par les deux instructions interministérielles (10 Décembre 1951 - 20 Février 1957) (Voir fascicule : *Création et Aménagement de point d'eau disponible aux Editions FRANCE SELECTION*).

B₄ - DEFENSE INCENDIE -

La défense incendie dans une commune est de la responsabilité du Maire, qu'il dispose ou non d'un Corps de sapeurs-pompiers. Cette responsabilité s'applique notamment sur les moyens d'infrastructure de défense mis à la disposition des sapeurs-pompiers, de la réalisation d'un schéma ou d'un plan de défense communal réalisé selon les directives de la circulaire interministérielle du 20 Février 1957 (Fascicule : *"Création et Aménagement de points d'eau disponible aux Editions FRANCE SELECTION"*).

La démarche proposée pour la réalisation d'un tel plan est la suivante :

- recensement des risques encourus,
- étude des moyens les mieux adaptés contre un sinistre éventuel,
- détermination des besoins en eau,
- le Service chargé du contrôle du service d'eau potable ou le maître d'oeuvre de la collectivité étudient les possibilités du réseau d'eau potable,
- en cas d'insuffisance, des mesures complémentaires doivent être recherchées

B₅ - REALISATION DE LA DEFENSE -

COMMUNES URBAINES :

La lutte contre le feu peut normalement être assurée par des bouches ou poteaux d'incendie utilisés conjointement avec les points d'eau naturels existants.

Les canalisations maîtresses devront passer à proximité des lieux présentant des risques importants. Dans certaines zones défavorisées, il y aura lieu d'aménager, soit des réserves artificielles, soit des puisards d'aspiration.

COMMUNES RURALES :

Le réseau n'est en général pas suffisant pour assurer la lutte contre l'incendie :

- ☐ 1°) Si la commune dispose de points d'eau naturels soigneusement réalisés et aménagés, le réseau peut être établi sans tenir compte des besoins du Service Incendie,

- ☐ 2°) Si la commune ne dispose pas de points d'eau naturels suffisants, il importera alors de faire la balance entre le prix de revient de la défense à l'aide du réseau de distribution convenablement renforcé à l'aide de réserves artificielles ou enfin grâce à la combinaison simultanée des deux solutions.

Lorsque la localité n'est pas étendue, la création de réserves artificielles se montrera en général plus économique.

Une agglomération groupée ayant 800 mètres dans sa plus grande dimension, peut être défendue par une citerne centrale de 120 m³.

Pour une commune dont les habitations s'échelonnent sur 1 500 mètres de long au maximum, celle-ci peut être défendue par deux citernes centrales de 120 m³ judicieusement réparties.

Au-delà, le problème nécessitera une étude détaillée et une comparaison économique et technique des diverses solutions.

En tout état de cause, la défense d'une agglomération à l'aide d'une seule bouche ou poteau d'incendie de 100 mm est à éviter (*risques de détérioration ne permettant pas l'intervention simultanée de plusieurs engins pompes*).

Il y aura donc lieu, soit de doubler cet appareil par une seconde bouche ou poteau ou par un puisard d'aspiration, soit d'une citerne alimentée par le réseau.

Toute propriété, maison isolée dans la campagne : ferme, château, maison de culture ou d'habitation présentant des risques limites, doivent être défendues contre l'incendie s'il n'existe pas de points d'eau naturels. Il pourra être admis la création de réserves de 60 m³ minimum et ceci doit être UNE EXCEPTION.

En conséquence, un inventaire de l'ensemble des équipements de défense incendie doit être ouvert et tenu à jour. Ce document doit comporter :

- ☐ Un plan de la commune ou seront figurés avec les symboles :
- les canalisations contribuant à la défense incendie avec leurs diamètres,
 - les bouches ou poteaux d'incendie en précisant le n° d'identification, l'adresse, la pression, le débit,
 - les réserves artificielles normalisées (*voir chapitre les réservoirs avec capacité et la cote de leurs radiers*),
 - les points d'eau naturels normalisés

Et transmis en un exemplaire à :

- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Centre de Transmission de l'Alerte (C. T. A.),
- Centre de Secours Principal (C. S. P.) de rattachement
- Centres de Secours et Centres d'Intervention voisins.

N. B. : Les symboles ne doivent indiquer que les ouvrages où réserves reconnus utilisables par les sapeurs-pompiers.

B₆ - REPERTORIATION DES HYDRANTS ET POINTS D'EAU -

Les hydrants et points d'eau sont connus :

- par un numéro d'ordre dans la commune,
- par le nom de la rue et le numéro de la maison la plus rapprochée ou par un repère de voirie.

Toutes ces indications sont portées sur le "Registre des bouches, poteaux d'incendie et points d'eau" normalement établi par commune et qui doit être ouvert, et régulièrement tenu à jour, dans chaque Centre de Secours.

B₇ - LA RESPONSABILITE DES COLLECTIVITES -

L'article L 131-2 du Code des Communes précédemment cité fixant l'obligation d'assurer un service, la responsabilité de la commune intéressée peut être engagée en cas de faillite du système mis en place. Des cas de jurisprudence étudiés et connus, il ressort d'une manière générale, que la faute de la collectivité est retenue lorsqu'est mise en évidence une carence ou une insuffisance dans l'organisation et le fonctionnement du service public.

Exemple dans lequel la faute lourde de la collectivité a été retenue :

Manque de pression :

La responsabilité entière d'une commune a été retenue pour l'absence totale d'eau à la bouche d'incendie la plus proche d'un sinistre et le manque de pression aux appareils plus proches. Il a été arrêté que la commune aurait dû établir un réseau comportant des bouches d'incendie plus proches du secteur concerné par l'incendie.

La faute a été retenue dans ce cas sur deux points :

- mauvaise conception du réseau
- absence de vérification du fonctionnement des appareils.

B₈ - MAINTENANCE ET EPREUVE -

INTRODUCTION :

Placés sous la responsabilité de la commune, tous les moyens de défense incendie doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Toutes les bouches ou poteaux nouvellement installés doivent être reconnus et éprouvés dès que leur installation est connue (*nécessité d'une collaboration étroite entre les corps de sapeurs-pompiers et les services installateurs : Génie Rural, Service des Eaux etc....*).

L'indisponibilité d'un appareil ainsi que la remise en service, la maintenance et l'entretien s'effectueront selon le calendrier suivant :

UNE FOIS PAR AN AU MOINS :

POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE

- ☐ 1°) Un essai de fonctionnement de l'ensemble des poteaux et bouches d'incendie ainsi que la mesure du couple débit/pression,
- ☐ 2°) Une tournée systématique de l'ensemble des équipements de défense incendie avec un représentant de la commune et le responsable du Centre de Secours du secteur considéré,
- ☐ 3°) Le désherbage des abords du dispositif de défense incendie,
- ☐ 4°) Une vérification du dispositif de vidange automatique (*mise hors gel*),

- ☐ 5°) Vérification de la signalisation des hydrants,
- ☐ 6°) Le graissage du matériel.

N. B. : Le délai est porté à deux fois et plus en ville.

POINTS D'EAU NATURELS (mara, étang, rivière etc...)

- ☐ 1°) Vérification des accès,
- ☐ 2°) Balisage

POINTS D'EAU ARTIFICIELS (citermes, puisard d'aspiration)

- ☐ 1°) Vérification de la signalisation,
- ☐ 2°) Accessibilité,
- ☐ 3°) Nettoyage du radier

BOUCHES ET POTEAUX PRIVES

Des bouches ou poteaux privés sont installés aux frais d'administrations ou de particuliers pour la défense de leurs établissements ou immeubles.

Les chefs de corps doivent faire signer, tous les ans, par les propriétaires ou responsables d'établissements, ou leur représentant, des imprimés dégageant le corps de toute responsabilité en cas de détérioration des bouches ou poteaux d'incendie privés au cours des épreuves. Il est bon de renouveler ces documents à chaque changement de propriétaire. Les imprimés sont conservés par les chefs de corps.

Dans le cas où l'organisme responsable a refusé de signer cette décharge, les épreuves doivent être faites par un de ses représentants, en présence des sapeurs-pompiers qui se bornent à indiquer les réparations à effectuer éventuellement.

OPERATIONS DE VISITE DE CONFORMITE

Les opérations de visite de conformité doivent être conformes à la norme N.F. 62-200, en particulier :

- L'implantation de l'appareil
- Le branchement
- La vérification de la mise en eau de l'appareil et le contrôle de la vidange
- Le Contrôle étanchéité de l'appareil
- La vérification du niveau de performance de l'appareil
- La signalisation (N.F. S 61-221)

Une attestation de conformité délivrée par l'installateur doit être transmise aux Services d'Incendie et de Secours.

**CERTIFICAT
DE DEGAGEMENT DE RESPONSABILITE**

EPREUVES DE :

☐ Bouches et poteaux d'incendie privés ⁽¹⁾

Adresse :

Désignation de l'établissement ou de l'immeuble :

Nombre de bouches : ____ de poteaux : ____ de colonnes sèches : ____

Désignation et adresse de la Compagnie d'assurances :

Je soussigné ⁽²⁾ :

dégage la responsabilité ⁽³⁾ :

pour tout incident ou accident qui pourrait être occasionné par le personnel ou le matériel du corps de sapeurs-pompiers lors des épreuves des moyens ci-dessus désignés.

A _____, le _____
Signature,

⁽¹⁾ : Mettre une croix dans la case correspondante et rayer, s'il y a lieu, la mention inutile.

⁽²⁾ : Nom, prénoms, qualité du responsable de l'établissement ou de l'immeuble.

⁽³⁾ : Du corps de sapeurs-pompiers de, du maire de....., du Service Départemental des secours et de lutte contre l'incendie.

Modèle de certificat de dégagement de responsabilité

- EPREUVES DES BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE -

INTRODUCTION :

Les épreuves ont pour but de vérifier l'existence, la signalisation et le bon fonctionnement des appareils. Elles permettent en outre au personnel des corps de sapeurs-pompiers d'en connaître les emplacements. Elles sont effectuées par des gradés et sapeurs autant que possible accompagnés d'un employé du Service des eaux concerné.

MATERIEL A EMPORTER POUR LES EPREUVES :

- clé de barrage,
- clé pour poteau d'incendie,
- un raccord intermédiaire pour poteau d'incendie,
- pèse-bouche (éventuellement aussi, contrôleur de débit),
- tricoises, une raclette pour nettoyage du coffre,
- une boîte à graisse et un pinceau pour graisser les tourillons du couvercle et de la genouillère,
- une boîte de suif pour la tige filetée.

- EPREUVES DES BOUCHES D'INCENDIE - MODE OPERATOIRE -

L'épreuve d'une bouche d'incendie est faite obligatoirement au moyen d'un pèse-bouche, en opérant de la manière suivante :

- dégorger convenablement la bouche en l'ouvrant puis la refermant, lentement, dès que l'eau sort franchement,
- monter le pèse-bouche, robinet de purge ouvert,
- ouvrir lentement la bouche jusqu'à ce que la purge d'air soit complète,
- fermer le robinet de purge,
- assurer l'ouverture totale de la bouche (13 ou 17 tours),
- lire la pression indiquée par le manomètre,
- fermer la bouche et démonter le pèse-bouche,
- vérifier si les vidanges de la colonne montante et du coffre s'effectuent normalement,
- vérifier l'étanchéité des joints du plateau du régulateur et du demi-raccord,
- nettoyer le coffre et graisser au besoin les tourillons du couvercle et de sa genouillère ainsi que la tige filetée du régulateur.

Lors de la réception d'une nouvelle bouche et par la suite, périodiquement, il est bon de contrôler également le débit des appareils en utilisant un contrôleur de débit ou "débitmètre".

- EPREUVES DES POTEAUX D'INCENDIE -

Les poteaux d'incendie, publics et privés, répertoriés communément avec les bouches d'incendie sont inclus, sans discrimination, dans les tournées de bouches et essayés selon la même périodicité que ces dernières.

Le processus d'essai est le suivant :

- s'il y a lieu, ouvrir le coffre de protection ou enlever les carters de protection avec la clé de barrage ou la clé spéciale pour poteaux,
- démonter le bouchon obturateur de 100,
- vérifier le serrage des deux bouchons de 65 (pour le poteau de 2 fois 100, démonter l'un des bouchons de 100 et vérifier le serrage de l'autre bouchon de 100 et du bouchon de 65),
- monter le pèse-bouche, robinet de purge ouvert, sur l'orifice libre de 100,
- ouvrir lentement la poteau en manoeuvrant le régulateur jusqu'à ce que la purge d'air soit complète,
- fermer le robinet de purge,
- assurer l'ouverture totale du poteau (13 tours dans le sens inverse des aiguilles d'une montre pour les P. I. de 100, 17 tours pour les P. I. de 2 fois 100),
- lire la pression indiquée au manomètre,
- vérifier l'étanchéité des joints des bouchons obturateurs,
- fermer le poteau jusqu'à ce que l'aiguille du manomètre revienne progressivement vers zéro,
- ouvrir le robinet purgeur du pèse-bouche et attendre que s'évacue l'eau comprise entre le niveau des prises de refoulement et la partie supérieure de la colonne,
- démonter le pèse-bouche,
- s'assurer que la vidange de la colonne s'effectue normalement,
- remonter le bouchon obturateur de 100 mm,
- refermer, s'il y a lieu, le coffre.

Comme pour les bouches d'incendie, il est bon de contrôler périodiquement et en tous cas lors de la réception de l'appareil neuf, le débit des poteaux d'incendie.

En cas de détérioration, les poteaux d'incendie font l'objet de signalements et de demandes de travaux dans les mêmes conditions que les B. I.

Ils ne sont pas non plus essayés à eau en période de gel et sont signalés aux Services de Police concernés lorsqu'ils sont encombrés ou masqués indûment.

CAS PARTICULIERS :

Lorsque les épreuves ont lieu sans présence d'un employé du Service des Eaux et que le personnel se trouve dans l'impossibilité de refermer un appareil, le gradé d'épreuves doit alerter immédiatement le Service des eaux et, si la fuite est importante, rester sur place jusqu'à l'arrivée de son représentant.

Période de gel :

Les bouches d'incendie ne sont pas essayées à eau quand la température extérieure descend au-dessous de - 3°. Dans ce cas, l'épreuve se borne à :

- la reconnaissance des emplacements afin de s'assurer qu'ils ne sont pas encombrés,
- la vérification de l'ouverture du couvercle.

Pour éviter une détérioration rapide par corrosion, il est formellement interdit de mettre du sel dans les coffres et les colonnes des appareils.

Bouches encombrées :

Les bouches encombrées par des matériaux lourds, des éventaires, des véhicules en stationnement ou masqués par des barricades de chantiers, sont immédiatement signalées aux services de police concernés, auxquels il faut indiquer les numéros d'immatriculation des voitures en cause (voir modèle d'imprimé de signalement).

Les appareils recouverts de tables ou chaises, aux terrasses de café, sont essayés normalement sous réserve que ces matériels soient déplacés par les soins des commerçants. (Voir modèle d'état de signalement de bouche en annexe).

DETERIORATIONS SUSCEPTIBLES D'ENTRAINER UNE RESPONSABILITE COMMUNALE

Les détériorations suivantes susceptibles de mettre en cause en cas d'accident subséquent la responsabilité de la commune, doivent être signalées immédiatement au Service des eaux concerné :

- tampon de regard de vidange brisé,
 - couvercle détérioré risquant de provoquer des chutes de passants,
 - appareil restant en écoulement : risques d'affouillement ou d'inondation,
 - appareil découvert indisponible alors que le Centre de Secours n'en était pas avisé,
 - carré de régulateur cassé, couvercle impossible à ouvrir rendant l'appareil indisponible,
- etc...

REGISTRE DES TOURNEES

Les observations relevées au cours des tournées de bouches sont consignées sur un registre spécial ouvert au centre de secours.

Les demandes de travaux d'entretien ou de réparation sont adressées :

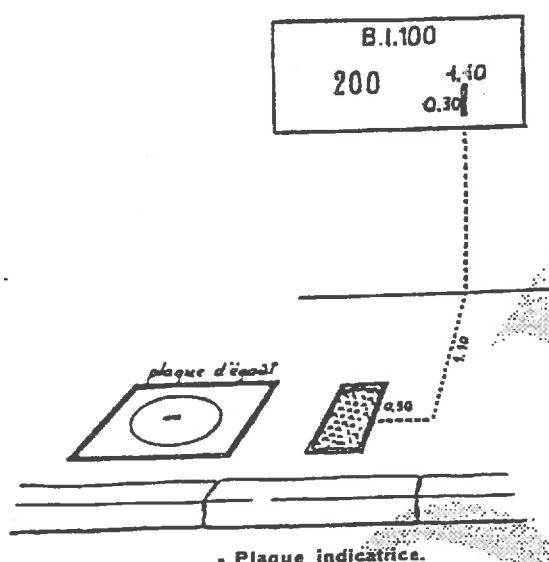
- aux services des eaux pour les appareils publics,
- aux intéressés pour les bouches privées qui prennent alors les mesures qui s'imposent.

SIGNALISATION DES PRISES ET DES POINTS D'EAU D'INCENDIE

INTRODUCTION :

Les prises d'incendie (bouches et puisards d'aspiration ainsi que les points d'eau servant à l'alimentation du matériel d'incendie, citernes, bassins, puits forés, points d'aspiration...) sont signalisées soit au moyen d'une plaque indicatrice, soit par un disque avec flèche, soit par une pancarte spéciale.

Plaque indicatrice pour bouches d'incendie :



Plus spécialement destinée à la signalisation des bouches d'incendie dans les agglomérations urbaines, la plaque indicatrice est rectangulaire et mesure 220 x 100 mm.

Généralement de couleur blanche, elle porte en caractères rouges, les indications suivantes :

- à la partie haute : l'indication du diamètre de la prise (exemple B. I. 100) ;
- à gauche : le diamètre exprimé en millimètres de la canalisation sur laquelle est piquée la prise
- à droite : au-dessus d'un trait vertical, la distance exprimée en mètres, du centre de la bouche au plan vertical contenant la plaque indicatrice et, à droite à gauche de ce trait, la distance exprimée en mètres du centre de la bouche au plan perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait.

Repérage des bouches d'incendie :

Il arrive de plus en plus fréquemment que des véhicules automobiles soient laissés en stationnement sur les trottoirs, au-dessus de bouches d'incendie qu'il n'est donc plus possible d'utiliser. Afin de signaler ces dernières d'une façon plus nette encore que par leur plaque indicatrice qui peut ne pas se trouver à proximité immédiate (voir § 1 ci-avant), certains corps de sapeurs-pompiers ont pris l'habitude de peindre les couvercles des appareils en blanc avec, dans le sens longitudinal, une bande centrale, de couleur rouge, de 5 centimètres de largeur environ.

DISQUES AVEC FLECHE INDICATRICE :

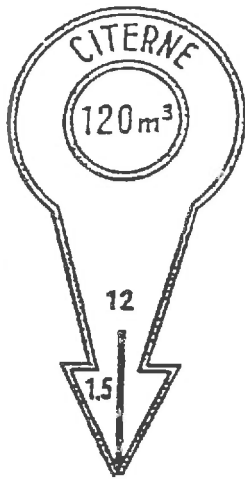
Le disque avec flèche est de couleur blanche. Il est bordé de rouge et comporte en son centre un anneau de même couleur.

Les indications qu'il comporte sont en caractères de couleur rouge.

Le disque avec flèche posé verticalement, sert à signaler l'emplacement exact d'une prise ou d'un point d'eau.

Il comporte :

- à la périphérie du disque : l'indication de la nature de la prise ou du point d'eau.
- au centre du disque dans un anneau rouge :

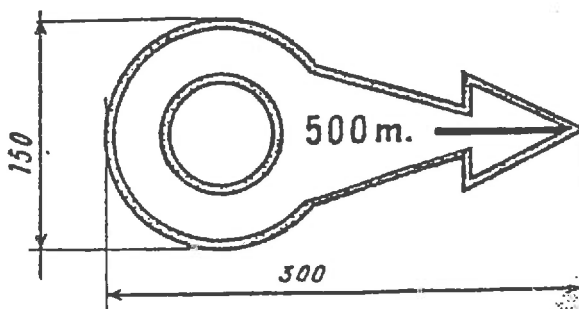


Disque avec flèche
posé verticalement.

- * le diamètre, exprimé en millimètres de la canalisation d'alimentation de la prise ou du puisard d'aspiration,
- * la capacité, en mètres cubes, de la citerne, du bassin ou de la réserve.

- dans la flèche :

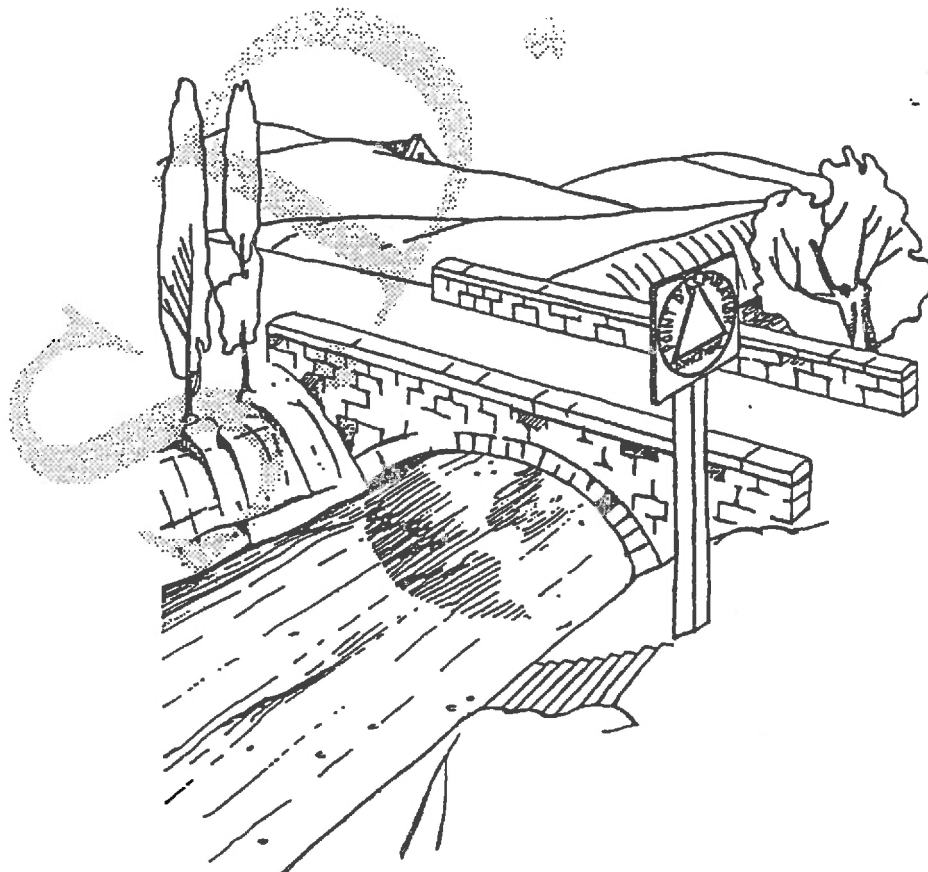
- * au-dessus d'un trait vertical, la distance exprimée en mètres, du centre de la prise ou du point d'eau au plan vertical contenant la plaque,
- * à droite ou à gauche du trait, la distance du centre de la prise ou du point d'eau au plan vertical perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait.



- Disque avec flèche posé horizontalement.

Le disque avec flèche posé horizontalement sert à signaler la direction et la distance d'une prise ou d'un point d'eau. Dans ce cas, il ne porte que l'indication de la distance exprimée en mètres séparant la plaque de la prise ou du point d'eau.

PANCARTE DE SIGNALISATION DE POINTS D'EAU :



AUTORISATION DE SIGNALISATION

L'apposition d'une plaque indicatrice ou la représentation peinte d'un flechage de signalisation de prise d'eau ou de point d'eau d'incendie sur un mur de propriété privée, doit faire l'objet d'une autorisation écrite à demander au propriétaire ou à son représentant autorisé (voir modèle de certificat d'autorisation).

Corps de sapeurs-pompiers de : _____
Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie de (1) _____
AUTORISATION
Je soussigné ⁽¹⁾ : _____
propriétaire de ⁽²⁾ : _____
autorise les Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie de la commune - du département ⁽³⁾ de : _____
à apposer sur le mur de l'immeuble, l'établissement, la propriété (1) précité(e), l'indicatif de signalisation de prise ou point d'eau d'incendie
A _____, le _____ Signature,
(1) : Rayer la mention inutile (2) : Nom, prénoms, qualité du propriétaire ou de son représentant autorisé (3) : Désignation précise et adresse de l'immeuble, de l'établissement, de la propriété

Modèle d'autorisation de pose de plaque indicatrice ou de peinture de flèche indicatrice de prise ou point d'eau d'incendie sur le mur d'un immeuble ou d'une propriété privée.

SIGNALEMENT DE BOUCHE(S) - POTEAU(X) D'INCENDIE

Corps de sapeurs-pompiers de : _____

Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie de ⁽¹⁾ : _____

EPREUVES DE B. I. - P. I. ⁽¹⁾

de 100 mm

Tournée n° _____ effectuée le _____ par ⁽²⁾ _____

Commune : _____

Représentant du Service des eaux présent oui - non ⁽¹⁾ ou, pour des appareils privés : _____

Désignation et adresse de l'établissement ou de l'immeuble concerné : _____

Représentant de l'établissement ou de l'immeuble présent oui - non ⁽¹⁾ : _____

N° d'ordre de l'appareil	Emplacement	Observations relevées

A _____, le _____
Signature ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ : Rayer les mentions inutiles

⁽²⁾ : Mettre une croix dans la case correspondante

⁽³⁾ : Préciser le personnel chargé des épreuves : grades, noms

⁽⁴⁾ : du Chef de corps ou du Directeur Départemental

LA REPURGATION

La collecte des ordures s'effectue :

- dans le bourg, au porte à porte 1 fois par semaine pour les ordures ménagères et 1 fois par semaine pour le tri sélectif
- dans les hameaux, 1 fois par semaine pour les ordures ménagères (en container collectif) et 1 fois par semaine pour le tri sélectif (en container collectif).

Il existe également des containers pour tri sélectif en port volontaire au niveau du bourg.

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code de l'Environnement

Livre V - Titre I

REGISTRE
10 SEP. 2003
PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINE-ET-LOIRE
D.D.S.D.V.

I - DEFINITION

INSTALLATIONS (usines, ateliers, dépôts chantiers, carrières) EXPLOITEES OU DETENUES PAR TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, SUSCEPTIBLES DE PRESENTER DES DANGERS OU INCONVENIENTS POUR LA COMMODITE DU VOISINAGE - LA SANTE, LA SECURITE, LA SALUBRITE PUBLIQUE, L'AGRICULTURE, LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT, LA CONSERVATION DES SITES ET DES MONUMENTS, AINSI QUE DES ELEMENTS DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.

II - PRINCIPES GENERAUX

- ✓ La loi des ACTIVITES, INSTALLATIONS, OPERATIONS et non des ETABLISSEMENTS
- ✓ L'assujettissement est le fait d'une NOMENCLATURE (+ 400 rubriques)
- ✓ La nomenclature est EVOLUTIVE dans le temps (une modification par an environ).

MODIFICATION

- > SUPPRESSION, ADJONCTION D'ACTIVITES
- > MODIFICATION DES SEUILS D'ASSUJETTISSEMENT

DEUX REGIMES

A. AUTORISATION

- ⇒ Dangers ou inconvénients graves
- ⇒ En général, éloignement vis-à-vis des intérêts à protéger
- ⇒ Procédure publique-contradictoire
- ⇒ Autorisation dès lors que sont garantis les intérêts protégés par la loi (intégration satisfaisante dans son environnement)
- ⇒ L'arrêté d'autorisation de rejet définit les conditions de fonctionnement de l'activité : Règlement particulier adapté, et fonction notamment des circonstances locales

B. DECLARATION

- ⇒ Dangers ou inconvénients moindres mais néanmoins justifiant d'un règlement approprié
- ⇒ Pas de procédure publique
- ⇒ Délivrance du récépissé de déclaration
- ⇒ Les conditions d'exploitation sont définies par un règlement type approprié à l'activité concernée (arrêté-type)

LES REGLEMENTS (AUTORISATION OU ARRÊTES-TYPES) PORTENT SUR LES NUISANCES (POLLUTION DE L'AIR, POLLUTION DES EAUX, BRUIT, DECHETS, TRANSPORT - APPROVISIONNEMENT) ET SUR LA SECURITE (INCENDIE - EXPLOSION - TOXICITE)

III - ETABLISSEMENT ET INSTALLATIONS CLASSEES

EU EGARD A LA LEGISLATION DES INSTALLATIONS CLASSEES, UN ETABLISSEMENT EST A CONSIDERER COMME UNE ENTITE :

- ✓ COMPLEXE : Association d'activités, d'installations, d'opérations diverses classées ["A" et (ou) "D"] et (ou) non classées ("NC").
- ✓ EVOLUTIVE : Passage d'un régime à l'autre en fonction de l'évolution des activités elles-mêmes mais également de la nomenclature.
- ✓ AUTONOME : Procédure et règlement adapté.

IV - URBANISME ET INSTALLATIONS CLASSEES

C'est la législation des "Installations Classées", qui règle les autorisations ou les déclarations en fonction de la nature de l'établissement, des problèmes de nuisances et de sécurité.

Le règlement de P.O.S. ne doit donc pas exclure ou autoriser des utilisations du sol dans les articles 1 et 2 en se référant à la législation des Installations Classées : ce principe a été constamment affirmé par le législateur.

V - URBANISME ET INSTALLATIONS CLASSEES

Dans ces conditions, il apparaît éminemment souhaitable, voire nécessaire :

1. Au niveau du règlement, quelle que soit la zone.
 - 1.1. D'éviter toute référence à la notion d'installations classée
 - 1.2. Tout au plus, dans un souci légitime d'éviter des activités non compatibles avec la vocation de la zone
 - ✓ de les lister, sans référence à la notion d'installations classées,
 - ✓ ou d'introduire une formulation du type :

"SONT INTERDITS LES ETABLISSEMENTS QUI PAR LEUR CARACTERE, LEURS DESTINATIONS, LEUR NATURE, LEUR IMPORTANCE OU LEUR ASPECT, SONT INCOMPATIBLES AVEC LA SALUBRITE, LA TRANQUILLITE, LA SECURITE OU LA BONNE TENUE DE LA ZONE".

2. Au niveau du plan

D'ORGANISER LES ACTIVITES ARTISANALES ET INDUSTRIELLES SUSCEPTIBLES D'INCONVENIENTS DE MANIERE A :

- ✓ PERMETTRE LA CREATION
de celles dont l'éloignement vis-à-vis des tiers est une nécessité.
- ✓ LIMITER LES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES
par création de zones aménagées, adaptées, protégées à l'écart de zones habitées notamment (création de zones d'isolement, zones tampons...).
- ✓ PERMETTRE LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES INDUSTRIELLES
par un maintien de l'isolement autour des sites (pour des problèmes de sécurité mais également de nuisances : bruit, ...).

VI - DIVERS - CAS PARTICULIERS

ETABLISSEMENT PARTICULIEREMENT DANGEREUX

(repérés "AS" dans la nomenclature des Installations Classées).



SERVITUDES D'ISOLEMENT -

APPLICATION AU CAS PAR CAS (en fonction des résultats de l'étude des dangers).

✓ ETABLISSEMENT EXISTANT :

ART. 123.1 - 123.5 - 123.18 - 121.13 et 123.7.1. du Code de l'Urbanisme :

- Procédure du projet d'intérêt général (PIG)
- Incorporation de dispositions spécifiques dans le P.O.S.
- Application de l'article R 111.2 du Code de l'Urbanisme.

✓ ETABLISSEMENT NOUVEAU :

ART. L 515-8 à 515-11 du Code de l'Environnement (Livre V, titre I)

et ART. 123.71 du Code de l'Urbanisme- décret d'application du 14/11/89 qui donne lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique pour des établissements nouveaux.

MINES et CARRIERES

I - LA REGLEMENTATION DES MINES ET DES CARRIERES

1. *Avertissement et définitions*

Les paragraphes ci-après ne donnent que quelques principes généraux ou idées fortes de la réglementation française dans le domaine des mines et des carrières constituée par le **CODE MINIER** et ses textes d'application qui sont fort nombreux.

Les gîtes de substances minérales ou fossiles renfermés dans le sein de la terre ou existant à la surface sont considérés comme mines ou comme carrières.

Les **MINES** sont constituées par les gîtes de substances très variées, mais limitativement énumérées par les articles 2 et 3 du Code Minier (combustibles, fossiles, minerais métalliques, certains sels ou minerais de métalloïdes). Elles sont caractérisées par une rareté et une importance pour l'économie suffisantes pour que, par dérogation aux dispositions du Code Civil, le propriétaire du sol n'ait aucun droit sur ces gîtes. Les **CARRIERES** sont donc, par définition, des gîtes de substances relativement courantes, dont la propriété est laissée au propriétaire du sol.

2. *Les mines*

2.1 *Droit d'exploiter ou de rechercher*

Les gisements de substances minières n'appartiennent à personne ; selon la loi française, c'est donc l'Etat qui accorde à un exploitant, le droit de disposer de substances déterminées, dans un périmètre défini, pour une période donnée. Ce droit est formalisé par un titre d'exploitation (**CONCESSION**) qui est attribué par décret en Conseil d'Etat du ministre chargé des mines à l'issue d'une procédure administrative comprenant notamment une procédure de mise en concurrence, une enquête publique, la consultation des services civils ou militaires intéressés et du maire des communes intéressées.

Les travaux de recherches pour découvrir des mines ne peuvent être entrepris que (art. 7 du Code Minier) :

- Soit par le propriétaire de la surface ou avec son consentement, après déclaration au Préfet ;
- Soit, à défaut de ce consentement, avec l'autorisation du ministre chargé des mines après présentation des observations par le propriétaire ;
- Soit en vertu d'un **PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES**.

Le titulaire d'un permis exclusif de recherches ou d'une concession jouit, à l'exclusion de tous autres, y compris le propriétaire de la surface, du droit de rechercher ou d'exploiter des substances déterminées, dans un périmètre défini, pour une période donnée (art. 7 du Code Minier).

2.2 Exécution des travaux d'exploitation ou de recherches

L'ouverture de travaux de recherche et d'exploitation de mines est subordonnée à une autorisation administrative, accordée après enquête publique et consultation des communes intéressées dans des conditions fixées par décret ; ce même décret détermine les cas où de tels travaux sont dispensés d'enquête publique ou soumis à simple déclaration (art. 83 du CM).

Dans tous les cas, l'auteur de travaux de recherches ou d'exploitation minières doit avoir le consentement du propriétaire de la surface. Cependant, à l'intérieur de son titre minier (concession, permis d'exploitation ou permis exclusif de recherche), le titulaire peut être autorisé, par arrêté préfectoral, à occuper les terrains nécessaires en l'absence de l'accord du propriétaire. Cet arrêté est pris, le cas échéant, à l'issue d'une procédure administrative où, notamment, le propriétaire a été mis à même de présenter ses observations. En l'absence d'accord amiable, le prix du terrain ou les indemnités dues sont fixés comme en matière d'expropriation.

3. Les carrières

Même si la propriété des substances de la classe des carrières est laissée au propriétaire du sol, la législation, dans son évolution, a apporté des restrictions de plus en plus nombreuses et sévères aux activités de recherche ou d'exploitation liées à ces matériaux.

L'autorisation d'exploiter une carrière est accordée à un exploitant (carrier), sur un périmètre défini et pour une durée donnée, par arrêté préfectoral pris pour application de la législation des installations classées (avec, par conséquent, le souci de mener une gestion rationnelle de la ressource, dans le respect de la protection de l'environnement). Cet arrêté, délivré à l'issue d'une procédure administrative comportant notamment une enquête publique, la consultation des services civils et militaires intéressés et des conseils municipaux des communes concernées, régit les conditions d'exploitation. Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Il est apparu nécessaire de favoriser dans certaines circonstances, la recherche et l'exploitation de substances classées dans la catégorie des carrières, sans pour autant procéder à un changement de classe de ce matériau. C'est à cet impératif d'intérêt général que répond l'article 109 du Code Minier, qui prévoit l'institution de **ZONES SPECIALES** vouées à ces activités de recherche et/ou d'exploitation, par décret en Conseil d'Etat pour des substances déterminées dans un périmètre défini. A l'intérieur de ces zones, le ministre chargé des mines peut accorder, à l'issue d'une procédure administrative comportant notamment la consultation des services civils et militaires intéressés et du maire des communes intéressées :

- Des **AUTORISATIONS DE RECHERCHES** à défaut du consentement du propriétaire du sol.
- Des **PERMIS EXCLUSIFS DE CARRIERES**, conférant à leur titulaire le droit d'exploiter les substances déterminées dans un périmètre défini et pour une durée donnée, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol. La procédure administrative liée à l'institution de tels permis comporte une procédure de mise en concurrence, une enquête publique, la consultation des services et des maires concernés ; l'ensemble est examiné devant la commission départementale des carrières.

Le permis exclusif de carrière est octroyé sans préjudice de l'arrêté préfectoral d'autorisation de carrière « installation classée » prévue dans le cas général. A l'intérieur de ce permis, le titulaire peut être, comme pour un titre relatif à une substance de la classe des mines, et selon une procédure et des conditions identiques, autorisé à occuper les terrains nécessaires à son exploitation en l'absence de l'accord du propriétaire du sol.

II - LES MINES, LES CARRIERES ET L'URBANISME

1 - Les principes généraux

L'exploitation des carrières, la recherche et l'exploitation minières sont autorisées dans la mesure où d'une part, l'intérêt économique de l'industrie extractive en cause est avéré, et où d'autre part, l'arsenal juridique qui encadre ces activités permet de prendre en compte diverses préoccupations, notamment celles liées à l'environnement et au droit de propriété. Cet arsenal juridique est composé de la réglementation des mines et des carrières évoquée précédemment mais aussi de nombreux textes spécifiques réglementant les travaux eux-mêmes.

Le principe d'autorisation d'activités liées aux substances relevant de la classe des carrières et de celle des mines, moyennant le respect de la réglementation spécifique qui leur est applicable, ne saurait, au plan de l'urbanisme, être écarté a priori, y compris dans les zones naturelles non protégées ; le principe du renouvellement des autorisations correspondantes doit être admis de la même manière. De la même manière, la recherche minière doit être a priori acceptée dans toutes les zones naturelles dès lors que la réglementation applicable est respectée.

Les installations (classées ou non) liées à l'industrie extractive doivent pouvoir être autorisées au plan de l'urbanisme dans toutes les zones où cette industrie est par principe permise. Les gisements intéressants de mines ou carrières, dès lors qu'ils sont confirmés, doivent être inclus dans une zone permettant leur exploitation éventuelle.

2 - Prise en compte des mines et des carrières dans le règlement du P.L.U.

- **En zone NC :** « L'exploitation des carrières, la recherche et l'exploitation minière doivent être, dans le principe, autorisées au plan de l'urbanisme ainsi que les installations annexes nécessaires et directement liées à ces activités, sans préjudice des autres autorisations requises pour l'exercice de ces activités, notamment au titre du Code Minier et de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ».
- **En zone ND :** « Sous les mêmes réserves que celles explicitées ci-dessus pour la zone NC, la recherche minière doit pouvoir y être autorisée (en incluant les installations annexes nécessaires et directement liées à cette activité), pour autant que l'activité de recherche ne compromette pas la vocation de la zone ».

---oOó---

LIGNES ELECTRIQUES DE TRANSPORT D'ENERGIE

Reçu le
10 SEP. 2003
PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINE-DENIS

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique). Textes qui permettent de les instituer.

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 modifié par les décrets n° 85.1109 du 15 octobre 1985 et n° 93.629 du 25 mars 1993 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère de l'Industrie, Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- ✓ aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946),

- ✓ aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I, II, II bis et II ter du décret du 11 juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du Ministre chargé de l'Electricité selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées aux dits chapitres.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au Préfet une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux Maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les Maires intéressés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 octobre 1967, article I).

B. INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte de conventions respectivement en dates des 14 janvier 1970 et 25 mars 1970 intervenues entre Electricité de France et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet.

En cas de litige, l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 octobre 1967 (article 20 du décret du 11 juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du maître d'ouvrage de la ligne. Leurs modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux et qui doivent être réparés comme dommages de travaux publics.

C. PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les Maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concernés par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire

Néant.

B. LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agences de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

IV - TRAVAUX A PROXIMITE

Les travaux à proximité des lignes électriques sont réglementés par les décrets n° 65.48 du 8 janvier 1965 et n° 91.1147 du 14 octobre 1991 ainsi que son arrêté d'application du 16 novembre 1994.

Conformément aux décrets et à l'arrêté précités, tout projet de construction, à proximité de ces ouvrages, doit être soumis pour accord préalable aux services compétents.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction
départementale
de l'Équipement
d'Ille et Vilaine

Plan de Prévention des Risques d'inondation du Meu, du Garun et de la Vaunoise

Réglement



Septembre 2005



Cabinet d'ingénieurs-conseils
12, rue Laplace
BP 63035
14017 CAEN Cedex 2

Tél: 02 31 52 04 20
Fax: 02 31 52 04 30

Avertissement

Le Plan de Prévention du Risque Inondations du bassin du Meu, du Garun et de la Vaunoise :
a été prescrit par arrêté préfectoral du 28 septembre 2001, modifié le 17 décembre 2001 et 9 février
2004

Les sigles et le vocabulaire spécifique au PPRi sont définis en fin de document.

Sommaire

	Pages
Introduction	4
I - Portée du PPR	4
I-1 : Rappel réglementaire	
I-2 : Champ d'application géographique	
I-3 : Contenu	
II – Zonage	6
II-1 : Zone rouge	
II-2 : Zone bleue	
II-3 : Zone rouge tramé	
II-4 : Zone rouge pointillé	
III – Nature juridique du PPR	6
III-1 : En matière d'urbanisme	
III-2 : En matière de travaux	
IV – Cote de référence et définitions	7
Titre 1 : Dispositions applicables à la zone rouge	11
Chapitre I - Dispositions générales	11
Chapitre II – Dispositions spécifiques	11
Article I – Mesures applicables aux projets nouveaux	11
I-1 : Interdictions	
I-2 : Autorisations sous conditions	
I-3 : Recommandations	
Article II – Mesures applicables à l'existant	13
II-1 : Interdictions	
II-2 : Autorisations sous conditions	
II-3 : Recommandations	
Titre 2 : Dispositions applicables à la zone bleue	17
Chapitre I - Dispositions générales	17
Chapitre II – Dispositions spécifiques	17
Article I – Mesures applicables aux projets nouveaux	17
I-1 : Interdictions	
I-2 : Autorisations sous conditions	
I-3 : Recommandations	
Article II – Mesures applicables à l'existant	19
II-1 : Interdictions	
II-2 : Autorisations sous conditions	
II-3 : Recommandations	

	Pages
Titre 3 : Dispositions applicables à la zone rouge tramé et rouge pointillé	23
Chapitre I - Dispositions générales	23
Chapitre II – Dispositions spécifiques	23
Article I – Mesures applicables aux projets nouveaux	23
I-1 : Interdictions	
I-2 : Autorisations sous conditions	
I-3 : Recommandations	25
Article II – Mesures applicables à l’existant	
II-1 : Interdictions	
II-2 : Autorisations sous conditions	
II-3 : Recommandations	
Titre IV – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	29
Chapitre I – Dispositions générales	29
Chapitre II – Dispositions spécifiques	29
Article I – Mesures non structurelles	29
I-1 : Plan d’alerte et de secours	
I-2 : Information des habitants	
I-3 : Circulation – Accessibilité des zones inondées	
I-4 : Auto-protection des habitants	30
Article II – Travaux d’entretien ou de protection.....	
II-1 : Entretien des ouvrages hydrauliques et des cours d’eau	
II-2 : Entretien des ouvrages de protection.	
Lexique	31

Introduction

I – Portée du PPR

Le PPR est dorénavant le seul document réglementaire spécifique aux risques et il s'articule avec les moyens de droit commun du code de l'urbanisme (que sont le « porter à la connaissance », la mise en place d'un programme d'intérêt général ou le contrôle des permis de construire au regard de la sécurité publique (art. R111-2)), lesquels ne sont pas remis en cause.

Il s'articule également avec les autres législations et réglementations en vigueur, relatives à la loi sur l'eau, aux installations classées, etc.

Le dossier réglementaire est constitué des seules pièces opposables, c'est à dire de la note de présentation, de la carte de zonage réglementaire et du règlement.

I-1 : Rappel réglementaire

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) a été institué par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (article 16-1) qui a modifié les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés aux articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement.

L'article L 562-1 du code de l'environnement stipule que l'Etat « élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrains, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones ».

« Ces plans ont pour objet en tant que besoin : »

« 1°. De déterminer les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage ou d'aménagement, ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, ou, dans le cas des constructions, ouvrages, aménagements, ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales, ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2°. De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3°. De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4°. De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en

cultures ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ».

Les prescriptions inscrites dans le PPR répondent donc aux 4 objectifs suivants :

- . la sécurité des personnes,
- . la limitation des dommages aux biens et aux activités,
- . le maintien, voire la restauration, du libre écoulement et de la capacité d'expansion des crues,
- . la limitation des effets induits des inondations.

I-2 : Champ d'application géographique

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes suivantes faisant partie du périmètre du PPR prescrit :

- Gaël
- Muel
- Bléruais
- Saint Maugan
- Saint Gonlay
- Iffendic
- Montfort sur Meu
- Bréteil
- Talensac (nord)
- Montauban de Bretagne
- Saint Uniac
- La Nouaye
- Bedée
- Pleumeleuc
- Saint Gilles
- La Chapelle Thouarault
- Cintré
- Parthenay de Bretagne
- Clayes

La totalité du périmètre prescrit concerne donc 19 communes. Cette étude concerne le phénomène naturel d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur des rivières du Meu, du Garun et de la Vaunoise.

I-3 : Contenu du règlement

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le règlement de PPRi comporte des **interdictions**, des **autorisations sous conditions** (prescriptions) et des **recommandations**, ainsi que des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**.

Ces règles concernent prioritairement les **projets nouveaux** mais aussi les **biens existants**.

Concernant les mesures applicables aux biens existants, il s'agit de mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantations existant à la date d'approbation du PPRi, qui doivent être réalisées par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ; ces mesures peuvent être de natures très diverses, et s'appliquent aux bâtiments mais aussi à tous types d'aménagements susceptibles d'influencer les conditions du risque ; elles peuvent être recommandées ou obligatoires (dans ce dernier cas, leur coût est alors limité à 10 % de la valeur de ces biens s'ils ont été construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme).

Lorsqu'une construction est « à cheval » sur 2 zones, le règlement qui lui est applicable sera celui de la zone recouverte par plus de 50 % de l'emprise au sol de cette construction.

II – Zonage (se reporter aux cartes de zonage réglementaire)

Le territoire couvert par le PPRi du bassin du Meu, du Garun et de la Vaunoise est divisé en plusieurs zones caractérisant le risque réglementaire :

II-1 : Zone rouge

Elle correspond aux zones d'aléas forts à très forts (hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 mètre) en secteurs urbanisés ; les constructions nouvelles y sont, en principe, interdites.

II-2 : Zone bleue

Elle correspond aux zones d'aléas faibles et moyens (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre) situés en secteurs urbanisés mais où, malgré tout, l'inondation peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique ; des aménagements ou constructions y sont autorisés, sous réserve de prendre des mesures adaptées au risque, sachant que, dans certains cas, des alternatives d'implantation en dehors des zones inondables sont autant que possible privilégiées.

II-3 : Zone rouge tramé et rouge pointillé

La zone rouge tramé correspond aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées, quel que soit leur niveau d'aléa (zones d'expansion des crues) ; les constructions nouvelles y sont, en principe, interdites.

La zone rouge pointillé correspond aux zones pas nécessairement inondables, non urbanisées ou peu urbanisées, quel que soit leur niveau d'aléa (zone d'expansion de crues) difficilement ou non accessibles en cas d'inondation ; les constructions nouvelles y sont, en principe, interdites.

On notera que tous les îlots et berges naturelles du Meu, du Garun et de la Vaunoise appartiennent obligatoirement à cette zone.

Tableau récapitulatif

	Zone d'expansion	Secteurs urbanisés
Aléas fort et très fort	rouge tramé et rouge pointillé	rouge
Autres aléas	rouge tramé et rouge pointillé	bleu

III - Nature juridique du PPR

III-1 : En matière d'urbanisme

Le PPRi approuvé vaut **servitude d'utilité publique**. Le dossier réglementaire doit être annexé au Plan d'Occupation des Sol (POS)/Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans un délai de 3 mois, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

L'arrêté d'approbation du PPR ne sera opposable qu'à l'issue des formalités de publicité : mention de l'arrêté dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dans deux journaux locaux, affichage en mairie, et mise à disposition du public du document.

Lorsque les règles du document d'urbanisme et celles du règlement de PPR divergent, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent. L'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme peut instituer dans le document d'urbanisme de sa commune des règles plus contraignantes que celles du PPR.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRi ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est

notamment puni, conformément à l'article L 562-5 du code de l'environnement, des peines édictées aux articles L 480-4, L 480-5 et L 480-7 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'article L 480-14 du code de l'urbanisme, introduit par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, offre à la commune ou à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU, la possibilité de saisir le Tribunal de Grande Instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur soumis aux risques naturels prévisibles. L'action civile se prescrit, dans ce cas, dans un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux.

Ces agissements peuvent, de plus, être sanctionnés par un refus d'indemnisation, par les compagnies d'assurances, des dommages générés par les inondations (articles L 121-16 et 125-6 du code des assurances).

III-2 : En matière de travaux

Lorsque les prescriptions portent sur les conditions de construction des ouvrages autorisés (matériaux, fondations, structures, etc.), elles relèvent des « règles particulières de construction » définies à l'article R 126-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces règles de construction peuvent comprendre des études dont l'objet est de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des projets autorisés (exemple : résistance au courant ou à l'affouillement de fondations).

Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage, qui s'engagent lors du dépôt de demande du permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets. Il n'y a donc pas lieu d'exiger la production d'une étude à l'appui d'une demande de permis de construire, et encore moins d'en vérifier les résultats. Une telle demande serait d'ailleurs contraire aux dispositions des articles R 421-2 et suivants du code de l'urbanisme qui fixent limitativement la liste des pièces à fournir. Néanmoins, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir, etc.), il peut être précisé au maître d'ouvrage, pour information et par note distincte, l'existence des prescriptions techniques qu'il lui appartient de respecter, et, le cas échéant, les moyens de les mettre en œuvre.

IV – 1 - Cote de référence à utiliser pour les autorisations d'urbanisme

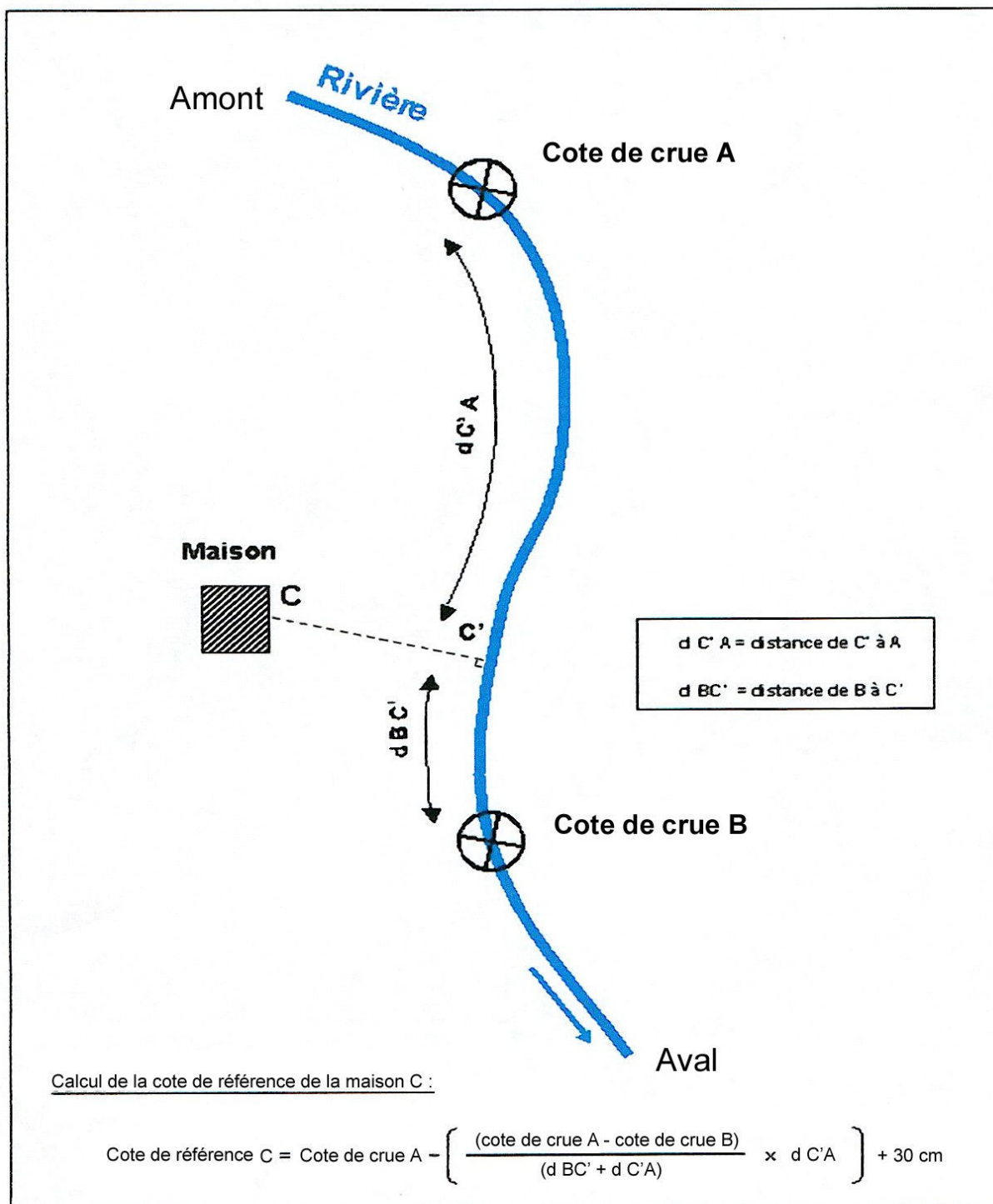
Le risque d'inondation pris en compte est celui résultant du débordement du cours d'eau.

Le phénomène de référence retenu est celui de la crue centennale (niveau NGF – IGN 69) ou des plus hautes eaux connues (PHEC), obtenu par la modélisation du Meu, du Garun et de la Vaunoise concernant les 19 communes précitées et vérifié par études hydrogéomorphologiques. Les cotes de cette crue de référence, exprimées en cotes NGF, sont reportées sur une série de profils en travers et de semis de points édités sur les cartes de zonage réglementaire.

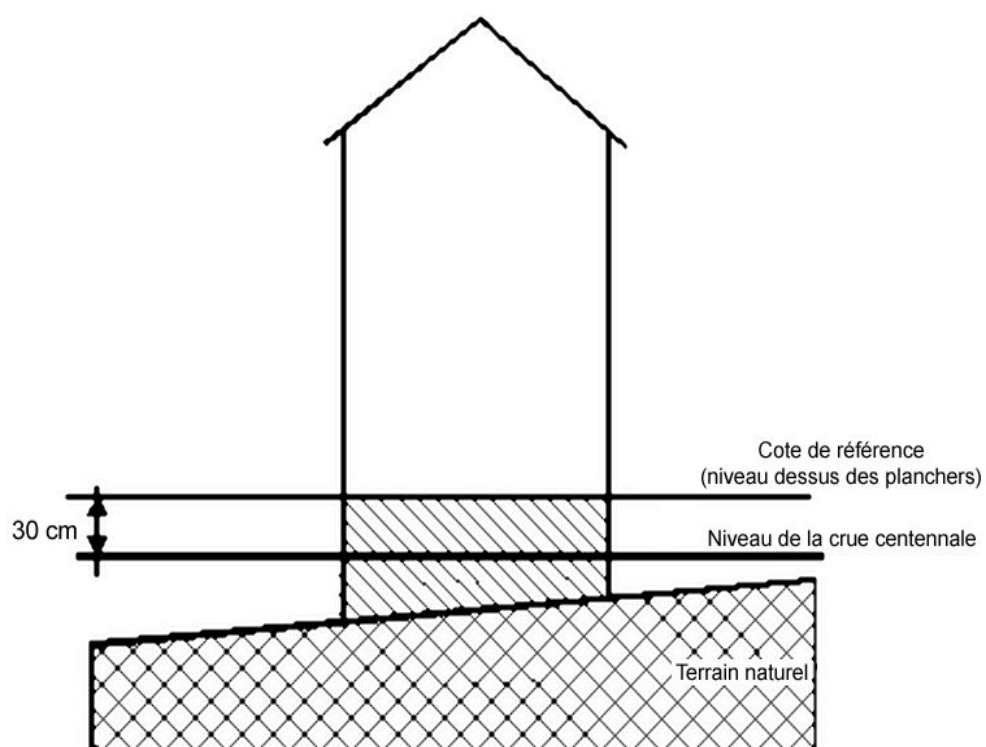
La cote de référence (« cote réglementaire ») à utiliser pour délivrer les actes d'urbanisme correspond aux cotes de la crue centennale ou des PHEC + 30 cm (dessus de plancher)

La valeur de la cote de référence, en tout point de la zone inondable, entre des profils en travers, sera établie par interpolation linéaire entre deux profils en travers, selon l'exemple ci-dessous :

CALCUL DE LA COTE DE REFERENCE



Définition de la hauteur du plancher par rapport à la cote de référence



IV – 2 – Définitions utiles

L'inondation est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux lors d'une crue.

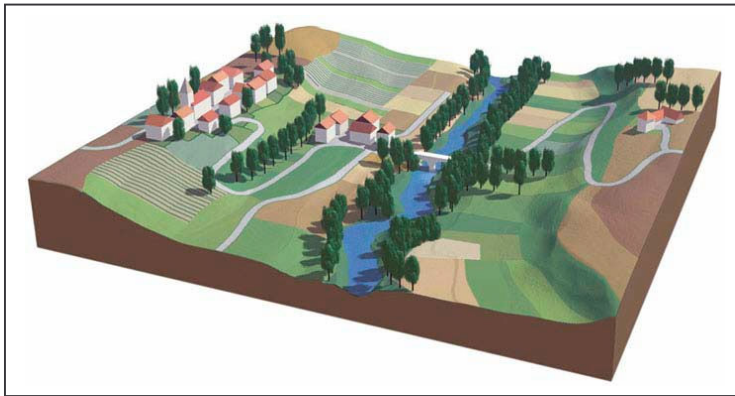
Le débit d'un cours d'eau en un point donné est la quantité d'eau en mètres cubes(m³) passant en ce point par seconde (s) : il s'exprime donc en mètres cubes par seconde (m³/s).

Une crue correspond à l'augmentation du débit (m³/s) d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen : elle se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau.

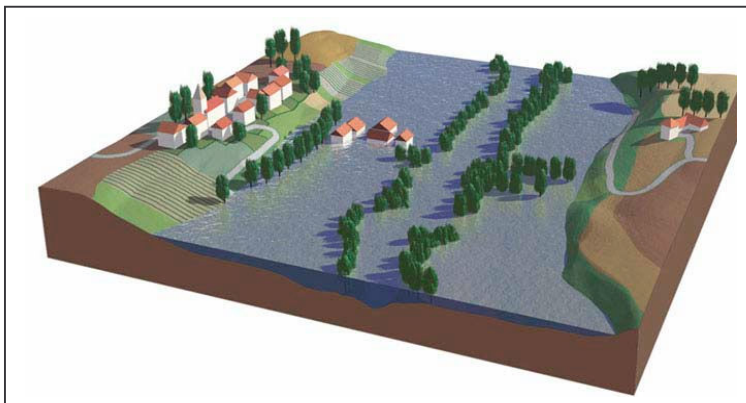
Une crue centennale est une crue théorique calculée à partir de l'analyse des crues passées et qui a une chance sur cent de se produire chaque année. On peut aussi dire que la crue centennale se produit en moyenne dix fois par millénaire.

La période de retour est l'inverse de la probabilité de survenue du phénomène: une inondation ayant une période de retour de 100 ans (crue centennale) a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassée chaque année.

On peut donc considérer qu'en 20 ans, un individu a 1 « chance » sur 5 de vivre une crue centennale.



Lit mineur : il est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage (basses eaux) ou pour les crues fréquentes



Lit majeur : il comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui peut aller de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles dont fait partie la crue centennale.

Titre I

Dispositions applicables à la zone rouge

Chapitre I – Dispositions générales (rappel)

Définition de la zone rouge :

Elle correspond aux zones d'aléas forts à très forts (hauteur d'eau supérieure ou égale à 1 mètre) en secteurs urbanisés, pour les zones d'expansion de crue et pour les zones isolées en cas de crue, même si, pour ces secteurs particuliers, l'aléa est localement faible.

Principes généraux :

- . Le risque ne doit pas être aggravé et l'écoulement des crues ne doit pas être perturbé.
- . La sécurité des personnes doit être assurée.
- . Les constructions autorisées supposent la prise en compte des cotes de référence, c'est à dire celles de la crue centennale + 30 cm (dessus de plancher).
- . Les extensions, changements de destination et reconstructions sont traitées dans l'article relatif à l'existant.
- . Par « existant », il est entendu « à la date d'approbation du présent PPR ».
- . Lorsqu'une construction est « à cheval » sur 2 zones, le règlement applicable sera celui de la zone dont la surface est supérieure à 50 % de la surface totale de la construction.

Chapitre II – Dispositions spécifiques

Article I - Mesures applicables aux projets nouveaux

I-1 : Interdictions

► Sont interdits :

- . Tous remblais, toutes constructions, tous travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés dans la rubrique suivante.
- . La construction de sous-sol.

I-2 : Autorisations sous conditions

► Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

a) Concernant les constructions :

- . Les constructions et installations nouvelles directement liées aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau (ne pourront, par exemple, en aucun cas être considérées comme nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau, les activités liées à l'hébergement ou la restauration).
- . Les constructions d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau, etc.), en limitant au maximum la gêne à l'écoulement.

b) Concernant les infrastructures et réseaux :

. Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), à condition que la finalité de l'opération ne permette pas de nouvelles implantations (à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles sont possibles).

c) Concernant les ouvrages et aménagements hydrauliques :

. Les ouvrages et aménagements hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau (écluse, vannage, barrage, recalibrage du cours d'eau, ...).

d) Concernant les autres occupations du sol :

- . Les créations d'aires de stationnement sans exhaussement ni imperméabilisation du sol.
- . Les travaux et installations d'intérêt public destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.
- . Les affouillements des sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.
- . La création de terrains de sports et de loisirs (hors campings-caravanages) ainsi que les sanitaires et vestiaires qui leur sont nécessaires.
- . Les clôtures, y compris les haies, sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.
- . le boisement à l'aide d'essences bien adaptées au terrain et à enracinements non superficiels (chênes, frênes, peupliers,...).
- . la plantation de peupliers, sauf en rives des cours d'eau.
- . les actions de mise en valeur sylvicole des boisements existants y compris le reboisement après coupe.

► Sont prescrits, lors de la réalisation des travaux ou des aménagements précités :

a). La compensation* des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur.

. La compensation* volumique en lit majeur de tous remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisés -précités aux c) et d) 2^{ème} et 3^{ème} alinéas.

(* : ces compensations devront être justifiées par une étude hydraulique)

b). L'édification des constructions sur pilotis ou sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de référence.

c). L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.
- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pressions : lestage, armatures, ...
- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...

d). La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que

machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installation de groupes électrogènes.

e). La mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.

f). Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement, ...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.

g). L'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

h). Pour toutes les installations susceptibles de flotter, telles que des cuves ou citernes, l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage ou l'arrimage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence.

i). La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe).

. Les autres produits et biens (mobiliers urbains, ...) devront être protégés d'un emportement par les crues.

I-3 : Recommandations

► Est, autant que possible, recommandé :

. Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables pour les réseaux divers (eau potable, ...)

. L'exercice du principe de précaution en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, ...) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence.

Article II - Mesures applicables à l'existant

II-1 : Interdictions

► Sont interdits :

. Le changement d'affectation des locaux situés en sous-sol pour un usage autre que le stationnement.

. Toute reconstruction après destruction par une crue et/ou ses conséquences, sauf patrimoine protégé au titre des monuments historiques.

II-2 : Autorisations sous conditions

► Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

a) Concernant les constructions :

. Les extensions nécessaires à l'amélioration du confort sanitaire des habitations.

- . Les extensions de constructions d'habitations existantes par surélévation, sans création de nouveaux logements et sans création d'emprise au sol.
- . Les extensions dans la limite totale de 10 m² de l'emprise au sol pour les locaux techniques et sanitaires.
- . Les extensions des constructions directement liées aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau (ne pourront, par exemple, en aucun cas être considérées comme nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau, les activités liées à l'hébergement ou la restauration).
- . les extensions des constructions de services publics, en vue d'en assurer un meilleur fonctionnement.
- . Les travaux d'adaptation, de réfection ou de rénovation des bâtiments existant, y compris pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités.
- . Les réparations de biens sinistrés, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée.
- . La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité aux crues.
- . Le changements de destination des niveaux situés au-dessus de la cote de référence, sous réserve de ne pas créer d'installations classées soumises à autorisation, d'établissements recevant du public (hors 5^{ème} catégorie), d'équipements collectifs névralgiques tels que les bâtiments et centres opérationnels concourant à la gestion de la crise (caserne de pompiers, ...), d'équipements médico-sociaux.
- . Les changements de destination des niveaux situés en dessous de la cote de référence sous réserve de :
 - ne pas créer de logements nouveaux ni de pièces habitables, d'installations classées soumises à autorisation, d'établissements recevant du public (hors 5^{ème} catégorie), d'équipements collectifs névralgiques, d'équipements médico-sociaux.
 - ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.

. Les aménagements d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau, etc.) pour les bâtiments destinés à recevoir du public.

b) Concernant les infrastructures et réseaux :

. Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), à condition que la finalité de l'opération ne permette pas de nouvelles implantations (à l'exception des secteurs où les extensions sont possibles).

c) Concernant les ouvrages et aménagements hydrauliques :

- . Les travaux d'entretien, de remplacement ou de redimensionnement des ouvrages hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau.
- . Les travaux de restauration des cours d'eau et des berges, y compris les équipements permettant la rétention des crues.

d) Concernant les autres occupations du sol :

- . Les aménagements d'aires de stationnement dans la limite des surfaces existantes.
- . Les extensions d'aires de stationnement, sans exhaussement ni imperméabilisation.
- . Les extensions des ouvrages de services publics dans le but d'en améliorer le fonctionnement ;
- . L'entretien et le remplacement des installations d'intérêt public destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.
- . Les aménagements de terrains existant de sports et de loisirs (hors campings-caravanages).
- . Le déplacement ou la reconstruction des clôtures, y compris les haies, existantes, sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.
- . le boisement à l'aide d'essences bien adaptées au terrain et à enracinements non superficiels (chênes, frênes, peupliers,...).
- . la plantation de peupliers, sauf en rives des cours d'eau

. les actions de mise en valeur sylvicole des boisements existants y compris le reboisement après coupe.

► Sont prescrits lors de la réalisation des travaux ou des aménagements précités :

a). La compensation* des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur.

. La compensation* volumique en lit majeur de tous remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisés -précités aux c) et d) 3^{ème} alinéa-.

(* : ces compensations devront être justifiées par une étude hydraulique)

b). L'édification des constructions sur pilotis ou sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de référence.

c). Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible.

d). L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.

- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pressions : lestage, armatures, ...

- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...

- Matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : revêtements muraux ou de sols, isolants, ...

e). La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installations de groupes électrogènes.

f). La mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.

g). Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement, ...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.

h). L'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

i). Pour toutes les installations susceptibles de flotter, telles que des cuves ou citernes, l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence. Les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée.

j). Pour toutes extensions et lors de travaux de rénovation et changement de destination d'un bâtiment (sauf si ce changement est de nature à réduire les risques) :

- la création d'accès de sécurité pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,
- la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au-dessus de la cote de référence) quand cela est techniquement possible.
- toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

k). La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe).

. Les autres produits et biens (mobiliers urbains, ...) devront être protégés d'un emportement par les crues.

l). Les terrains de camping devront, dans leur règlement, conformément à l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leurs propriétaires dès le déclenchement de l'alerte. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre.

m). Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage, etc., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).

n). La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public.

o). Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de "trous d'eau"), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations.

p). L'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers, ...).

II-3 : Recommandations

► Sont, autant que possible, recommandés :

. Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables pour les aménagements suivants :

- établissements recevant du public (notamment des personnes à mobilité réduite, etc.) et ouvrages souterrains (parkings), qui pourraient accroître la vulnérabilité des personnes,
- activités industrielles ou commerciales avec un risque de perte d'exploitation importante ou un risque de pollution,
- réseaux divers (eau potable, ...), bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, casernes de pompiers, ...), qui doivent fonctionner au mieux en période de crise.

. La démolition de bâtiments d'activité inoccupés.

. L'exercice du principe de précaution en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, ...) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence.

Titre II

Dispositions applicables à la zone bleue

Chapitre I – Dispositions générales (rappel)

Définition de la zone bleue :

Elle correspond aux zones d'aléas faibles et moyens (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre) situés en secteurs urbanisés mais où, malgré tout, l'inondation peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique

Principes généraux :

- . Le risque ne doit pas être aggravé et l'écoulement des crues ne doit pas être perturbé,
- . La sécurité des personnes doit être assurée.
- . Les constructions autorisées supposent la prise en compte des cotes de référence, c'est à dire celles de la crue centennale + 30 cm (dessus de plancher).
- . Les extensions, changements de destination et reconstructions sont traitées dans l'article relatif à l'existant.
- . Par « existant », il est entendu « à la date d'approbation du présent PPR ».
- . Lorsqu'une construction est « à cheval » sur 2 zones, le règlement applicable sera celui de la zone dont la surface est supérieure à 50 % de la surface totale de la construction.

Chapitre II – Dispositions spécifiques

Article I - Mesures applicables aux projets nouveaux

I-1 : Interdictions

► Sont interdits :

- . Tous remblais, toutes constructions, tous travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés dans la rubrique suivante.
- . La construction de sous-sol.

I-2 : Autorisations sous conditions

► Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

a) Concernant les constructions :

- . Les constructions nouvelles sur une unité foncière existante à la date d'approbation du présent PPR, excepté les installations classées soumises à autorisation, les établissements recevant du public (hors 5^{ème} catégorie), les équipements collectifs névralgiques et les établissements médico-sociaux.

L'emprise au sol sera la plus réduite possible et au plus égale à 20 % de la surface de cette unité foncière si celle-ci est inférieure ou égale à 1000 m² ; au-delà de 1000 m², l'emprise au sol sera au plus égale à 15 % de la surface de cette unité foncière.

. Les constructions d'accès de sécurité extérieurs (passage hors d'eau, etc.), en limitant au maximum la gêne à l'écoulement.

b) Concernant les infrastructures et réseaux :

. Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), à condition que la finalité de l'opération ne permette pas de nouvelles implantations (à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles sont possibles).

c) Concernant les ouvrages et aménagements hydrauliques :

. Les ouvrages et aménagements hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau (écluse, vannage, barrage, recalibrage du cours d'eau, ...).

d) Concernant les autres occupations du sol :

. Les créations d'aires de stationnement sans exhaussement ni imperméabilisation du sol.

. Les travaux et installations d'intérêt public destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.

. Les affouillements des sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

. La création de terrains de sports et de loisirs (hors campings-caravanages), les sanitaires et vestiaires qui leur sont nécessaires.

. Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration, ...

. Les clôtures, y compris les haies, sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.

. le boisement à l'aide d'essences bien adaptées au terrain et à enracinements non superficiels (chênes, frênes, peupliers, ...).

. la plantation de peupliers, sauf en rives des cours d'eau

. les actions de mise en valeur sylvicole des boisements existants y compris le reboisement après coupe.

► Sont prescrits, lors de la réalisation des travaux ou des aménagements précités :

a). La compensation* des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur.

. La compensation* volumique en lit majeur de tous remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisés -précités aux c) et d) 2^{ème} et 3^{ème} alinéas.

(* : ces compensations devront être justifiées par une étude hydraulique)

b). L'édification des constructions sur pilotis ou sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de référence.

c). L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.

- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pressions : lestage, armatures, ...

- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...
- d). La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installation de groupes électrogènes.
- e). La mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.
- f). Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement, ...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.
- g). L'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.
- h). Pour toutes les installations susceptibles de flotter, telles que cuves ou citernes, l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage ou l'arrimage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence.
- i). La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe).
- . Les autres produits et biens (mobiliers urbains, ...) devront être protégés d'un emportement par les crues.

I-3 : Recommandations

► Sont, autant que possible, recommandés :

- . Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables pour :
 - les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie, qui pourraient accroître la vulnérabilité des personnes,
 - les réseaux divers (eau potable, ...).
- . L'exercice du principe de précaution en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, ...) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence.

Article II - Mesures applicables à l'existant

II-1 : Interdictions

► Sont interdits :

- . Le changement d'affectation des locaux situés en sous-sol pour un usage autre que le stationnement.
- . Toute reconstruction après destruction par une crue et/ou ses conséquences, sauf patrimoine protégé au titre des monuments historiques.

II-2 : Autorisations sous conditions

► Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

a) Concernant les constructions :

- . Les extensions des constructions existant à la date d'approbation du présent PPR, dans la limite totale de 30% de l'emprise au sol et, pour l'extension d'activités économiques et d'équipements publics, d'une augmentation de 30 % de l'emprise au sol.
- . Les extensions des constructions directement liées aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau (ne pourront, par exemple, en aucun cas être considérés comme nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau, les activités liées à l'hébergement ou la restauration).
- . les extensions des constructions de services publics, en vue d'en assurer un meilleur fonctionnement.
- . Les travaux d'adaptation, de réfection ou de rénovation des bâtiments existant, y compris pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités.
- . La réparation de biens sinistrés, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée.
- . La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer leur vulnérabilité aux crues.
- . Les changements de destination des niveaux situés au-dessus de la cote de référence, sous réserve de ne pas créer d'installations classées soumises à autorisation, d'établissements recevant du public (hors 5^{ème} catégorie), d'équipements collectifs névralgiques et d'établissements médico-sociaux.
- . Les changements de destination des niveaux situés en dessous de la cote de référence sous réserve de :
 - ne pas créer de logements nouveaux ni de pièces habitables, d'installations classées soumises à autorisation, d'établissements recevant du public (hors 5^{ème} catégorie), d'équipements collectifs névralgiques et d'établissements médico-sociaux.
 - ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.
- . Les aménagements d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau, etc.), en limitant au maximum la gêne à l'écoulement

b) Concernant les infrastructures et réseaux :

- . Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), à condition que la finalité de l'opération ne permette pas de nouvelles implantations (à l'exception des secteurs où les extensions sont possibles).

c) Concernant les ouvrages et aménagements hydrauliques :

- . Les travaux d'entretien, de remplacement ou de redimensionnement des ouvrages hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau.
- . Les travaux de restauration des cours d'eau et des berges, y compris les équipements permettant la rétention des crues.

d) Concernant les autres occupations du sol :

- . Les aménagements d'aires de stationnement dans la limite des surfaces existantes.
- . Les extensions d'aires de stationnement, sans exhaussement ni imperméabilisation.
- . Les extensions des ouvrages de services publics dans le but d'en améliorer le fonctionnement ;
- . L'entretien et le remplacement des installations d'intérêt public destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.
- . Les aménagements de terrains de sports et de loisirs (hors campings-caravanages).
- . Le déplacement ou la reconstruction des clôtures, y compris les haies, existantes, sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.

- . le boisement à l'aide d'essences bien adaptées au terrain et à enracinements non superficiels (chênes, frênes, peupliers,...).
- . la plantation de peupliers, sauf en rives des cours d'eau
- . les actions de mise en valeur sylvicole des boisements existants y compris le reboisement après coupe.

► Sont prescrits lors de la réalisation des travaux ou des aménagements précités :

a). La compensation* des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur.

. La compensation* volumique en lit majeur de tous remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisés -précités aux c) et d) 3^{ème} alinéa.

(* : ces compensations devront être justifiées par une étude hydraulique)

b). L'édification des constructions sur pilotis ou sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de référence.

c). Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible.

d). L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaire seront aérés, vidangeables et non transformables.

- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pressions : lestage, armatures, ...

- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...

- Matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : revêtements muraux ou de sols, isolants, ...

e). La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installations de groupes électrogènes.

f). La mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.

g). Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.

h). L'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

i). Pour toutes les installations susceptibles de flotter, telles que des cuves ou citernes, l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les

bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence. Les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée.

j). Pour toutes extensions et lors de travaux de rénovation et changement de destination d'un bâtiment (sauf si ce changement est de nature à réduire les risques) :

- la création d'accès de sécurité pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs, en limitant au maximum l'encombrement de l'écoulement,
- la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au-dessus de la cote de référence) quand cela est techniquement possible.
- toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.

k). La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe).

. Les autres biens et produits (mobiliers urbains, ...) devront être protégés d'un emportement par les crues.

l). Les terrains de camping devront, dans leur règlement, conformément à l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leurs propriétaires dès le déclenchement de l'alerte. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre.

m). Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage, etc., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).

n). La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public.

o). Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de "trous d'eau"), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations.

p). L'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers, ...).

II-3 : Recommandations

► Sont, autant que possible, recommandés :

- . Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables pour les aménagements suivants :
 - établissements recevant du public (notamment des personnes à mobilité réduite, etc.) et ouvrages souterrains (parkings), qui pourraient accroître la vulnérabilité des personnes,
 - activités industrielles ou commerciales avec un risque de perte d'exploitation importante ou un risque de pollution,
 - réseaux divers (eau potable, ...), bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, casernes de pompiers, ...), qui doivent fonctionner au mieux en période de crise.
- . La démolition de bâtiments d'activité inoccupés.
- . L'exercice du principe de précaution en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, ...) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence.

Titre III

Dispositions applicables à la zone rouge tramé et rouge pointillé

Chapitre I – Dispositions générales (rappel)

Définition de la zone rouge tramé :

Elle correspond aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées, quel que soit leur niveau d'aléa (zones d'expansion des crues)

Définition de la zone rouge pointillé :

Elles correspondent aux zones inondables d'aléa faible, non urbanisées ou peu urbanisées, difficilement accessibles en cas de crue (isolats de vallée).

Principes généraux :

- . Le risque ne doit pas être aggravé et l'écoulement des crues ne doit pas être perturbé,
- . La sécurité des personnes doit être assurée.
- . Les constructions autorisées supposent la prise en compte des cotes de référence, c'est à dire celles de la crue centennale + 30 cm (dessus de plancher).
- . Les extensions, changements de destination et reconstructions sont traitées dans l'article relatif à l'existant.
- . Par « existant », il est entendu « à la date d'approbation du présent PPR ».
- . Lorsqu'une construction est « à cheval » sur 2 zones, le règlement applicable sera celui de la zone dont la surface est supérieure à 50 % de la surface totale de la construction.

Chapitre II – Dispositions spécifiques

Article I - Mesures applicables aux projets nouveaux

I-1 : Interdictions

► Sont interdits :

- . Tous remblais, toutes constructions, tous travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés dans la rubrique suivante.
- . la construction de sous-sol

I-2 : Autorisations sous conditions

► Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

a) Concernant les constructions :

. Les constructions et installations nouvelles directement liées aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau (ne pourront, par exemple, en aucun cas être considérées comme nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau, les activités liées à l'hébergement ou la restauration).

. Les constructions nouvelles directement liées et indispensables à l'activité agricole existante, à l'exception des constructions à usage d'habitation telles que les logements de fonction ou les gîtes ruraux.

. Les constructions d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau, etc.), en limitant au maximum la gêne à l'écoulement.

b) Concernant les infrastructures et réseaux :

. Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), à condition que la finalité de l'opération ne permette pas de nouvelles implantations (à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles sont possibles).

c) Concernant les ouvrages hydrauliques :

. Les ouvrages et aménagements hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau (écluse, vannage, barrage, recalibrage du cours d'eau, ...).

d) Concernant les autres occupations du sol :

. Les créations d'aires de stationnement sans exhaussement ni imperméabilisation du sol.

. Les travaux et installations d'intérêt public destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.

. Les affouillements des sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

. La création de terrains de sports et de loisirs (hors campings-caravanages) ainsi que les sanitaires et vestiaires qui leur sont nécessaires.

. Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration, ...

. La mise en place de nouvelles clôtures constituées de quatre fils superposés au maximum sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres.

. le boisement à l'aide d'essences bien adaptées au terrain et à enracinements non superficiels (chênes, frênes, peupliers, ...).

. les plantations de peupliers sauf en rives des cours d'eau

► Sont prescrits, lors de la réalisation des travaux ou des aménagements précités :

a). La compensation* des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur.

. La compensation* volumique en lit majeur de tous remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisés -précités aux c) et d) 2^{ème} et 3^{ème} alinéas.

(* : ces compensations devront être justifiées par une étude hydraulique)

b). L'édification des constructions sur pilotis ou sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de référence.

c). L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments

construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.

- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pressions : lestage, armatures, ...
- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...

d). La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installations de groupes électrogènes.

e). La mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.

f). Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.

g). L'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

h). Pour toutes les installations susceptibles de flotter, telles que cuves ou citernes, l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage ou l'arrimage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence.

i). La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe).

. Les autres biens et produits (mobiliers urbains, ...) devront être protégés d'un emportement par les crues.

II-3 : Recommandations

► Est, autant que possible, recommandé :

. Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables pour les réseaux divers (eau potable, ...)

. L'exercice du principe de précaution en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, ...) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence.

Article II - Mesures applicables à l'existant

II-1 : Interdictions

► Sont interdits :

. Le changement de destination.

- . Le changement d'affectation des locaux situés en sous-sol pour un usage autre que le stationnement.
- . Toute reconstruction après destruction par une crue et/ou ses conséquences, sauf patrimoine protégé au titre des monuments historiques.

II-2 : Autorisations sous conditions

► Sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :

a) Concernant les constructions :

- . Les extensions nécessaires à l'amélioration du confort sanitaire des habitations.
- . Les extensions de constructions d'habitations existantes par surélévation, sans création de nouveaux logements et sans création d'emprise au sol.
- . Les extensions des constructions (hors usage d'habitation) directement liées à l'activité agricole existante.
- . Les extensions dans la limite totale de 10 m² de l'emprise au sol pour les locaux techniques et sanitaires.
- . Les extensions des constructions directement liées aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau (ne pourront, par exemple, en aucun cas, être considérés comme nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau, les activités liées à l'hébergement ou la restauration).
- . Les travaux d'adaptation, de réfection ou de rénovation des bâtiments existants, y compris pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités.
- . Les réparations de biens sinistrés, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée.
- . La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité aux crues.
- . Les aménagements d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau, etc.), en limitant au maximum la gêne à l'écoulement.

b) Concernant les infrastructures et réseaux :

- . Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), à condition que la finalité de l'opération ne permette pas de nouvelles implantations (à l'exception des secteurs où les extensions sont possibles).

c) Concernant les ouvrages hydrauliques :

- . Les travaux d'entretien, de remplacement ou de redimensionnement des ouvrages hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau.
- . Les travaux de restauration des cours d'eau et des berges, y compris les équipements permettant la rétention des crues.

d) Concernant les autres occupations du sol :

- . Les aménagements d'aires de stationnement dans la limite des surfaces existantes.
- . Les extensions d'aires de stationnement, sans exhaussement ni imperméabilisation.
- . L'entretien et le remplacement des installations d'intérêt public destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.
- . Les aménagements de terrains existant de sports et de loisirs (hors campings-caravanages).
- . Le déplacement ou la reconstruction des clôtures, y compris les haies, existantes, sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.
- . le boisement à l'aide d'essences bien adaptées au terrain et à enracinements non superficiels (chênes, frênes, peupliers,...).
- . les plantations de peupliers sauf en rives des cours d'eau

. les actions de mise en valeur sylvicole des boisements existants y compris le reboisement après coupe.

► Sont prescrits lors de la réalisation des travaux ou des aménagements précités :

a). La compensation* des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur.

. La compensation* volumique en lit majeur de tous remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisés –précités aux c) et d) 3^{ème} alinéa.

(* : ces compensations devront être justifiées par une étude hydraulique)

b). L'édification des constructions sur pilotis ou sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de référence.

c). Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible.

d). L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.

- Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pression : lestage, armatures, ...

- Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...

- Matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : revêtements muraux ou de sols, isolants, ...

e). La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installations de groupes électrogènes.

f). La mise hors d'eau des postes E.D.F, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.

g). Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.

h). L'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.

i). Pour toutes les installations susceptibles de flotter (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence. Les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée.

j). La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas

envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe).

. Les autres biens et produits (mobiliers urbains, ...) devront être protégés d'un emportement par les crues.

k). Les terrains de camping devront, dans leur règlement, conformément à l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leurs propriétaires dès le déclenchement de l'alerte. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre.

l). Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage, etc., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).

m). Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de "trous d'eau"), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations.

n). L'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers, ...).

II-3 : Recommandations

► Sont, autant que possible, recommandés :

. Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables pour les aménagements suivants :

- établissements recevant du public (notamment des personnes à mobilité réduite, etc.) et ouvrages souterrains (parkings), qui pourraient accroître la vulnérabilité des personnes,
- activités industrielles ou commerciales avec un risque de perte d'exploitation importante ou un risque de pollution,
- réseaux divers (eau potable, ...), bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, casernes de pompiers, ...), qui doivent fonctionner au mieux en période de crise.

. La démolition de bâtiments d'activité inoccupés.

. Le maintien ou la mise en prairie de terres agricoles.

. L'exercice du principe de précaution en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, ...) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence.

Titre IV

Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Chapitre I - Dispositions générales

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble qui ne sont pas directement liées à un projet spécifique et qui doivent être prises par les collectivités publiques, en respectant les compétences qui leur sont dévolues, ou incombent aux particuliers, en application des législations et réglementations qui les imposent. Elles sont notamment destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours.

Chapitre II – Dispositions spécifiques

Article I - Mesures non structurelles

I-1 : Plan d'alerte et de secours

Un plan d'alerte et de secours au niveau communal sera constitué par la commune en liaison avec les services de secours locaux, ses objectifs seront les suivants :

- évacuation des personnes,
- diffusion de l'information,
- mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules,
- prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

Les plans de circulation et déviations provisoires obligatoires seront intégrés dans le plan d'alerte et de secours.

I-2 : Information des habitants

Il appartient à la commune de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.

En période de crue, la commune, en liaison avec les services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et les services extérieurs de l'Etat, assure la diffusion régulière des prévisions dans l'ensemble des zones par les moyens qu'elle jugera utiles.

I-3 : Circulation – Accessibilité des zones inondées

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la commune met en place, de manière prévisionnelle, un plan de circulation et des déviations provisoires.

I-4 : Auto-protection des habitants

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place de mesures d'auto-protection, la commune constitue un stock de matériau ou fait réserver des stocks (1) permanents de matériau chez les distributeurs de son choix : parpaings, sable et ciment à prise rapide, bastinges, film plastique, ...

La commune fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation du plan de distribution. Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

(1) La constitution de ce stock peut être définie par application de ratios au nombre de constructions concernées.

Article II - Travaux d'entretien ou de protection

II-1 : Entretien des ouvrages hydrauliques et des cours d'eau

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer du bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage, et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des lits mineurs, lits majeurs et ouvrages des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

II-2 : Entretien des ouvrages de protection

Il appartient au propriétaire ou au gestionnaire des ouvrages de protection (par exemple digue) de les entretenir régulièrement.

Lexique

Aléa : phénomène naturel (inondation* mouvement de terrain, séisme, avalanches..) d'occurrence* variable. Les inondations se caractérisent différemment (vitesse de montée des eaux, courant, intensité, durée de submersion...) suivant leur nature (crue* torrentielle, de plaine, de nappe..).

Bassin de risque : c'est l'entité géographique homogène soumise au même phénomène naturel.

Bassin versant : c'est le territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents.

Catastrophe naturelle : phénomène ou conjonction de phénomènes naturels dont les effets sont dommageables aussi bien vis à vis des occupants, des biens matériels ou immatériels, de la protection de la nature,...

Centre urbain : il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logement*, commerces et services.

Champs d'expansion des crues : ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau lors d'une crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage* de celles-ci.

Changement de destination : il est nécessaire qu'un permis de construire ou une autorisation de travaux soit déposé pour justifier la notion de changement de destination. La liste des destinations ci-après est généralement utilisée : logement, hébergement hôtelier, commerce et artisanat, bureaux-services, locaux industriels, entrepôts commerciaux, bâtiments agricoles, aires de stationnement, combles et sous - sols non aménageables. En général, dans le PPRi, c'est le passage d'un usage quelconque à celui de logement qui sera limité.

Cote de référence : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote de la crue dite « centennale » (et, dans ce dernier cas, la hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique) ou celle des plus hautes eaux connues (PHEC) + 30 cm (dessus de plancher).

Crue : c'est l'augmentation du débit du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longue, consécutive à des averses, plus ou moins importantes. Elle est décrite à partir de 3 paramètres : le débit, la hauteur d'eau, et la vitesse du courant.

Crue de référence : dans le cadre du PPR inondation, il s'agit de la crue centennale (une crue centennale est une crue très forte qui, statistiquement, a chaque année 1 risque sur 100 de se produire ; cela ne signifie nullement qu'une crue centennale ne se produise qu'une fois tous les 100 ans) ou des plus hautes eaux connues (PHEC) si celles-ci sont supérieures à la crue centennale.

Crue historique : crue importante par son intensité et sa répartition géographique Elle reste gravée dans la mémoire des habitants comme ayant atteint une très forte hauteur d'eau.

Débit : quantité d'eau qui s'écoule en un temps donné.

Dommages : conséquences défavorables d'un phénomène naturels sur les biens, les activités, les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables).

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle, ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise : surface au sol de la construction ou projection au sol du volume bâti (hors balcon, saillies, loggias...).

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activités, etc.

Equipements collectifs névralgiques : bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, casernes de pompiers, ...), qui doivent fonctionner au mieux en période de crise.

Extension : construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité.

Exutoire : c'est le point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.

Fonctions techniques et sanitaires : sur les extensions limitées des bâtiments, les fonctions techniques sont représentées par les garages, rangements, chaufferies... Les fonctions sanitaires sont représentatives des locaux tels que les salles d'eau ou de bains, les toilettes, WC ou vestiaires.

Hydrologie : actions, études ou recherches qui se rapportent à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs propriétés.

Hydraulique : études concernant le cheminement de l'eau sur le sol.

Impact : ce terme recouvre l'ensemble des effets d'un phénomène ou d'une action (préjudices, dommages, désordres).

Inondation : c'est l'envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue moyenne (dictionnaire d'hydrologie de surface).

Intensité : expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit, ...).

Logement : cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels que les garages, caves... ne sont pas compris dans cette dénomination.

Maître d'œuvre : concepteur de l'ouvrage ou le directeur des travaux.

Maître d'ouvrage : propriétaire et financeur de l'ouvrage.

Mesure compensatoire : Un des objectifs du PPRi est de veiller à ce que les conditions d'écoulement et d'expansion des crues ne soient pas dégradées. Notamment et dans ce but, les augmentations des emprises au sol des constructions, préjudiciable aux capacités d'expansion et de stockage de la crue, doivent être contrôlées ainsi que les dispositions d'implantation des bâtiments. Des mesures compensatoires devront être prévues, notamment dans le cas d'opérations de restructuration de quartiers ou d'opérations de grande ampleur (rénovation urbaine,...)

Modélisation numérique : l'usage d'outils mathématiques permet de quantifier les débordements générés par une crue dans les conditions décennales, centennales... (occurrence)

Occurrence (ou période de retour) : décrite en années. L'occurrence est l'inverse de la probabilité d'apparition annuelle d'un phénomène. Exemple : une crue d'occurrence 100 ans a une « chance » sur 100 de survenir chaque année.

Phénomène naturel : manifestation spontanée ou non d'un agent naturel.

Préjudice : conséquence néfaste, physique ou morale d'un phénomène naturel sur les personnes ou les biens.

Prévention des risques naturels : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et de la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, ...

Reconstruction : d'après Dicobat : « construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit.

Réfection : d'après Dicobat : « travail de remise en état et de réparations d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons ». Le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister : ne pas confondre avec la réhabilitation, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur.

Réhabilitation : d'après Dicobat « travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique , etc.

Rénovation : d'après Dicobat : « remise à neuf, restitution d'un aspect neuf ». Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradé par le temps, les intempéries, l'usure etc. La rénovation ne doit pas être confondue avec la réhabilitation, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur.

Restructuration : travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade (avant ou arrière) avec ou sans extension font partie de cette catégorie.

Risques majeurs : risques naturels ou technologiques dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages importants. Le risque majeur est la confrontation entre un ou plusieurs aléas et des enjeux.

Surface hors œuvre brute (SHOB) : (article R.112-2 du code de l'urbanisme) elle est égale à la somme des surfaces des planchers de chaque niveau de construction.

Surface hors oeuvre nette (SHON) : (article R.112-2 du code de l'urbanisme) Cette surface construite correspond à la surface hors œuvre brute (SHOB) de laquelle on déduit certains éléments (combles et sous-sols non aménageables, aires de stationnement, etc.).

Sinistre : tout événement remettant en cause l'usage de l'ouvrage à cause de la fragilité de sa structure. Celui-ci peut être consécutif ou lié à un incendie, un tremblement de terre, la ruine, la démolition avant ruine etc. Le sinistre lié à une inondation ne permet pas la reconstruction du bâti concerné.

Transformation : d'après Dicobat : architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement de baies, lucarnes etc.

Unité foncière : ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Vulnérabilité : la plus ou moins grande quantité de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion...).

Plan de Prévention des Risques d'inondation du Meu, du Garun et de la Vaunoise

Carte d'assemblage



23000
12 rue Laplace
14 000 CAEN

Les cotes indiquées sont exprimées en mètres NGF IGN 69

Saint-Onen-la-Chapelle

1

2 Gaël

Muel

2

Bléruals

4

Saint Gonlay

5

Saint Malon sur Mei

Saint Maugan

Le Meu

6

Montfort

7

Iffendic

Saint Uniac

12

La Nouaye

Bédée

13

Brétell

15

Pleumeleac

14

Saint-Gilles

16

La Vaunoise

17

La Chapelle Thouarault

Cintre

Talensac

9

18

Mordelles

Le Verger

Montferfil

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral d'approbation en
Date du 20 OCT. 2005
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur du cabinet

Thibaut SARTRE

Thibaut SARTRE

[M6] Point de calcul (M : le Meu, G : le Garun, V : la Vaunoise)

Plan de Prévention des Risques d'inondation
du Meu, du Garun et de la Vaunoise

Carte réglementaire Document définitif Feuille 4/18

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

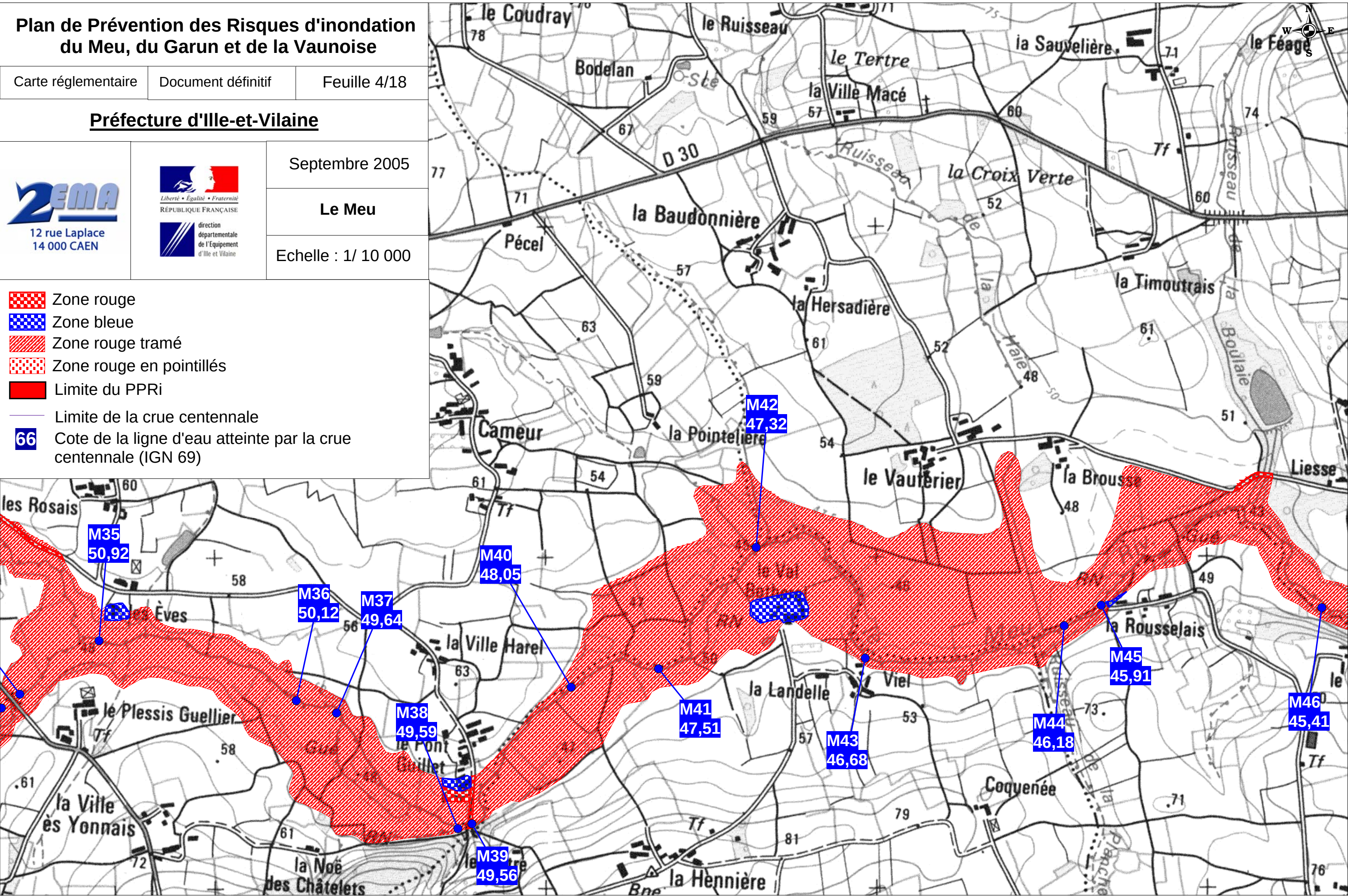


Septembre 2005

Le Meu

Echelle : 1/ 10 000

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone rouge tramé
- Zone rouge en pointillés
- Limite du PPRI
- Limite de la crue centennale
- Cote de la ligne d'eau atteinte par la crue centennale (IGN 69)



Commune de
Saint Gonlay
Ille et Vilaine



Vu pour être joint à la délibération du Conseil Municipal

en date du 10 sept 2008



5a

Annexe Sanitaire



Agence Cité-Claes Architecture, Urbanisme et Paysage
6, rue G. Eiffel case 4005 44806 SAINT HERBLAIN cedex
agence.citte-claes@citte.biz tel: 02 51 78 67 97 fax: 02 51 78 67 98

SOMMAIRE

*Joignant de l'entité pays
et des annexes*

PARTIE I - PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE SAINT-GONLAY	2
1.1 - SITUATION.....	2
1.2 - TOPOGRAPHIE.....	2
1.3 - CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE.....	3
1.4 - GÉOLOGIE.....	3
1.5 - POPULATION.....	4
1.6 - DOCUMENTS D'URBANISME.....	4
PARTIE II - DIAGNOSTIC MILIEU ET HABITAT.....	5
2.1 - QUALITÉ DES EAUX DU MILIEU NATUREL - USAGES À RESPECTER.....	5
2.2 - HABITAT - URBANISME - ACTIVITÉS HUMAINES.....	6
PARTIE III - DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES.....	8
3.1 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	8
3.2 - ÉTAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL.....	9
3.2.1 - LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	9
3.2.2 - OBJECTIFS DE L'ÉTAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL.....	11
3.2.3 - MÉTHODOLOGIE.....	11
3.2.4 - RÉSULTATS GLOBAUX.....	13
PARTIE IV - CARACTÉRISATION DES SOLS	14
4.1 - OBJECTIF DE L'ÉTUDE DE SOLS.....	14
4.2 - MÉTHODOLOGIE.....	14
4.3 - LES SOLS RENCONTRÉS.....	15
PARTIE V - APTITUDE DES SOLS A L'ÉPANDAGE SOUTERRAIN ET FILIERES DE TRAITEMENT ENVISAGEABLES	16
5.1 - PRINCIPES.....	16
5.2 - APPLICATION AUX SECTEURS D'ÉTUDE.....	17
5.3 - DIMENSIONNEMENT DES INSTALLATIONS.....	18
5.4 - ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME.....	20
5.5 - BILAN.....	21
PARTIE VI - ANALYSE PAR SECTEUR.....	22
PARTIE VII - SYNTHÈSE DES TENDANCES A RETENIR PAR SECTEUR.....	25
7.1 - ASSAINISSEMENT AUTONOME.....	25
7.2 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	28
PARTIE VIII - CONCLUSION.....	29

Le 25 septembre 1998
Le Commissaire Enquêteur
Charles MARTIN

[Signature]



La loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 confère aux communes la charge de délimiter sur leur territoire, après enquête publique :

" Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

" Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien".

(Article L 372-3 du Code des Communes)

L'objet de cette étude est de fournir à la commune de Saint-Gonlay des éléments de choix, tant techniques (contraintes de milieu, environnement, confort sanitaire pour la population,...) qu'économiques entre les différentes filières d'assainissement.

Cette étude permet en outre de mieux ajuster l'urbanisme de la commune avec les possibilités d'assainissement.

L'étude de zonage d'assainissement porte principalement sur le bourg et ses abords ainsi que les principaux hameaux de la commune.

Les secteurs étudiés sont signalés sur la carte de situation ci-contre.

Après une présentation de la commune, pour chaque zone étudiée, nous détaillerons les données sur :

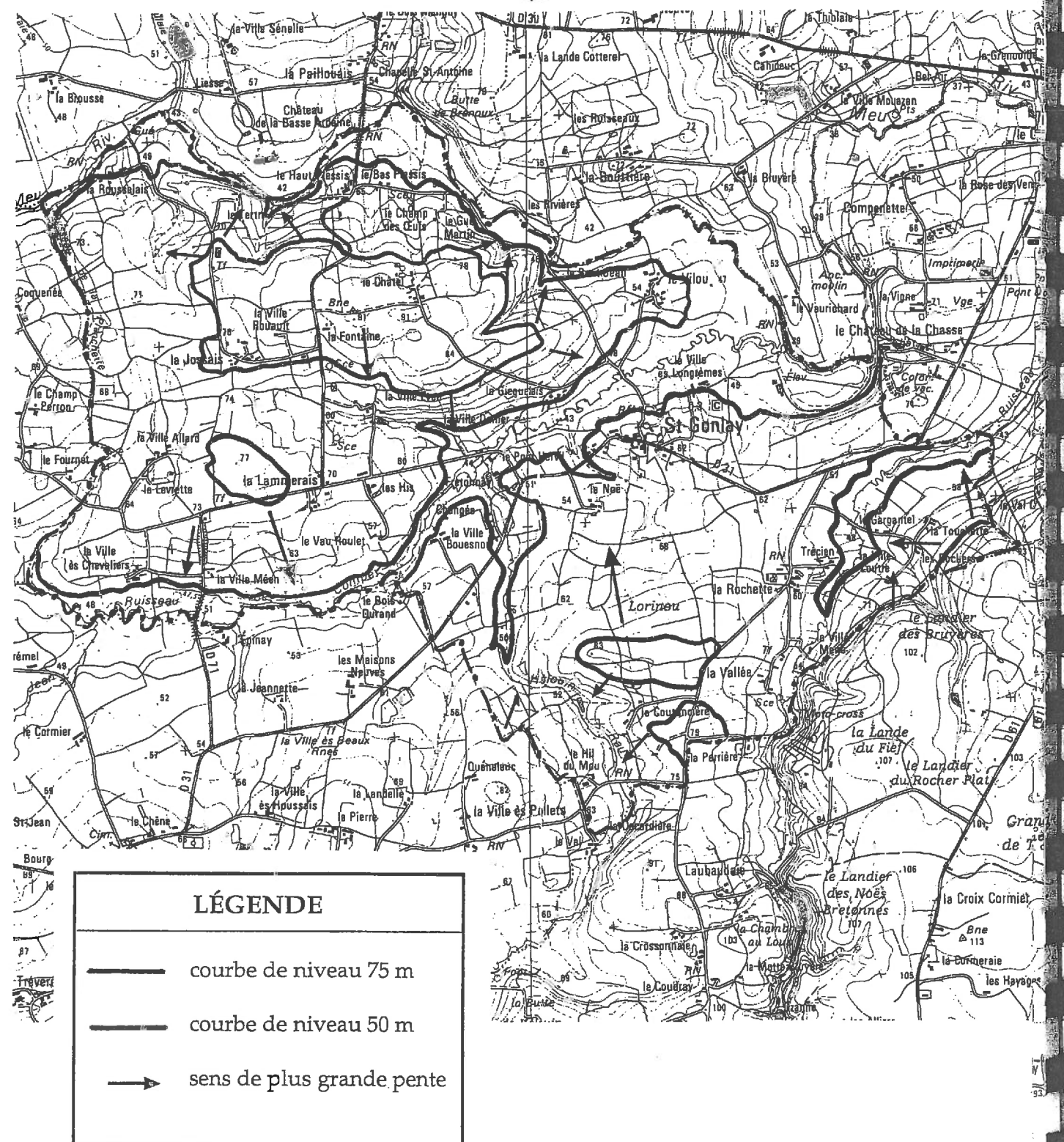
- la configuration du bâti et le milieu environnant;
- l'état des dispositifs d'assainissement et les problèmes rencontrés;
- les sols et leur aptitude à l'assainissement autonome.

Puis nous élaborerons et comparerons techniquement et économiquement les filières d'assainissement envisageables sur les divers secteurs.

NB : pour une lecture plus conviviale nous avons annexé les cartes illustratives dans un document à part "annexes cartographiques".

TOPOGRAPHIE

Echelle 1/25 000 ème



PARTIE I - PRÉSENTATION DE LA COMMUNE DE SAINT-GONLAY

1.1 - SITUATION

Saint-Gonlay se situe à l'Ouest du département d'Ille et Vilaine, à une trentaine de kilomètres de Rennes, en bordure de la rivière le Meu.

La commune est desservie par deux départementales, la D 71 et la D 31, laquelle traverse le bourg.

Les communes voisines sont : Iffendic, Saint-Maugan, Bléruais et St-Malon-sur-Mel.

En 1990, on recense 278 habitants pour une superficie de 926 ha.

1.2 - TOPOGRAPHIE

(cf. carte topographique ci-contre).

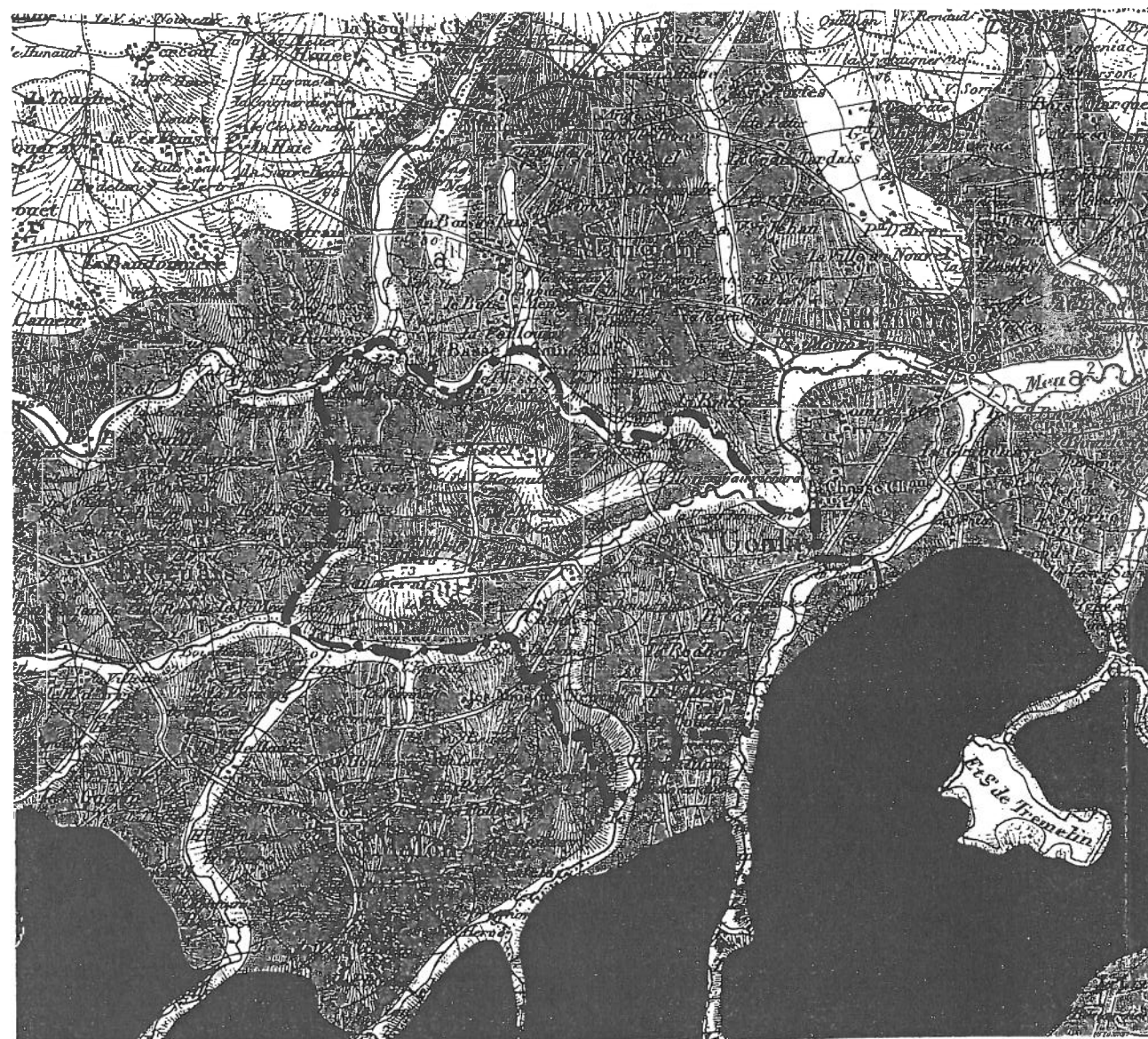
Le territoire communal est traversé par le talweg du ruisseau de Comper, orienté Nord-Est/Sud-Ouest et dont l'altitude minimale avoisine les 40 mètres. De part et d'autre, soit au Nord-Ouest et Sud-Est de la commune, on retrouve deux secteurs plus élevés, culminant à plus de 75 mètres. Les points les plus hauts atteignent 91 mètres et se situent entre Le Châtel et La Fontaine.

D'une manière générale, les pentes sont assez faibles, excepté localement en bordure de cours d'eau. C'est le cas vers le Gué Martin, le Pont Jean, la Ville Even, la Touchette.

[Signature]



Commune de SAINT-GONLAY (35)
Etude du zonage d'assainissement
GÉOLOGIE
Echelle 1/50 000 ème



a²
Alluvions modernes

a¹¹
Limos

Schistes et Poudingues
pourprés de Montfort

ca
P

x¹ Schistes de Néant
x^h Schistes et Poudingues de Gourin
ca Calcaire
P Poudingues
x^h Phyllades de S^t Lô

[Signature]

1.3 - CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

Plusieurs ruisseaux sillonnent le territoire communal. Il s'agit principalement du ruisseau Le Hélouin, du ruisseau de Comper et du ruisseau de la Boutavent. Les deux derniers étant des affluents de la rivière Le Meu. Celle-ci constitue la limite Nord de la commune de Saint-Gonlay.

Plusieurs sources sont identifiées notamment en bordure de la départementale D 71 et vers le village de La Vallée.

1.4 - GÉOLOGIE

(Source : carte géologique au 1/50 000ème, feuille de Rennes BRGM).

Le substrat géologique sur la commune de Saint-Gonlay est peu varié. Il correspond essentiellement à des schistes et des poudingues (schistes et poudingues de Gourin). Il s'agit de schistes argileux grisâtres qui alternent avec des quartzites sombres, des grauweekes vertes, des quartzophyllades et des poudingues. Ces derniers sont constitués à 99 % par des galets de quartz blanc filonien.

Ces formations sont localement recouvertes par des limons jaunes, fins, homogènes et parfois épais. Ils présentent souvent à la base un niveau de fragments rocheux et de galets disposés au-dessus du substratum (La Lammerais, Le Chatel, Le Vilou).

1.5 - POPULATION

Les trois derniers recensements indiquent une diminution sensible de la population de la commune de Saint-Gonlay.

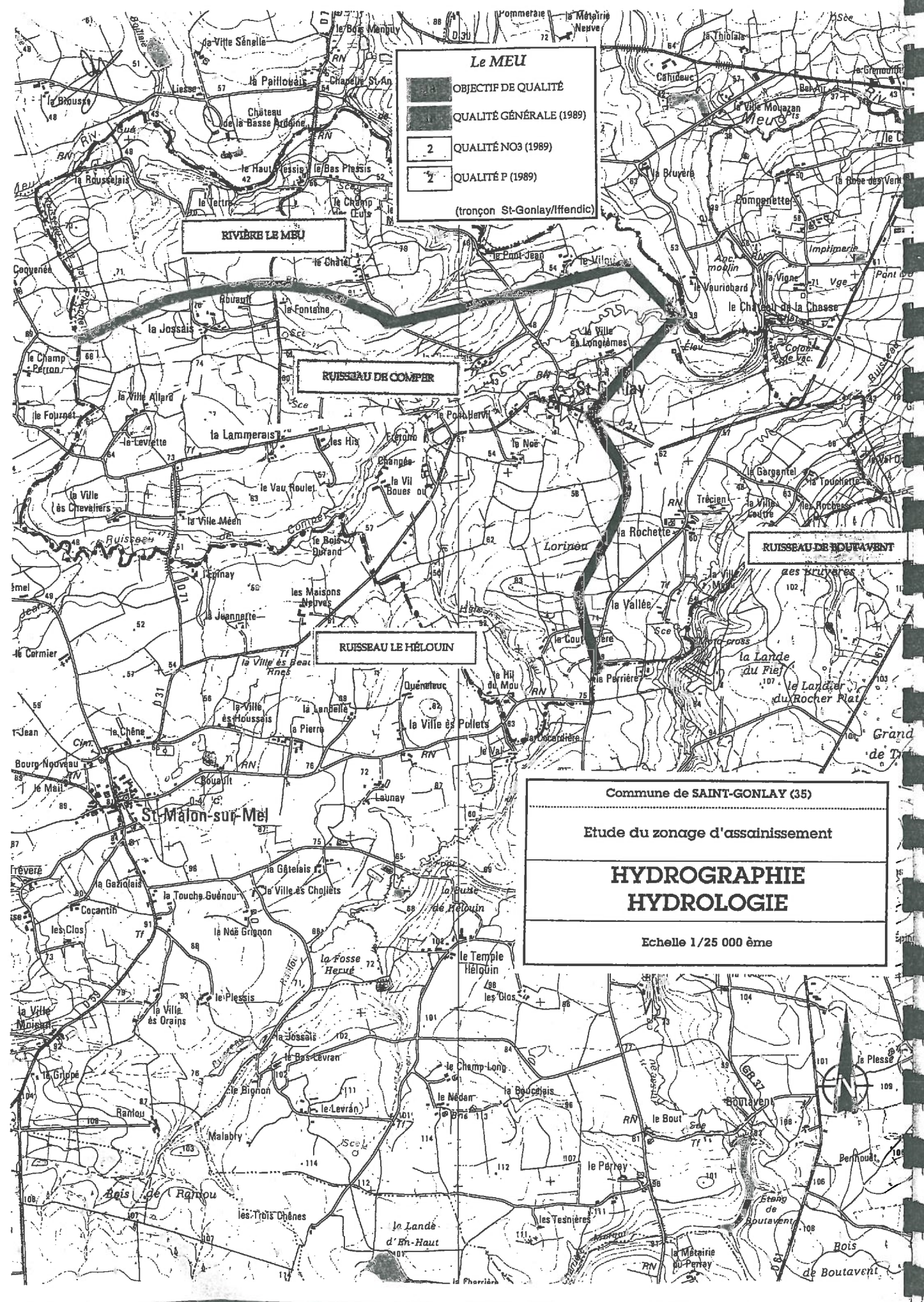
Recensements	1975	1982	1990
Population sans double comptes	304	296	278

Le taux de variation annuel est assez irrégulier sur les 3 périodes intercensitaires mais demeure toujours négatif. La période 1975-1982 montre la plus faible diminution de la population. Ceci résulte d'un solde naturel négatif élevé mais d'un solde migratoire positif, le seul des 3 périodes intercensitaires. En revanche sur la période 1982-1990, le phénomène s'inverse. Le taux de variation reste négatif. Il résulte d'un solde naturel faible mais positif et d'un solde migratoire négatif, le plus élevé des 3 périodes.

Période intercensitaire	1968-1975	1975-1982	1982-1990
Taux de variation annuel	- 1,13 %	- 0,38 %	- 0,69 %
Dont taux variation annuel Mouvement naturel	- 0,45 %	- 0,47 %	+ 0,04 %
Dont taux variation annuel Solde migratoire	- 0,68 %	+ 0,09 %	- 0,74 %

1.6 - DOCUMENTS D'URBANISME

La commune de Saint-Gonlay ne possède pas de plan d'occupation des sols.



PARTIE II - DIAGNOSTIC MILIEU ET HABITAT

À 2.1 - QUALITÉ DES EAUX DU MILIEU NATUREL - USAGES RESPECTER

Quatre cours d'eau d'importance variable longent ou traversent le territoire communal.

➤ La rivière Le Meu a un objectif de qualité de 1B, soit une eau de bonne qualité permettant une vie normale des poissons et une production d'eau potable possible suite à des traitements simples. La qualité générale du Meu définie en janvier 1989 est de 1B, soit bonne pour la portion reliant Saint-Gonlay à Iffendic.

Une prise d'eau destinée à l'alimentation en eau potable de la ville de Rennes est effectuée sur le Meu au niveau de Mordelles. Aucune mesure administrative de protection n'est établie mais il convient d'être particulièrement attentif à la qualité de ce cours d'eau.

➤ Il existe trois autres ruisseaux de moindre importance, le ruisseau de Comper, le ruisseau le Hélouin et le ruisseau de Boutavent pour lesquels l'objectif de qualité et la qualité générale ne sont pas déterminés. Cependant ces trois ruisseaux se jettent dans la rivière le Meu dans le tronçon précédemment détaillé. Or, en Ille et Vilaine, il est défini par convention pour ce type de ruisseau, que la qualité de l'eau ne doit pas altérer l'objectif de qualité du cours d'eau dans lequel il se jette. Ainsi, au point de confluence avec le Meu, les trois ruisseaux ne doivent pas avoir une qualité de l'eau inférieure à 1B.

La commune de Saint-Gonlay semble être un secteur sensible sur le plan hydrologique car les eaux de ruissellement ne doivent pas altérer le niveau de qualité élevé des cours d'eau drainant la commune (prise d'eau AEP sur le Meu).

PARTIE III - DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES



La majorité du bourg de Saint-Gonlay n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif. Seules les différentes parcelles du lotissement communal et deux habitations proches sont raccordées à une lagune.

Un projet d'assainissement dans le centre du bourg a également été à l'étude. Le petit réseau d'assainissement collectif desservirait :

- le presbytère,
- une petite maison,
- 4 locatifs,
- la mairie,
- 1 wc public.

La filière d'assainissement préconisée serait constituée d'une fosse septique toutes eaux de 12 m³ suivie d'un filtre à sable vertical drainé avec un rejet dans le fossé en bas de la parcelle (*document fourni par la Subdivision de l'Équipement de Montauban - Montfort*).

3.1 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La lagune mise en service en 1979 est conçue pour recueillir les eaux usées de l'ensemble des parcelles du lotissement communal. Elle est constituée de deux bassins. Actuellement, 4 habitations sont raccordées sur la lagune, 2 habitations du lotissement, la salle polyvalente et une habitation à la sortie sur la route d'Iffendic.

Le réseau est unitaire. Le linéaire de ce réseau est de 330 mètres.

La lagune est entretenue par un ouvrier d'entretien de la commune.

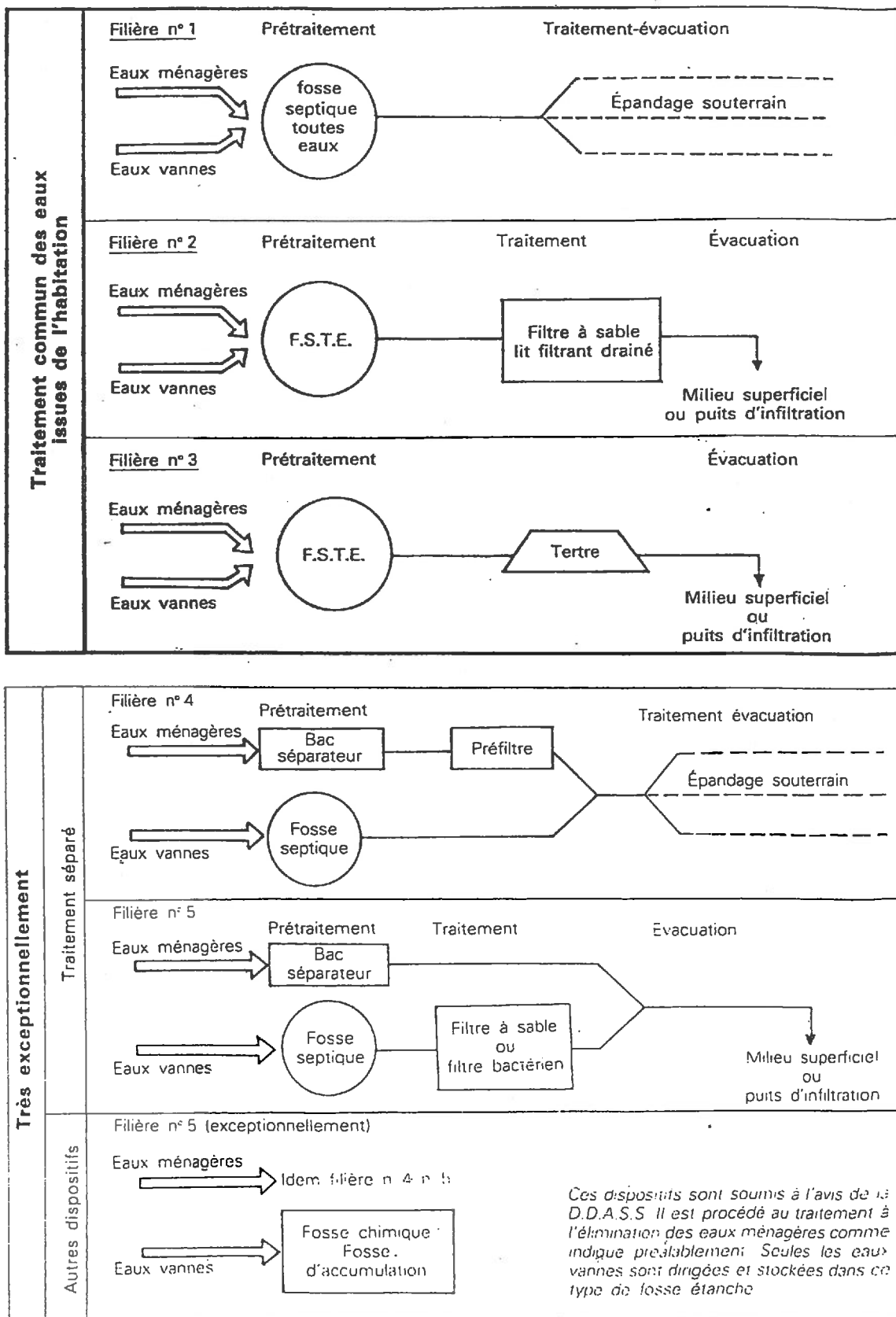
Les personnes raccordées à la lagune ne payent pas de taxe d'assainissement.

Le prix de l'eau au m³ est de 8,39 F T.T.C.

Le volume d'eau consommé au niveau du bourg est de 2 125 m³ et de 25 530 m³ pour l'ensemble de commune.

Schémas types des filières agréées par l'arrêté du 3 mars 1982

SOURCE : CONTRAINTES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL AU NIVEAU DE LA PARCELLE
S.T.U JANVIER 1984



3.2 - ÉTAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL



3.2.1 - LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

□ L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL.

L'arrêté modifié du 6 Mai 1996 (remplaçant l'arrêté du 3 Mars 1992) fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Il est bien précisé que les systèmes d'assainissement doivent être compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement et notamment qu'ils doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de prétraitement (fosse septique toutes eaux : FSTE),
- un dispositif assurant l'épuration et l'évacuation par le sol.

Lorsque le sol ne peut assurer l'évacuation des effluents prétraités, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel peut exceptionnellement être effectué. La qualité minimale requise pour le rejet sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté est de 30 mg/l pour les MES et de 40 mg/l pour la DBO5.

Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut exceptionnellement être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Les règles précises de mise en oeuvre (matériaux, caractéristiques techniques) des installations d'assainissement (FSTE, lit d'épandage, filtre à sable,...) sont précisées dans le D.T.U. (Document Technique Unifié) de Décembre 1992 ; y sont également fournies des indications sur les paramètres (sol, caractéristiques du site et de l'habitation) à prendre en compte pour choisir un système d'assainissement.

□ RÔLE DES COMMUNES EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT.



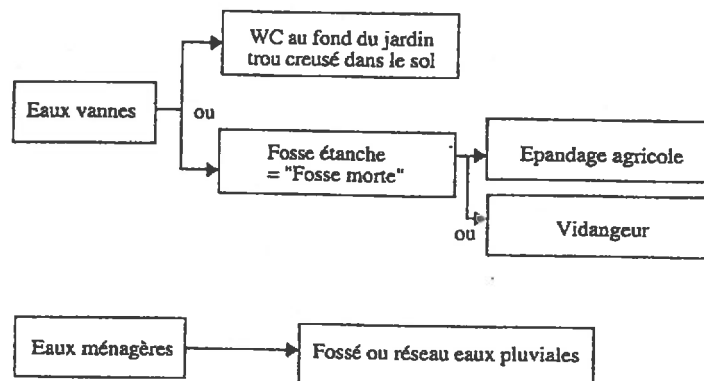
Le rôle des communes en matière d'assainissement a été renforcé par la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 et ses décrets d'applications qui ont conféré aux communes la charge de délimiter sur leur territoire après enquête publique :

- "les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestique et de stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien".

Les zones d'assainissement non collectif sont les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas parce qu'il ne présente pas d'intérêt pour l'environnement ou parce que son coût serait excessif.

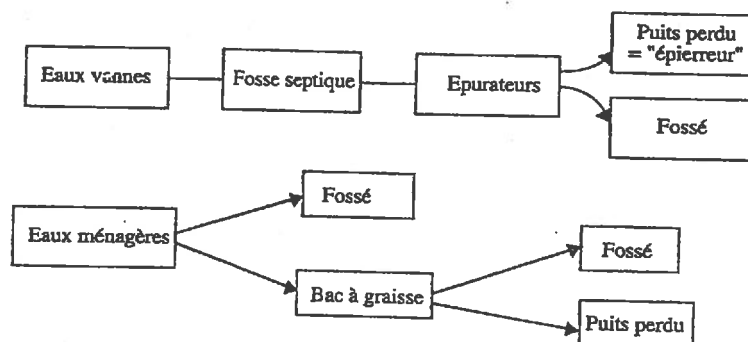
Dans ces zones, la commune a la responsabilité de contrôler le bon fonctionnement des installations individuelles (arrêté du 6 Mai 1996) par une vérification périodique du bon état des ouvrages, du bon écoulement des effluents et la vérification de la réalisation périodique des vidanges. Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

MAISONS ANCIENNES NON RÉNOVÉES



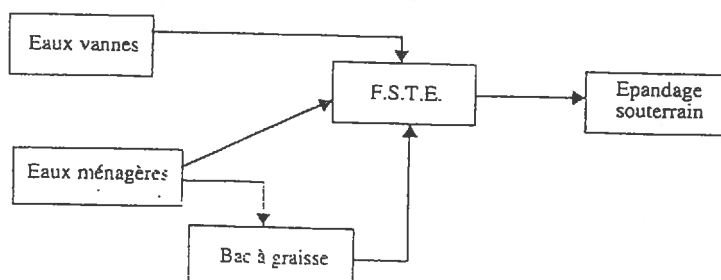
MAISONS CONSTRUITES ENTRE 1970 ET 1982/1984

Le système détaillé ci-dessous ou la fosse étanche pour les eaux vannes et le fossé pour les eaux ménagères



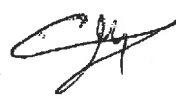
MAISONS CONSTRUITES OU RÉNOVÉES APRÈS 1982/1984

Le système détaillé ci-dessous ou la fosse étanche pour les eaux vannes et le fossé pour les eaux ménagères



OUEST-AMENAGEMENT

3.2.2 - OBJECTIFS DE L'ÉTAT DES LIEUX DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL.



L'objectif général de l'étude est de fournir à la commune de Saint-Gonlay des éléments de choix entre les différentes filières d'assainissement (autonome, semi-collectif, collectif). La réalisation de l'état des lieux de l'assainissement individuel y contribue en permettant :

- de vérifier l'existence d'un lien entre les problèmes rencontrés par les habitants avec leur système d'assainissement (odeurs, inondation des terrains) et les cartes d'aptitude des sols à l'assainissement,
- d'estimer les causes d'odeurs au niveau des fossés, des réseaux d'eaux pluviales ou des ruisseaux,
- de déterminer le coût d'une éventuelle mise aux normes de l'assainissement individuel pour les villages où il serait retenu,
- de connaître la proportion des assainissements (conformes à la réglementation de façon à faciliter le contrôle à exercer sur les installations.

3.2.3 - MÉTHODOLOGIE.

Dans toutes les zones étudiées, chaque habitation a été enquêtée. En cas d'absence du propriétaire ou locataire, un nouveau contact par téléphone a été réalisé. Toutefois, nous n'avons pu recueillir les informations pour l'ensemble des habitations. Au total, nous disposons de 34 enquêtes.

Le questionnaire permet de connaître le système d'assainissement existant lors de l'enquête et les éventuels problèmes de fonctionnement (*cf. détail du questionnaire en annexe*). De manière générale, plus l'installation de l'assainissement est récente, mieux les personnes enquêtées en connaissent les caractéristiques.



RESULTATS DES ENQUÊTES SUR LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

Village	Nombre d'enquêtes	CLASSES DE CONFORMITÉ		
		correct	moyen	insuffisant
La Rochette	6		4	2
Le Vilou	6		1	5
Le Haut-Plessis	4		1	3
La Jossais	4	1	2	1
Le Bourg	14		1	13
TOTAL <i>pourcentage</i>	34	1	9	24
		3%	26%	71%

Les systèmes d'assainissement ont été classés en trois catégories :

→ **correct "C"** : assainissement constitué d'une F.S.T.E. pour le pré-traitement et d'un épandage souterrain (ou d'un filtre à sable ou d'un tertre d'infiltration) ; sont en fait considérés comme corrects les assainissements conformes à l'arrêté de Mars 1982,

→ **moyen "M"** : assainissement traitant séparément les eaux vannes et les eaux ménagères et comportant :

⇒ pour les eaux vannes : une fosse septique accompagnée d'un puits perdu ou mieux d'un épandage souterrain, les W.C. de jardin et les fosses étanches peuvent également être jugés moyens s'il n'y a pas de débordement des fosses et que leur contenu est épandu aux bonnes périodes et sur des terrains appropriés ;

⇒ pour les eaux ménagères : un bac dégraisseur accompagné d'un puits perdu ou mieux d'un épandage souterrain ;

→ **insuffisant "I"** :

⇒ pour les eaux vannes : absence de traitement (sanibroyeur ou rejet au fossé après la fosse septique),

⇒ pour les eaux ménagères : rejet au fossé avec ou sans bac dégraisseur, rejet dans un puits perdu sans passage au préalable dans un bac dégraisseur (colmatage accéléré du puits perdu)

La valeur globale d'un système d'assainissement [Eaux Ménagères (E.M.) + Eaux Vannes (E.V.)] a été déterminée en retenant les eaux (E.V. et E.M.) pour lesquelles l'assainissement était le moins performant.

Exemple : FS + drains pour les E.V. : assainissement moyen,
rejet direct au fossé pour les E.M. : assainissement non satisfaisant
⇒ le système d'assainissement est donc noté non satisfaisant.

Pour les systèmes d'assainissement avec épandage souterrain, peu de personnes ont su donner la longueur totale des drains, ce paramètre n'a donc pas été retenu pour évaluer la qualité de l'assainissement ; ainsi tout système F.S.T.E. + épandage a été jugé correct. Lorsque des problèmes de fonctionnement existaient, ils sont signalés sous la rubrique "Remarques" dans l'analyse détaillée des enquêtes (cf. annexe). A noter que ce cas semble assez fréquent (qu'il soit reconnu ou non) et dans la catégorie d'assainissement correct toutes les installations ne donnent pas une totale satisfaction.

• Nota : les données de base utilisées pour ce bilan ont été communiquées par les habitants (ou les propriétaires). Nous faisons confiance à leurs déclarations n'ayant par ailleurs pas pour objectif ici de les contrôler.

ASSAINISSEMENT DES EAUX VANNES

(34 enquêtes)

COMMUNE DE SAINT-GONLAY (35)

PRÉTRAITEMENT TRAITEMENT	Aucun ou sanibroyeur	Fosse étanche	Fosse septique	Fosse toutes eaux	
Aucun (rejet au milieu)	1		11		12
Aucun (vidange)		9			9
Puits d'infiltration et/ou épandage insuffisant (insuffisant)	1		11		12
Epandage dans le sol (épandage souterrain, épis,...)				1	1
	2	9	22	1	34

ASSAINISSEMENT DES EAUX MÉNAGÈRES

(34 enquêtes)

COMMUNE DE SAINT-GONLAY (35)

PRÉTRAITEMENT TRAITEMENT	Aucun	Fosse étanche	Fosse "septique"	Bac dégraisseur	Fosse toutes eaux	
Aucun (rejet au milieu)	21			2		23
épandage insuffisant (insuffisant)	1			7		8
Epandage dans le sol (épandage souterrain, épis,...)				2	1	3
	22	0	0	11	1	34

3.2.4 - RÉSULTATS GLOBAUX.

Au total, ont été recensés :

- 3 % d'assainissements corrects "C",
- 26 % d'assainissements moyens "M",
- 71 % d'assainissements insuffisants "I" ⇔ à réhabiliter,

Pour une meilleure visualisation des résultats, un code couleur a été attribué aux enquêtes en fonction de la qualité de l'assainissement (voir cartes dans le document "Annexes cartographiques") :

- vert : assainissement correct
- jaune : assainissement moyen
- rouge : assainissement non satisfaisant (insuffisant)

Parmi les assainissements non satisfaisants, il faut noter que 68 % rejettent leurs eaux ménagères sans aucun traitement (risques de pollution) ; 61 % sont directement rejetées dans le pluvial (sans bac dégraisseur) : de nombreuses personnes ont tendance à considérer le réseau d'eau pluvial comme un "tout à l'égout". 24 % ont recours au puits perdu directement ou indirectement. 9 % ont recours à l'épandage souterrain comme traitement des eaux ménagères soit directement après le bac dégraisseur (1/3) soit après la fosse toutes eaux (2/3).

Pour les eaux vannes (appelées par extension eaux usées), la fosse septique non suivie d'un dispositif de traitement est un schéma assez répandu sur la commune (32 %). Ceci souligne le caractère très insuffisant de ces assainissements. 32 % des habitations possèdent un puits perdu ou un épandage insuffisant comme mode de traitement à suivre après une fosse septique. Seuls 3 % utilisent un traitement de type épandage. Dans 26 % des cas, c'est la fosse étanche (correspondant souvent à une ancienne fosse à lisier de grande capacité) qui est utilisée. Soulignons que si cette fosse est vidée avant tout débordement et que l'épandage ou la destruction des boues sont réalisés correctement, ce type d'assainissement peut être considéré comme moyen et non insuffisant.

La fosse septique toutes eaux suivie d'un épandage souterrain (filière aux normes actuelles) ne représente que 3 % des procédés utilisés.

De nombreuses installations d'assainissement autonome paraissent défaillantes et on peut considérer qu'elles traitent moins de 50 % de flux d'azote et de phosphore émis.

La réhabilitation doit se faire en priorité au niveau des habitations qui posent problèmes ("I") : odeurs nauséabondes, rejets domestiques importants dans les fossés. Globalement les assainissements datant d'avant 1970 seront à réhabiliter en priorité.

4 sigles principaux composent la légende :

- Une lettre majuscule indiquant le matériau géologique
- Un chiffre arabe indiquant le degré d'hydromorphie
- Une lettre minuscule indiquant le développement du profil
- Un chiffre arabe indiquant la profondeur d'apparition de la roche-mère

LEGENDE DES UNITES CARTOGRAPHIQUES :

Roche-mère :

S : schiste

Type de profil :

b : sol brun

Sa5b5

a : argile en profondeur

Hydromorphie :

: absence

- 1 : > 80 cm, faible intensité**
- 2 : > 80 cm, forte intensité**
- 3 : entre 40 et 80 cm, faible intensité**
- 4 : entre 40 et 80 cm, forte intensité**
- 5 : dès la surface, faible intensité**
- (5) : hydromorphie de surface**
- 6 : dès la surface, forte intensité**
- 7 : pseudogley généralisé**

Profondeur :

- 6 : inférieur à 20 cm**
- 5 : entre 20 et 40 cm**
- 4 : entre 40 et 60 cm**
- 3 : entre 60 et 80 cm**
- 2 : entre 80 et 120 cm**
- 1 : > 120 cm**

PARTIE IV - CARACTÉRISATION DES SOLS

4.1 - OBJECTIF DE L'ÉTUDE DE SOLS

Dans le cas de l'assainissement autonome, les possibilités de traitement et les dispositifs à mettre en oeuvre dépendent étroitement des sols en place.

- L'épuration des eaux usées se fait en effet par le sol : filtration, adsorption-échange d'ions, transformations par la microflore du sol, exportations par les plantes...
- Le sol a de plus un rôle de **dispersion** des effluents traités (rétention d'eau, écoulement, évapotranspiration...).

Selon ses caractéristiques (texture¹, profondeur, hydromorphie, charge en cailloux, nature et altération du substrat géologique), le sol assurera plus ou moins bien ces deux fonctions.

L'étude des sols a pour finalité de définir leur aptitude à épurer et à disperser les effluents afin de déterminer les filières d'assainissement à mettre en place dans le cadre de solutions individuelles.

4.2 - MÉTHODOLOGIE

La reconnaissance des sols se fait au moyen d'une tarière à main (1,20 m), à raison d'environ deux sondages par hectare (échelle 1/15 000ème à 1/10 000ème).

Pour chaque sondage, nous avons précisé quatre caractères :

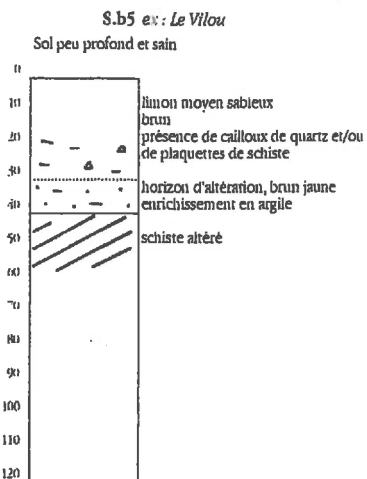
- le substrat géologique (nature et altération) ;
- l'intensité et la profondeur d'apparition des manifestations d'excès d'eau (hydromorphie) : présence ou non d'une nappe (taches rouille d'oxydation, concrétions ferromanganeuses, zones réduites de gley, ...) ;
- la succession des horizons pédologiques (texture, couleur, pierrosité, ...) ;
- la profondeur du sol (profondeur d'apparition du substrat géologique ou de son altération).

Les sols ont été codés selon ces 4 critères (méthode "tarière" adaptée, cf. légende ci-contre).

Les sondages présentant les mêmes caractéristiques ont été regroupés en unités de sols, dont les limites ont été cartographiées (cf. cartes des sols en annexe).

¹cf. lexique des termes techniques en annexe 1.

Sols sur schiste



EPURATION

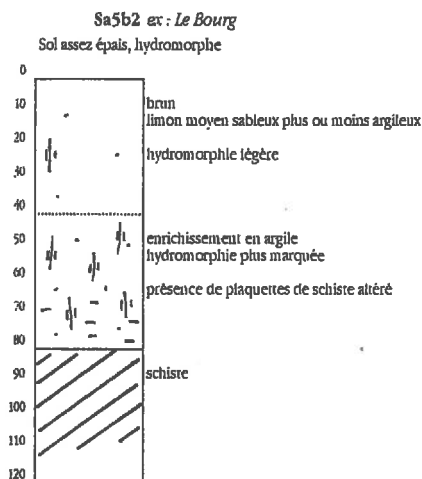
insuffisante, sol pas assez épais

DISPERSION

bonne, sol sain

APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT

MÉDIOCRE



EPURATION

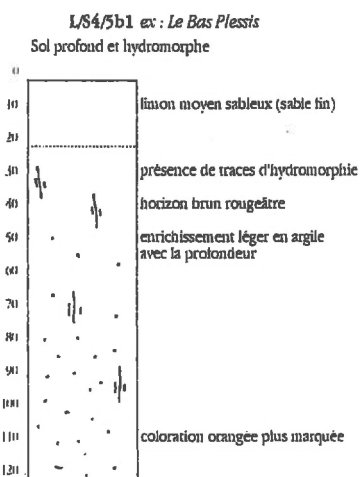
/

DISPERSION

mauvaise, sol hydromorphe dès la surface

APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT

TRÈS FAIBLE



EPURATION

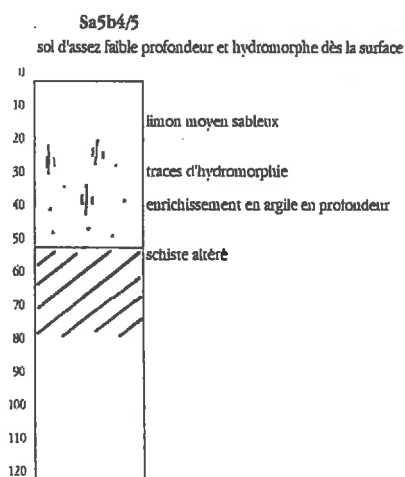
bonne, sol épais

DISPERSION

mauvaise, sol hydromorphe dès la surface

APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT

TRÈS FAIBLE



EPURATION

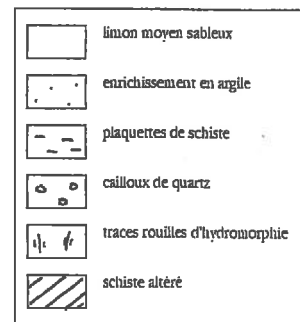
insuffisante, sol pas assez épais

DISPERSION

mauvaise, sol hydromorphe dès la surface

APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT

TRÈS FAIBLE



4.3 - LES SOLS RENCONTRÉS.

Sur le site étudié, les sols sont peu diversifiés. Ils se distinguent principalement par :

- ⇒ la profondeur,
- ⇒ le degré d'hydromorphie qui est souvent très élevé.

Le substrat géologique étant assez homogène, on rencontre sur la commune uniquement des **sols sur schistes** :

- Sols bruns sains, peu épais (limon moyen sableux) présentant parfois en surface de nombreuses plaquettes de schistes. A la base du profil un horizon d'altération du schiste un peu plus argileux peut être observé.
- Sols assez profonds, hydromorphes dès les vingt premiers centimètres, de texture limon moyen sableux à limon argileux. L'enrichissement en argile est assez net en profondeur et correspond à l'horizon d'altération du schiste. A ce niveau, de nombreuses plaquettes de schiste sont présentes.
- Sols profonds correspondant à un limon sur schiste, présentant une hydromorphie assez marquée apparaissant entre 20 et 50 centimètres de profondeur, ainsi qu'un enrichissement en argile à la base du profil.
- Sols peu profonds avec une hydromorphie plus ou moins marquée apparaissant dès la surface, de texture limon moyen sableux et présentant un horizon d'altération surmontant le schiste assez argileux.

LE CHOIX DU SYSTÈME DE TRAITEMENT EN ASSAINISSEMENT AUTONOME

Sols épais (> 0,80 m) et sains
et suffisamment perméables
(pas trop argileux)



EPANDAGE SOUTERRAIN
(lit d'épandage en sol très sableux)

Sols sains mais insuffisamment épais
(0,60 à 0,80 m)



EPANDAGE SOUTERRAIN APRÈS REMBLAITEMENT
de la zone d'épandage avec de la terre végétale

Sols suffisamment épais mais
perméabilité réduite ou excès
d'eau > 0,80 m



EPANDAGE SOUTERRAIN DRAINE

Sols sains et peu épais
ou peu humides



Filtre à sable

Dénivellée > 1 m
pour l'exutoire

Dénivellée > 0,60 m
< 1 m

Sous-sol perméable
(Kartz, arène granitique)



**FILTRE À SABLE
VERTICAL DRAINÉ**

**FILTRE À SABLE
HORIZONTAL**

**FILTRE À SABLE
VERTICAL NON DRAINÉ**

Sols très humides
(quelque soit l'épaisseur)



**FILTRE À SABLE DONT LE FOND ET LES PAROIS
SONT IMPERMÉABILISÉS**

Dénivellée > 1 m
pour l'exutoire

Dénivellée > 0,60 et < 1 m
pour l'exutoire



**FILTRE À SABLE VERTICAL
DRAINÉ**

**FILTRE À SABLE
HORIZONTAL**

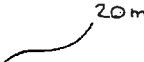
Sols ennoyés



TERTRE D'INFILTRATION DRAINÉ
(ou filtre à sable vertical drainé surélevé)

Dans le cas des filtres à sables et d'un exutoire peu profond ou situé en amont l'utilisation d'une pompe de relèvement est indispensable → le filtre à sable vertical drainé est à privilégier. D'autre part afin de ne pas avoir à évacuer les eaux de ruissellement du terrain qui passeraient par le filtre, il est fortement conseillé d'imperméabiliser le fond et les parois du filtre.

Légende - milieu

-  courbes de niveau (source IGN)
-  pentes observées
-  dénivelé marqué
-  cours d'eau
-  plans d'eau (mares, étangs)
-  puits
-  avaloirs recensés
-  fossés
-  fossés avec rejets domestiques ou agricoles
-  bâtiments agricoles (élevage)
-  maisons habitées
-  maisons habitables
-  bar
-  maisons avec contrainte de surface
-  affleurements rocheux
-  décharge / zone remaniée

Reçu le
10 SEP. 2003
PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
D.E.D.O./3

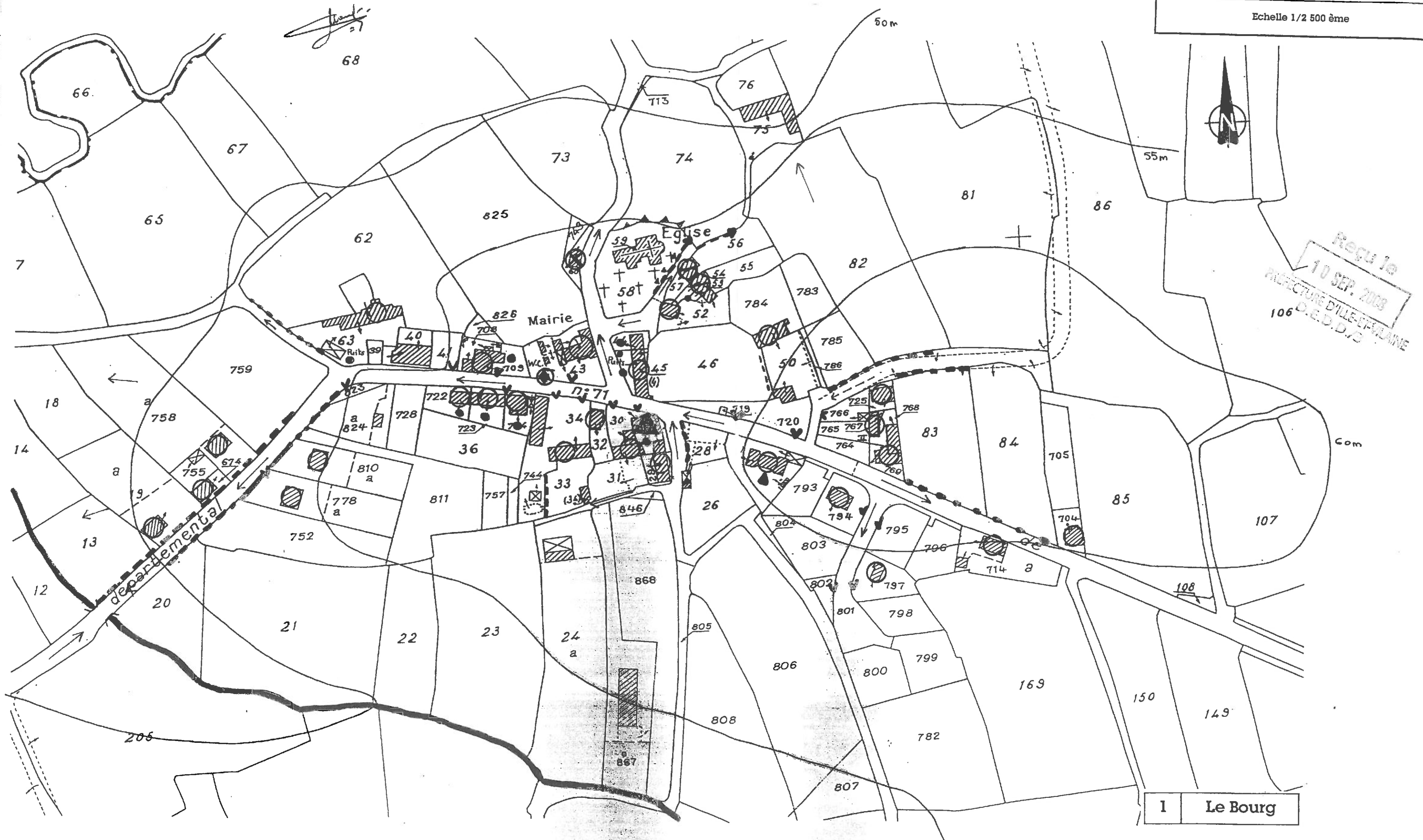
M
I
L
I
E
U

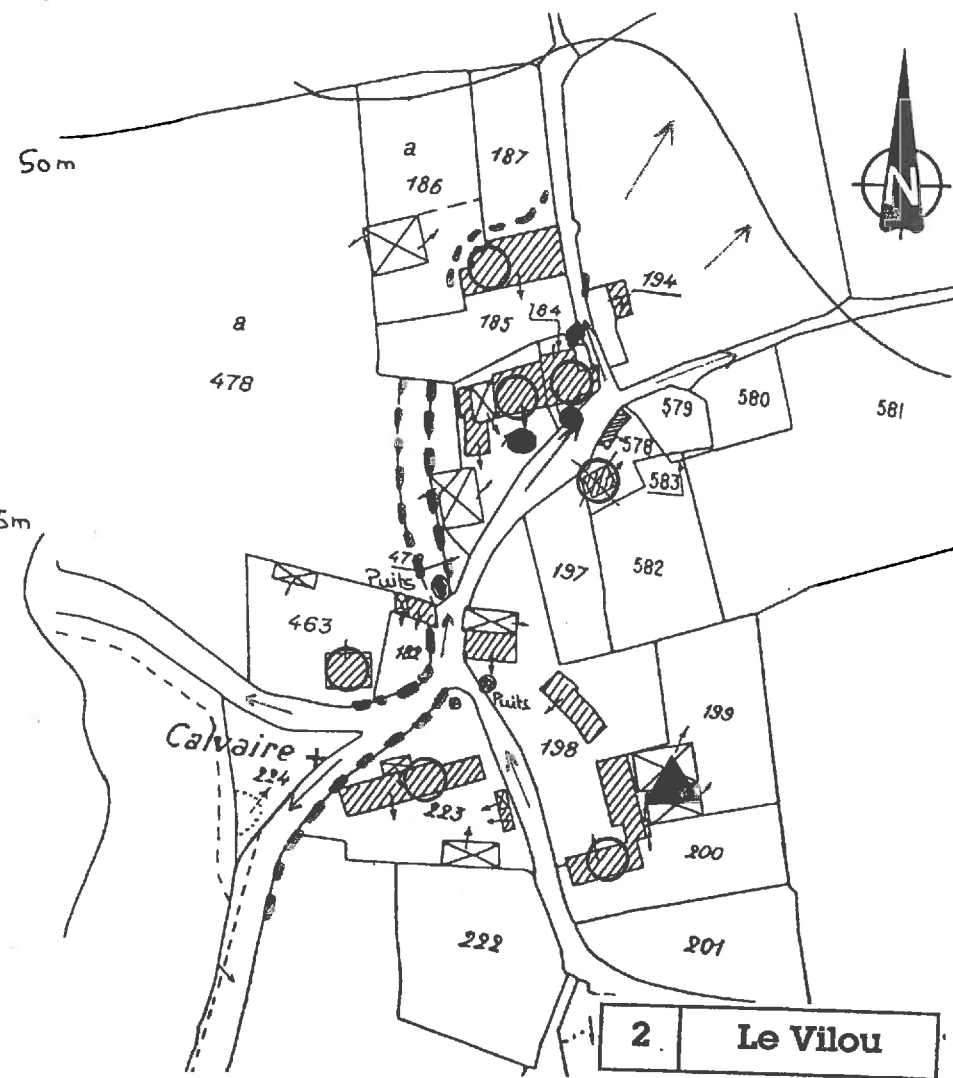
Le 25 septembre 1998
Le Commissaire Enquêteur
Charles MARTIN



Le 25 septembre 1998
Le Commissaire Enquêteur
Charles MARTIN

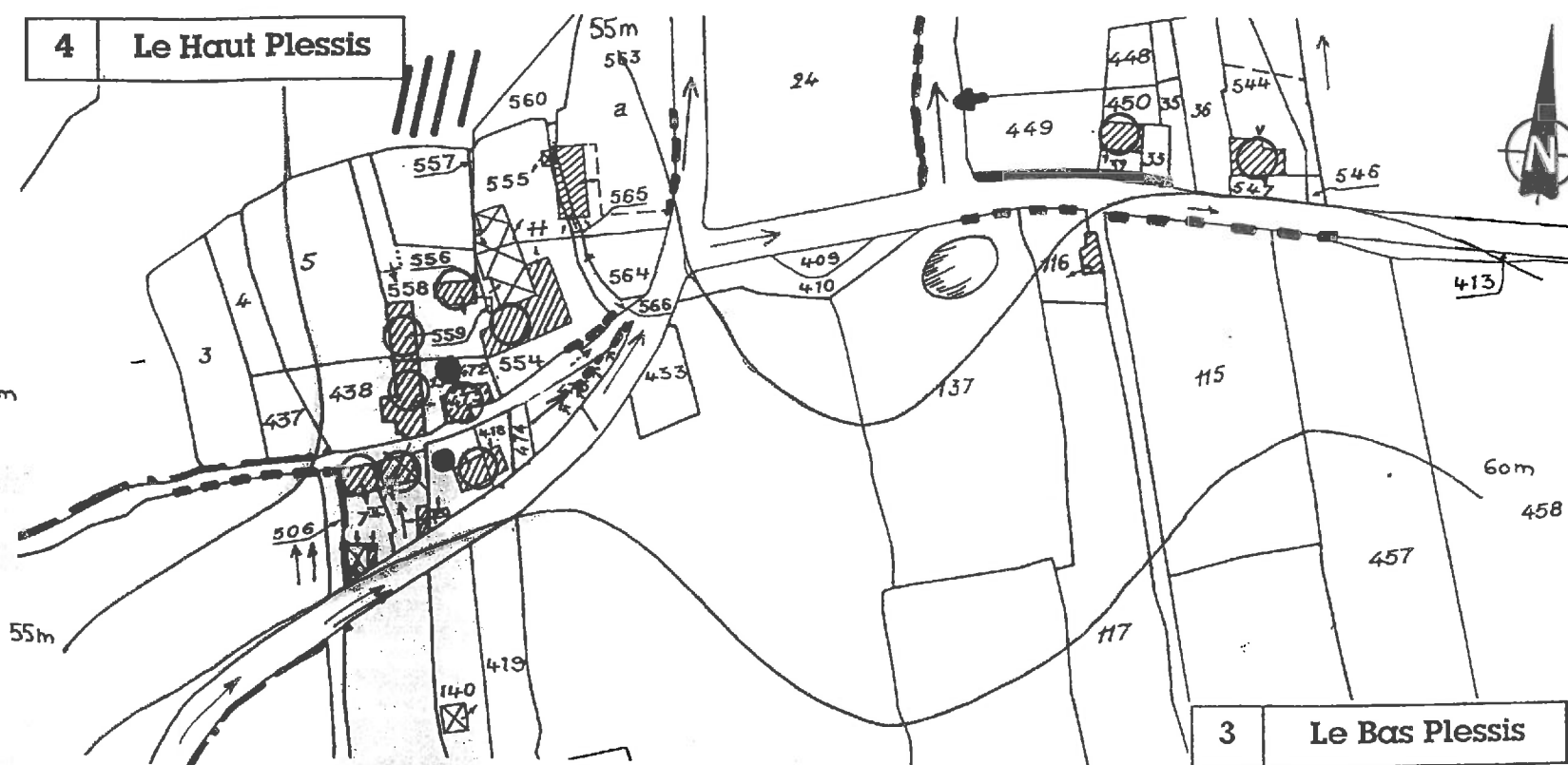
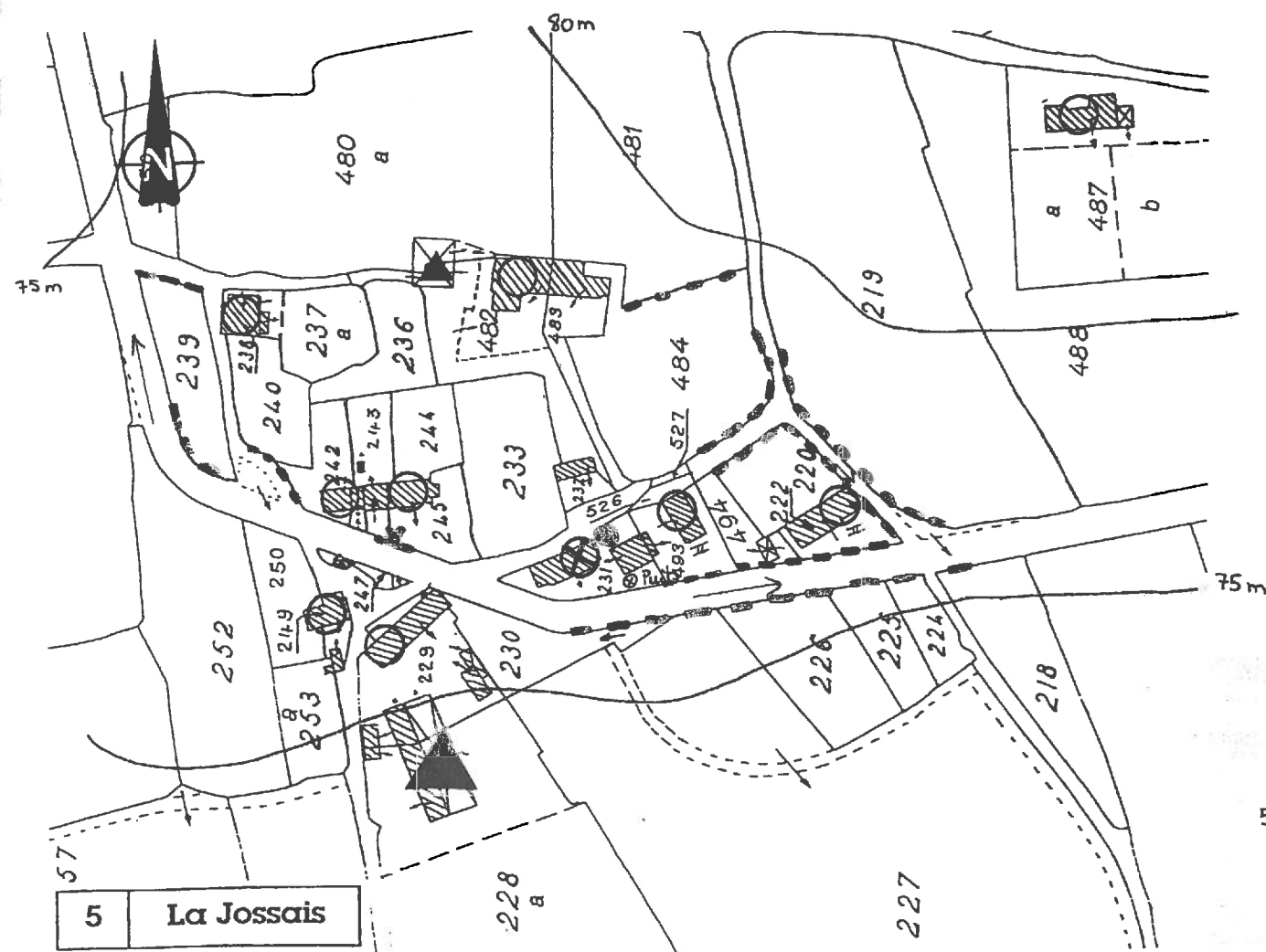
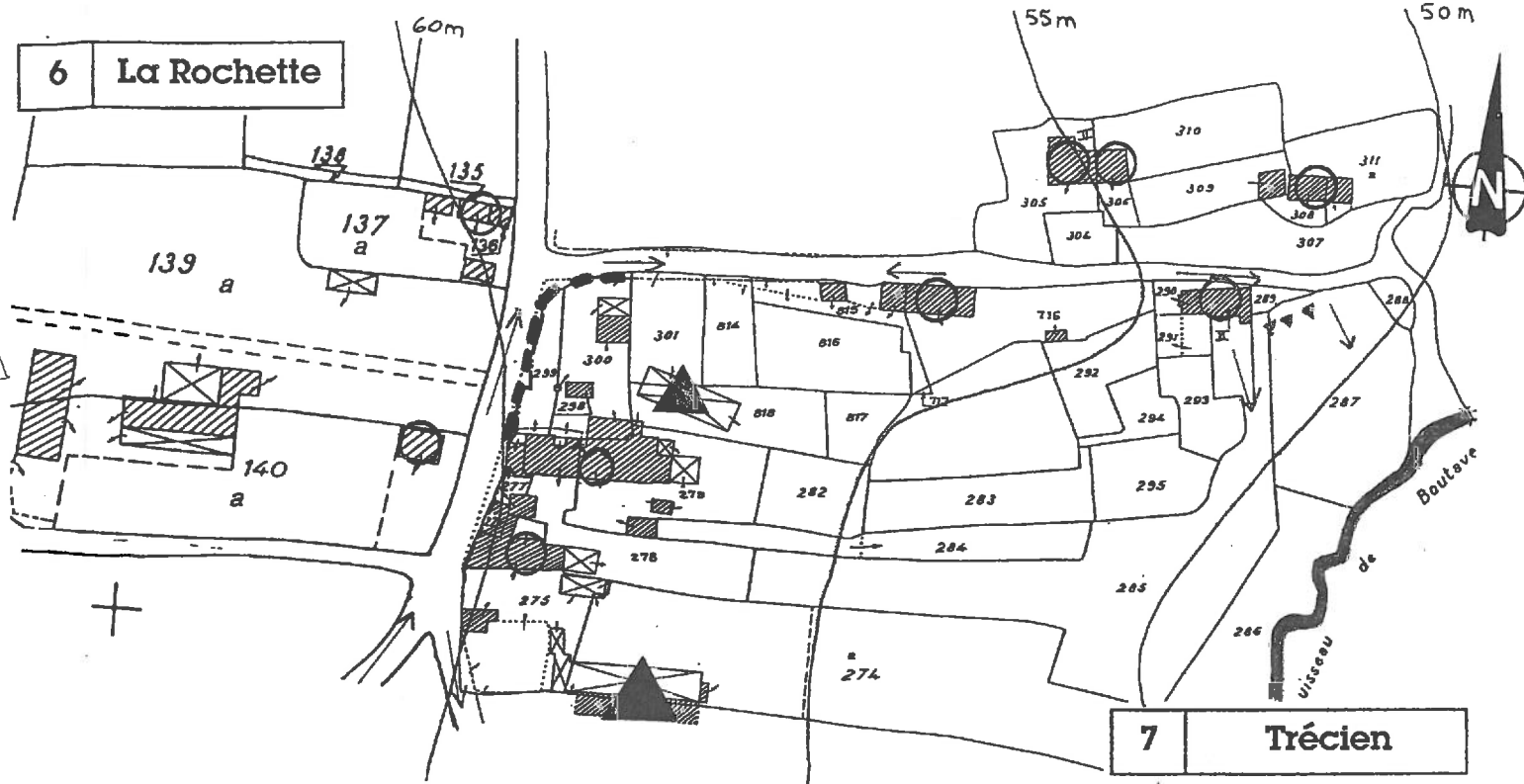
Commune de SAINT - GONLAY (35)	
Etude du zonage d'assainissement	Pl. 1
CARTE DU MILIEU	
Echelle 1/2 500 ème	

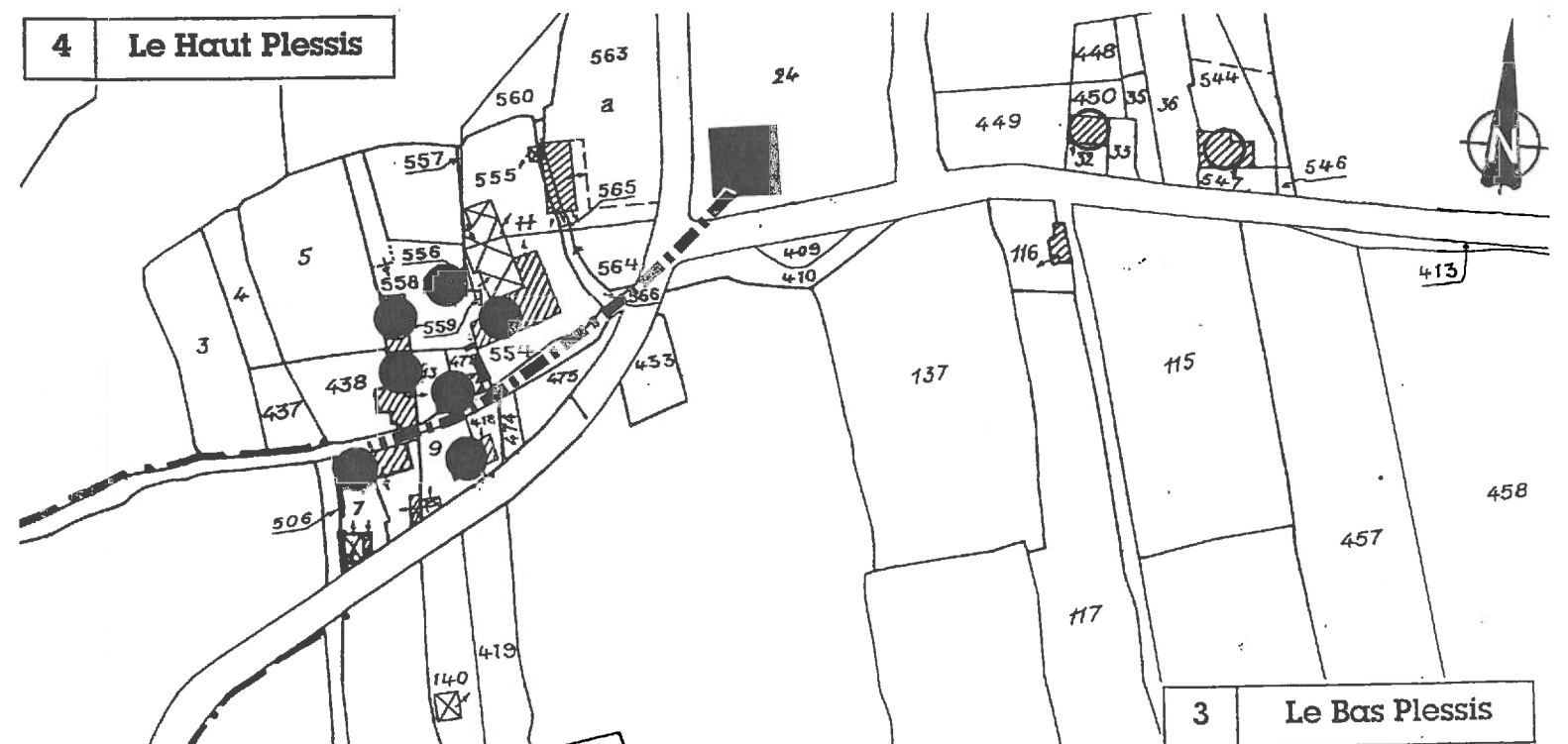
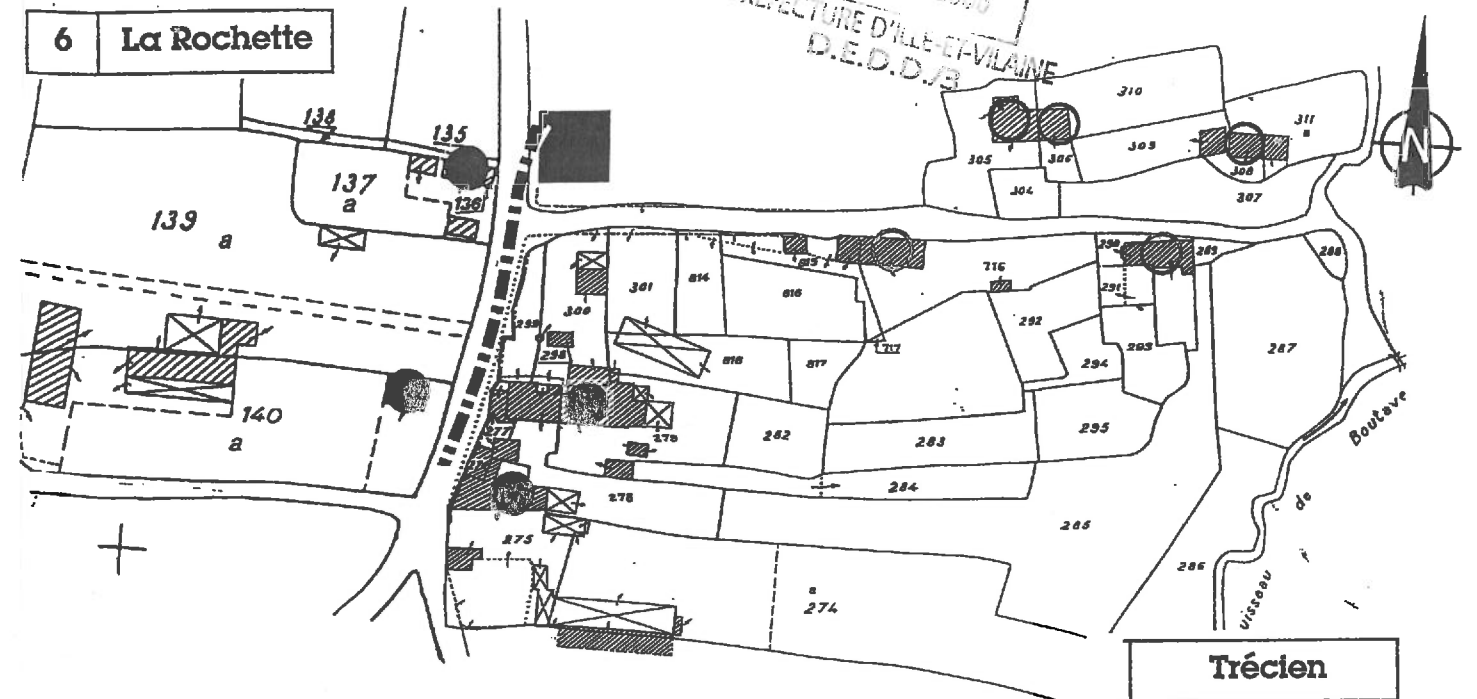
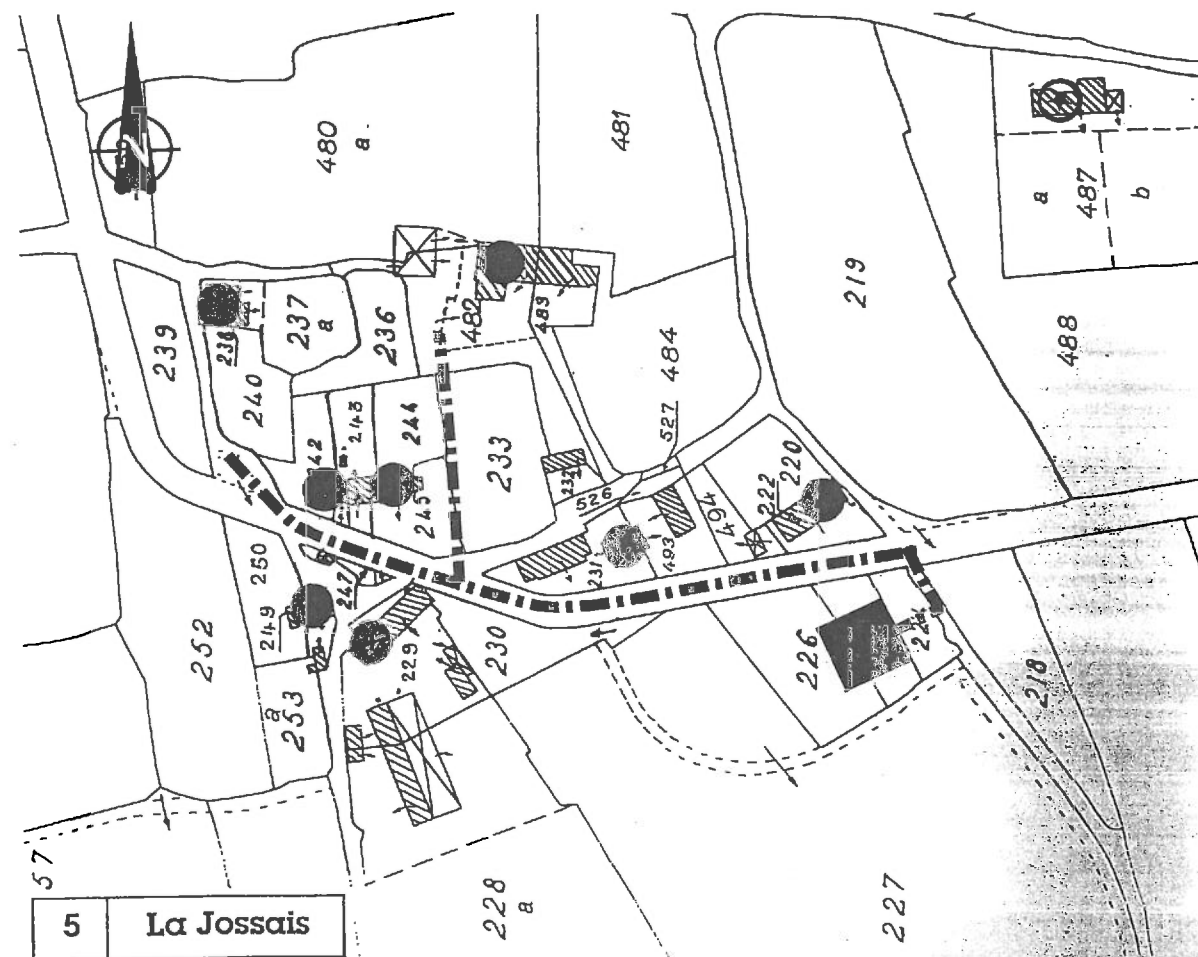
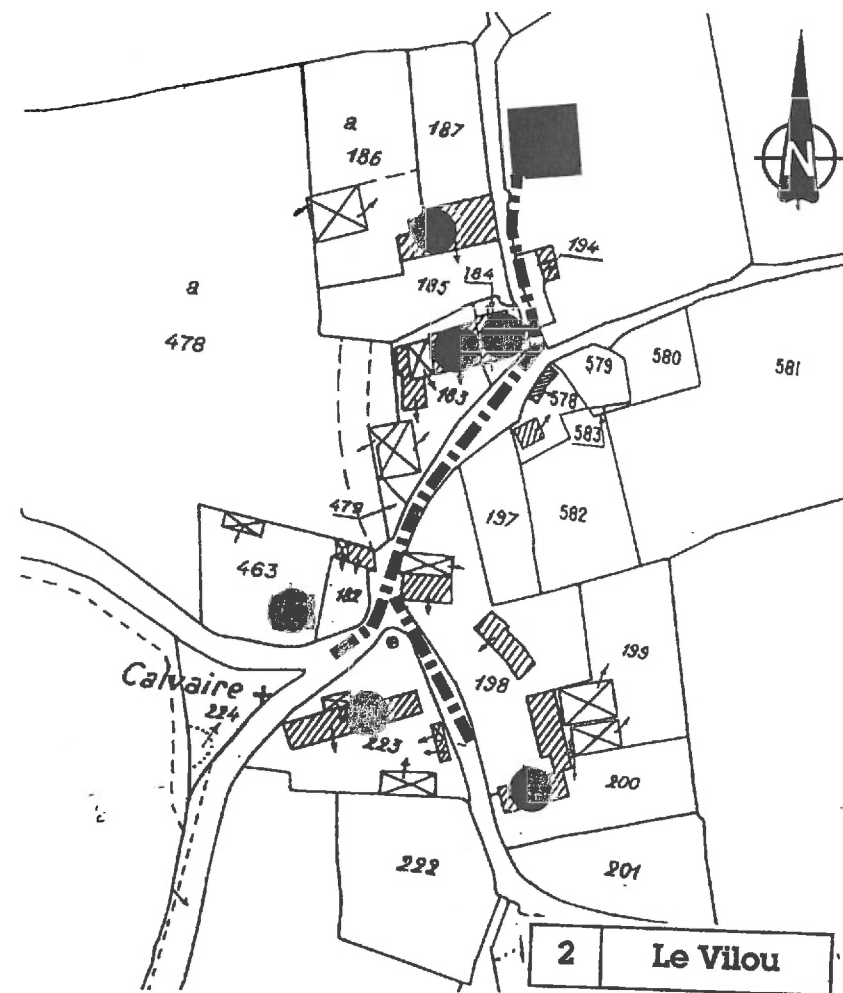




Le 25 sept. 1998
Le Commissaire Enquêteur
Charles MARTIN

Commune de SAINT - GONLAY (35)	
Etude du zonage d'assainissement	Pl. 2
CARTE DU MILIEU	
Echelle 1/2 500 ème	





Commune de SAINT - GONLAY (35)	
Etude du zonage d'assainissement	Pl.2
PROPOSITION DE SOLUTIONS COLLECTIVES	
Echelle 1/2 500 ème	

Le 25 Sept. 1998
Le Commissaire Enquêteur
Charles MARTIN

10 SEP. 2008
PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
D.E.D.D.B.

F I L I E R E S

Reçu le
10 SEP. 2003
PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
D.E.D.D./3

Le 25 Sept - 1998
Le Commissaire Enquêteur
Charles MARTIN



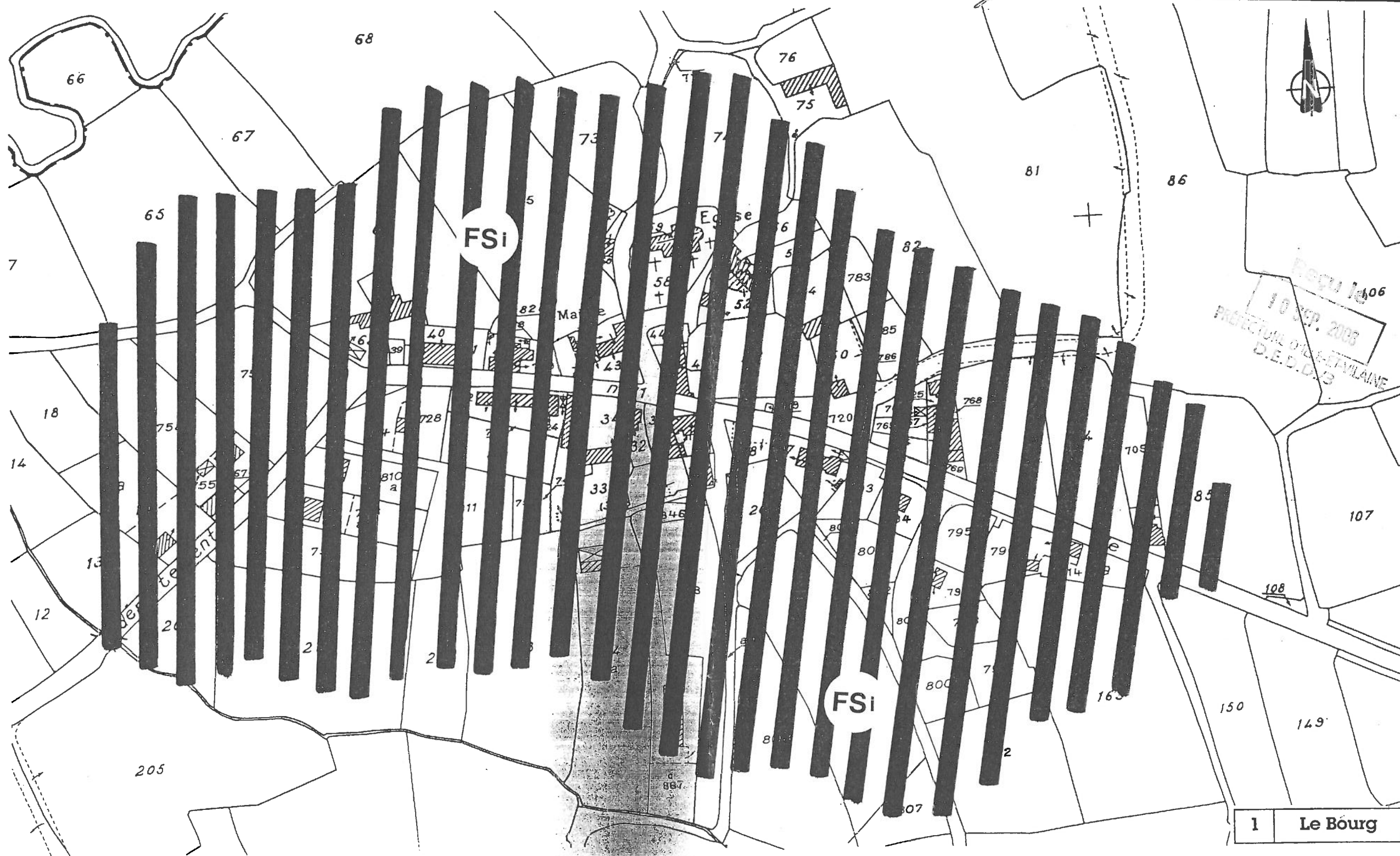
APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT ET FILIÈRES PROPOSÉES

Capacité d'épuration				
		très faible	médiocre	bonne
Capacité de dispersion	très faible	APTITUDE NULLE 	Filtre à sable imperméabilisé (assainissement à éviter si possible)	
	médiocre	APTITUDE FAIBLE 	APTITUDE MÉDIOCRE Filtre à sable drainé	APTITUDE MÉDIOCRE À BONNE Filtre à sable drainé (ou épandage largement dimensionné)
	bonne	APTITUDE MÉDIOCRE À BONNE 	APTITUDE MÉDIOCRE À BONNE Filtre à sable	APTITUDE TRÈS BONNE Épandage souterrain

11 SEP 2003
 D.E.D.B.
 D.E.D.B.

Commune de SAINT - GONLAY (35)	
Etude du zonage d'assainissement	Pl.1
APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	
Echelle 1/2 500 ème	

Le 25 Sept. 1998
 Le Commissaire Enquêteur
 Charles MARTIN



Village : TRÉCIEN		5 habitations	2
Zonage P.O.S :		soit 15 habitants environ (EH)	
Parcelles disponibles :		au moins deux secondaires	
MILIEU			
Topographie sur une micro-butte, versant du ruisseau de Boutavent, pentes fortes à l'Est			
Hydrographie proximité du ruisseau de Boutavent			
Autres contraintes point haut au niveau de la voirie, maison en contre-bas			
STRUCTURE DE L'HABITAT			
Habitations à contraintes aucune			
Densité de l'habitat très faible			
Densité linéaire : 24 ml / habitation			
Remarques particulières			
ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT		-> Observations (état des fossés)	
1 enquête(s)		beaucoup de résidences secondaires	
20%		sur une butte rocheuse	
0 assainissement(s) aux normes			
1 assainissement(s) moyen(s)			
0 assainissement(s) très insuffisant(s)			
0% réhabilitation(s)			
SOLS		APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL ET FILIÈRES	
Géologie / substrat : Schiste de Saint-Lô (Briovérien)		FAIBLE	
Types de sols : sols peu profonds,		dispersion difficile -> hydromorphie assez forte	
affleurements rocheux			
en contre bas sols hydromorphes			
plus profonds		épandage(s) souterrain(s) sol(s) reconstitué(s) 5 filtre(s) à sable (drainé(s)) filtre(s) imperméabilisé(s), tertiaire(s)	
ASSAINISSEMENTS POSSIBLES - ANALYSE TECHNIQUE-ÉCONOMIQUE			
INDIVIDUEL = NON COLLECTIF		COLLECTIF	
investissement 0 épandage(s) souterrain(s) 0 F HT 0 sol(s) reconstitué(s) 0 F HT 5 filtre(s) à sable (drainé) 150 000 F HT 0 filtre(s) aménagé(s) imp. 0 F HT 0 tertiaire(s) filtrant(s) 0 F HT Total 150 000 F HT soit 30 000 F HT / habitation entretien 2500 F HT / an coût/habitation/an (à long terme) 2 000 F HT / habitation / an			
OPTION(S) A RETENIR :		INDIVIDUEL	

SYNTHESE DES TENDANCES A RETENIR PAR SECTEUR

N° Planche	VILLAGES	Nombre de maisons	COLLECTIF					INDIVIDUEL				TENDANCE
			I (F.H.T)	dont à la charge de la commune (F.H.T)	par habitation (F.H.T)	I+E /hab/ an (F.H.T)	commentaires	I (F.H.T)	par habitation (F.H.T)	I+E /hab/ an (F.H.T)	commentaires	
1	LE BOURG	25/30	1 354 000	1 223 500	52 100	2 300	OPTION 1 : le raccord e tout le bourg n'est pas indispensable	910 000	35 000	2 250	problème de place au centre ; sols de mauvaise qualité	COLLECTIF au coeur du village
1	LE BOURG	16/30	1 000 500	586 500	38 500	2 050	OPTION 2 : la plus avantageuse, prend en compte tout le centre du village					INDIVIDUEL pour le reste
1	LE BOURG	7/30	1 020 000	330 500	39 200	2 300	OPTION 3	185 000	31 000	2 050		INDIVIDUEL
2	LE VILOU	6	320 000	299 000	53 300	2 030	trop couteux -EXCLU	70 000	35 000	2 250		INDIVIDUEL
2	LE BAS PLESSIS	2	EXCLU					245 000	35 000	2 250	problèmes de place	INDIVIDUEL
2	LE HAUT PLESSIS	7	254 000	229 600	36 300	1 600	solution assez intéressante	315 000	35 000	2 250	réjets aux fossés marqués et sols de mauvaise qualité	INDIVIDUEL
2	LA JOSSAIS	9	508 900	445 900	56 500	2 200	trop couteux -EXCLU	140 000	35 000	2 250		INDIVIDUEL
2	LA ROCHETTE	4	169 000	155 000	42 300	1 900	trop couteux -EXCLU	150 000	30 000	2 000		INDIVIDUEL
2	TRÉCIEN	5	EXCLU									



PARTIE VII - SYNTHÈSE DES TENDANCES A RETENIR PAR SECTEUR

Le tableau ci-contre présente de façon synthétique les principales conclusions technico-économiques du chapitre précédent.

La tendance à l'assainissement individuel est dominante sur la commune. Les sols rencontrés peuvent varier mais une tendance principale se dégage et correspond à :

→ des sols de profondeur variable mais hydromorphes dès la surface, ne permettant pas un épandage souterrain classique mais nécessitant la mise en place des filières adaptées augmentant de ce fait le coût d'installation de l'assainissement.

7.1 - ASSAINISSEMENT AUTONOME.

L'assainissement autonome ne doit pas être considéré comme un équipement provisoire en attendant une solution collective mais bien comme une alternative satisfaisante pour les secteurs à faible densité d'habitat.

1 - Contraintes et atouts techniques de l'assainissement autonome.

➤ La diversité de l'habitat, ancien, rénové, neuf révèle la complexité des assainissements existants et leur état de fonctionnement.

Sur l'ensemble de la commune de Saint-Gonlay l'habitat est dispersé (densité linéaire > 20 m/habitation). Seuls le Haut-Plessis et le centre du bourg présentent un habitat plus groupé. Les maisons ont dans l'ensemble la place disponible pour la réalisation de l'assainissement individuel.

Certaines habitations groupées par 2 ou plus peuvent envisager la mise en place de petits autonomes groupés (si il y a entente entre les propriétaires).



> La présence de puits constitue une contrainte supplémentaire pour la réhabilitation de l'assainissement autonome : en effet, si un dispositif d'épuration individuel ne peut pas se trouver à plus de 35 m des puits, celui-ci devra alors être du type filtre à sable drainé étanché, même si le sol est perméable.

> Dans les secteurs où la qualité des sols est mauvaise pour l'assainissement, il convient de limiter au maximum l'urbanisation (ne pas construire dans les zones encore non bâties).

Dans les cas d'aptitude médiocre ou très faible, il faudra envisager des assainissements de substitution comme le filtre à sable drainé (imperméabilisé) pour les sols hydromorphes. L'altération du substrat déterminera la nécessité de drainer ou non pour assurer l'évacuation vers le milieu superficiel.

Les exutoires de faible profondeur devront être réhabilités sur certains secteurs. Le coût d'une restauration ou d'un aménagement de fossés pour l'évacuation des eaux traitées est de l'ordre de 20 F T.T.C. au mètre linéaire. Lorsque la roche est fissurée (perméable) la mise en place de puits d'infiltration est envisageable.

D'autres facteurs peuvent intervenir dans le choix définitif des tendances retenues par la collectivité : confort des usagers, réticences...

2 - Choix de l'assainissement autonome.

L'assainissement autonome est recommandé sur l'ensemble des secteurs étudiés hormis pour le centre du bourg pour lequel une solution collective peut être envisagée.

La solution "individuelle" apparaît pour un habitat dispersé la meilleure solution au niveau coût et qualité de l'épuration (évite la concentration des effluents traités).

> Cependant, le rendement optimum de tels systèmes nécessite une installation rigoureuse et un entretien régulier de qualité. L'entretien est d'environ 500 F/année par habitation (vidange régulière des fosses septiques tous les 2 - 3 ans et visite de contrôle annuelle).

L'abondance de cours d'eau et de plans d'eau présents sur le secteur communal ou sur son pourtour demandent que les assainissements individuels soient performants, bien entretenus et contrôlés.

3 - Stratégie communale.

➤ La commune peut prendre en charge la mise en place des filières d'assainissement autonome et leur entretien, sur la base de l'adhésion volontaire des administrés et par le biais d'une convention avec la collectivité. En contrepartie, le particulier versera à la commune une "redevance assainissement" (facture d'eau) qui est destinée à couvrir les frais du service public d'assainissement.

Sous cette condition, l'assainissement individuel pourrait bénéficier d'aides publiques, à parité avec l'assainissement collectif, le service communal d'assainissement ayant la gestion de l'ensemble des systèmes d'évacuation et d'épuration des eaux usées, qu'ils soient situés en domaine public ou privé. Cette gestion peut également être envisagée au niveau intercommunal.

Cependant il n'est pas souhaitable de déresponsabiliser les particuliers. La réalisation du contrôle et l'apport d'un conseil sont préférables.

➤ Pour chacun des secteurs constructibles, il est préconisé une filière d'assainissement individuel compatible avec les sols en place et il convient de prescrire une vérification de la conformité des nouvelles installations d'assainissement avant la mise en service, par une personne compétente désignée par la commune.

7.2 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF.

➤ L'assainissement collectif peut être envisagé pour le bourg mais compte tenu de la dispersion des habitations aux extrémités du bourg, la solution la plus intéressante consisterait à ne raccorder que la partie centrale du bourg avec 14 branchements (option 2). Malgré tout, la mise en place de l'assainissement collectif sur le bourg reste coûteuse.

➤ Le village "Le Haut-Plessis" peut également faire l'objet d'un assainissement collectif. Cette solution trouve des avantages dans le fait que l'habitat est groupé et que certaines habitations manquent de place. De plus l'aptitude des sols à l'assainissement est faible et il existe dans de nombreux fossés des rejets domestiques.

La taille restreinte des villages incite à mettre en œuvre des solutions rustiques pour le traitement des eaux usées.

On préconisera un **filtre à sable collectif** (imperméabilisé).

- un dispositif de décantation-digestion (prétraitement) FSTE suivi d'un préfiltre décolloïdeur (protection du traitement) ;
- une répartition des effluents faite sous pression (pompe, auget) afin de fractionner les apports et d'en permettre une équi-répartition ;
- un dispositif de traitement de type filtre à sable (imperméabilisé) ou épandage en tertre ou en escalier.

L'entretien de tels systèmes est simple et peu coûteux : vidange régulière de la FSTE (environ tous les 6 mois) et raclage en surface du filtre. Lorsque la réalisation et l'entretien sont de bonne qualité, les résultats concernant les eaux traitées sont probants.

Si l'option collective est choisie, une étude plus détaillée du site de traitement devra être menée.

Dans le cadre de la mise en place d'un assainissement collectif, le paiement des investissements collectifs par les usagers se fera par l'intermédiaire de la redevance assainissement.

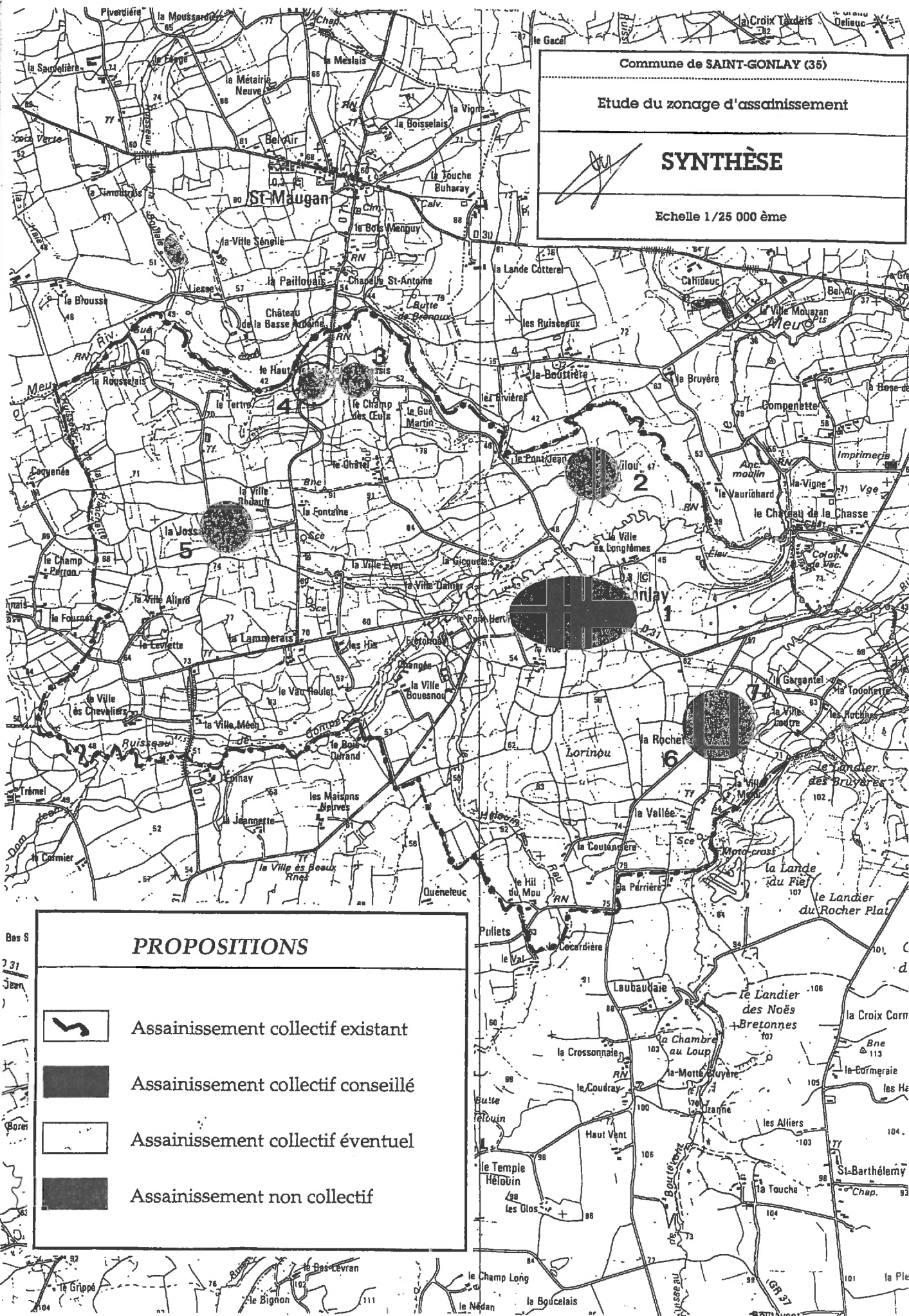
Toutes les habitations desservies par le réseau collectif auront un délai maximal de deux ans pour se raccorder à celui-ci. Le branchement est obligatoire (il faut compter entre 3 000 F H.T. et 6 000 F H.T. pour le branchement du particulier).

Commune de SAINT-GONLAY (35)

Etude du zonage d'assainissement

SYNTHÈSE

Echelle 1/25 000 ème



PARTIE VIII - CONCLUSION

Ainsi sur l'ensemble de la commune de Saint-Gonlay, il se dégage des orientations d'assainissement qui sont les suivantes :

➤ La mise en place d'un réseau collectif peut être envisagée sur le bourg en ne tenant compte que de la partie centrale, le reste des habitations restant en assainissement individuel ou étant déjà raccordé à la lagune.

➤ La solution collective peut s'avérer assez intéressante pour le village de "Le Haut-Plessis".

➤ Pour le reste de la commune c'est la tendance individuelle (mise en conformité des assainissements sur les secteurs sensibles en priorité) qui demeure préférable. L'autonome groupé pour les habitations accolées peut être intéressant.

☛ Dans les parties où il existe des problèmes de dispersion, les nouvelles constructions sont à proscrire.

• **L'assainissement collectif** (raccordement) est à la charge de la commune, après déduction des subventions éventuelles y afférent.

→ Actuellement les subventions du Conseil Général pour l'assainissement collectif des villages ne répondent pas à une règle générale établie mais sont examinées au cas par cas sur dossier (actuellement les petits hameaux ne sont pas pris en compte).

→ L'Agence de l'Eau et la Région ne subventionnent généralement que les travaux de stations d'épuration.

Des subventions pour la construction des traitements collectifs pourront être allouées par le Conseil Général, l'Agence de l'Eau et la Région ; le réseau collectif d'eaux usées ne sera subventionné que par le Conseil Général.



Les modalités de financement.

La loi sur l'eau a modifié l'article L-372-6 du code des communes qui, dans la rédaction qui en résulte, fait des services d'assainissement tant collectif que non collectif des services publics à caractère industriel et commercial.

Les règles relatives à l'assainissement autonome édictées par l'article 35 de la loi sur l'eau sont incorporées dans le chapitre II du titre VII du code des communes, consacré à l'assainissement et aux eaux usées.

Dans ce chapitre, l'article L-372-7 du code des communes, complété par la loi sur l'eau, renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées, les redevances dues par les usagers, ainsi que les sommes dues par les propriétaires mentionnés aux articles L-33 et L-35-5 du code de la santé.

Les articles R-372-6 à R-372-18 du code des communes constituent les seules mesures réglementaires d'application de l'article L-372-7.

Ainsi, de ce fait, l'assainissement doit être financé par des redevances dues par les usagers. Celles-ci sont assises sur le volume d'eau consommé, même si cette assiette est sans doute moins bien adaptée au cas de l'assainissement autonome qu'au cas de l'assainissement collectif.

Le budget de l'assainissement bénéficie également des versements n'ayant pas de caractère de redevances pour service rendu, qui peuvent être perçus par les communes en application des articles L-33 et L-35-5 du code de la santé.

En effet, pour inciter à des raccordements rapides après la mise en service des égouts et pour faciliter le financement des systèmes d'assainissement collectif, la loi sur l'eau a ajouté un alinéa à l'article 33 du code de la santé pour permettre aux communes, si elles le décident, de percevoir des propriétaires des immeubles raccordables, une somme équivalente à la redevance d'assainissement entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai de deux ans dans lequel le raccordement doit être effectif.

A défaut de raccordement dans ce délai, les propriétaires d'immeubles non raccordés, tombent sous le coup de l'article L-35-5 du code de la santé qui les astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'ils auraient payée si leur immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

L'article 36-IV de la loi sur l'eau a eu pour objet d'étendre cette possibilité aux propriétaires qui ne se sont pas conformés aux obligations de mise en place d'une installation d'assainissement autonome.

• L'assainissement individuel :

Le coût des réhabilitations d'installations individuelles est de l'ordre de 25 000 à 35 000 francs hors taxes.

Ce coût est à la charge des particuliers mais des subventions peuvent exister dans le cadre d'opérations groupées.

L'attribution de subventions de la part de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne est conditionnée à une maîtrise d'ouvrage de la part de la collectivité, quelle que soit l'option retenue, ainsi qu'à l'établissement d'une convention entre la collectivité et les particuliers pour la gestion assurée nécessairement par la collectivité.

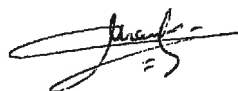
Le taux de subvention est de 30 % du coût T.T.C. des travaux de réhabilitation pour les équipements d'assainissement individuel, avec un plafonnement du montant à 30 000 F.

Un arrêté ministériel du 06 mai 1996 fixe les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif : vérification de l'implantation et de la bonne conception des ouvrages, vérification périodique de leur bon fonctionnement (bon écoulement des effluents, accumulation normale des boues), vérification de la réalisation périodique des vidanges.

entièrre et dernier page

Le 25 septembre 1998

Le Commissaire Enquêteur
Charles MARTIN



Ce document, élaboré par la Cie Générale des Eaux est sa propriété. Il ne peut être reproduit ou adapté sous quelque forme que ce soit, sans son autorisation écrite.

REC-12
10 SEP. 2000
FRACTION D'UNION
D.E.D./3

LEGENDE

	Calibration AEP
	Robinet Vanne
	Robinet 1/4 de tour
	Robinet avec robinet 1/4 de tour
	Purgé avec robinet vanne
	Vidange
	Fosse à compo
	Bouches de lavage 40
	Bouches d'incendie 60
	Poteau d'incendie 100
	Puit d'aspiration
	Ventouse automatique
	Stationneur de pression
	Usine de traitement
	Réservoir sur tour
	Réservoir au sol
	Station de reprise
	Robinet vanne fermé

C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A		N		M		L		K		J		I		H		G		F		E		D		C		B		A			
---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	---	--	--	--

Établi par le SERVICE TECHNIQUE
Région Bretagne
COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX
8, Allée Adolphe Bobierre
35020 RENNES CEDEX 9

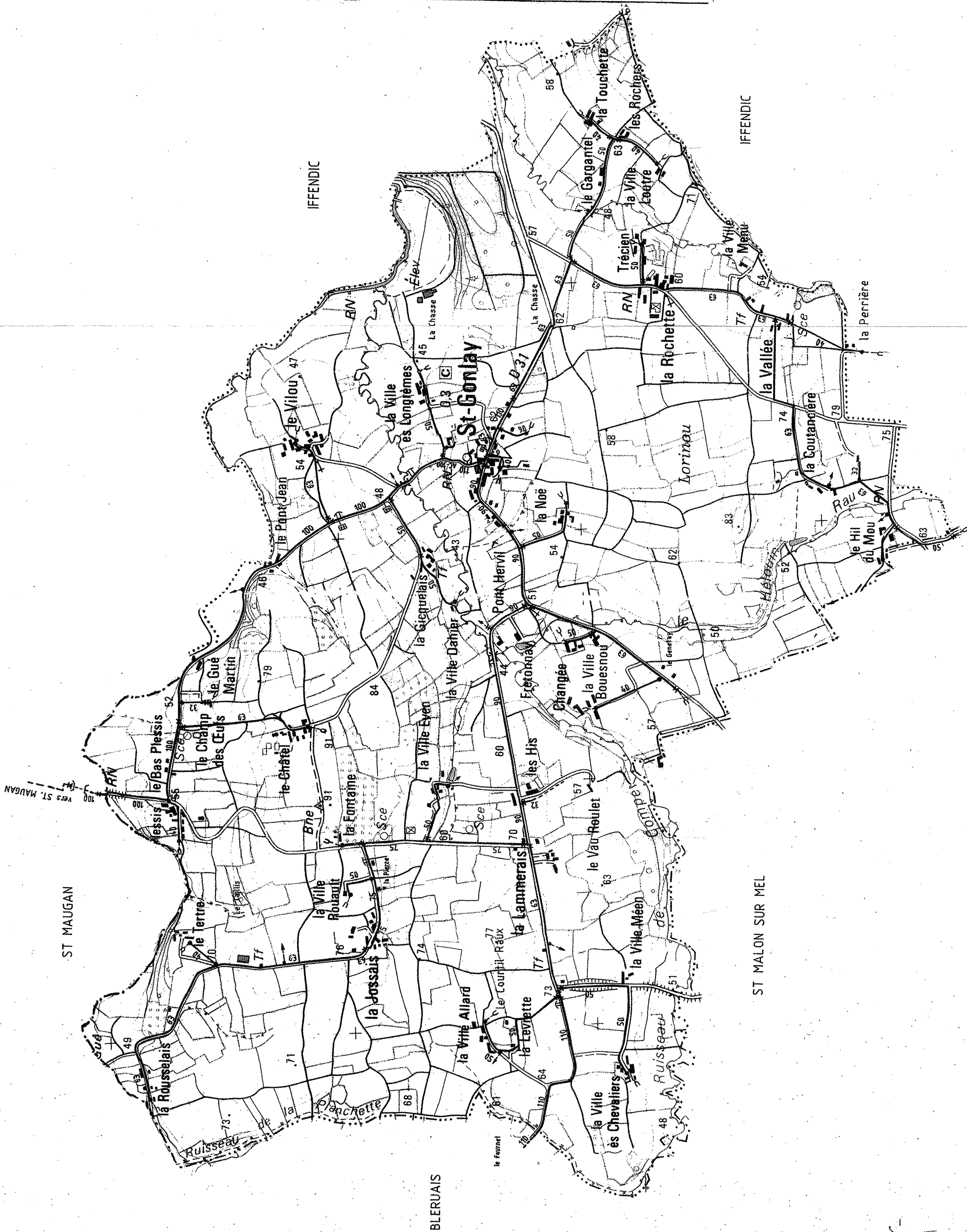


GÉNÉRALE
des eaux

Agence Pays de Villedieu
9, Avenue Jean Baptiste Lelievre
35606 REDON Cedex

SYNDICAT DE MONTAUBAN-ST. MEEN

COMMUNE DE ST. GONLAY



10 OCT 2009
DIRECTOR, FBI
U.S. DEPT. OF JUSTICE

PLAN VOYAGEUR

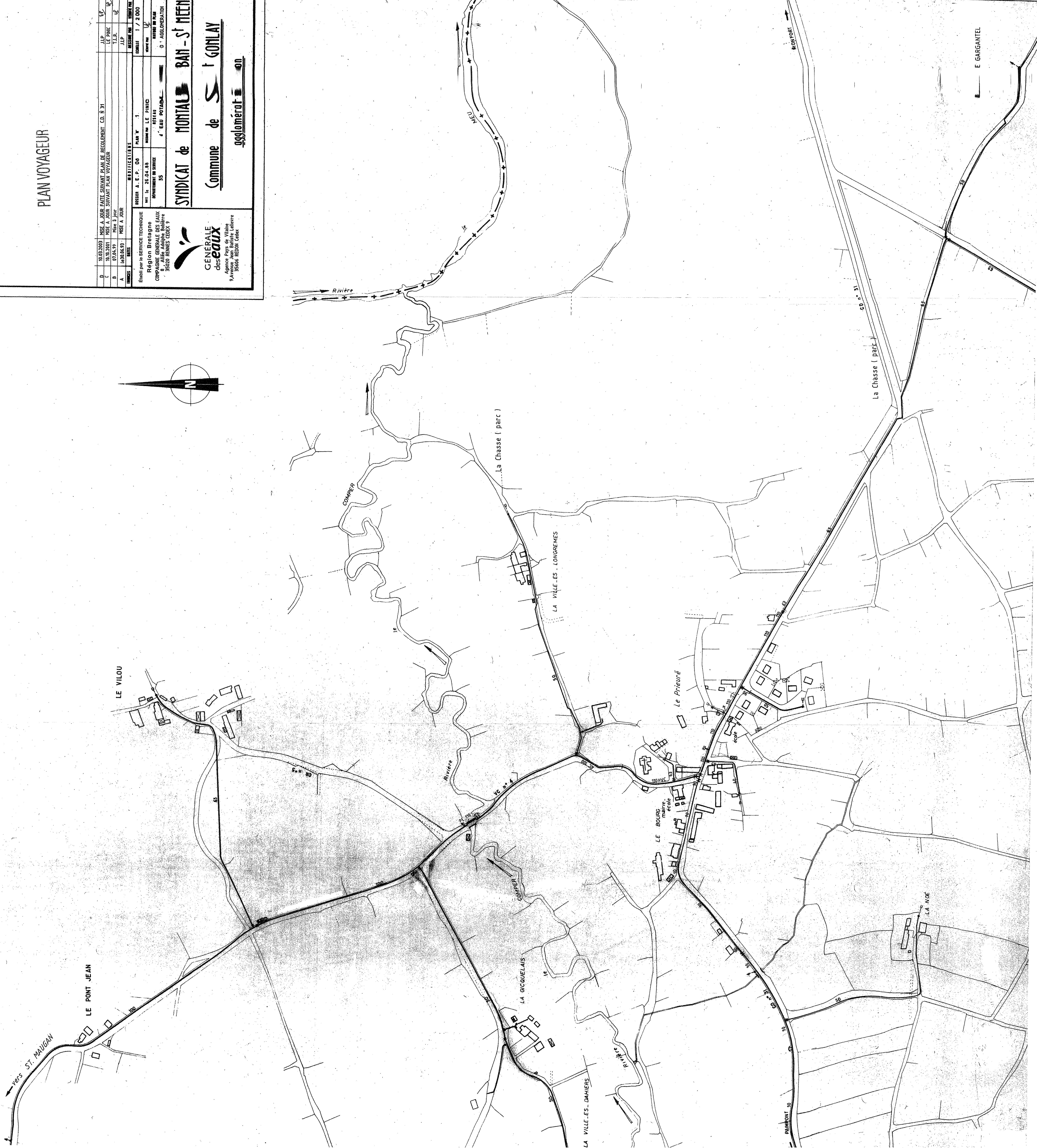
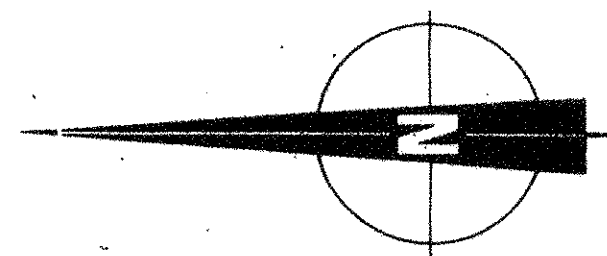
D	10/03/2003	MISE A JOUR FAITE SUIVANT PLAN DE RECOULEMENT C.D. N° 31	JLP	11
C	10/10/2001	MISE A JOUR SUIVANT PLAN VOYAGEUR	LE PINEC	12
B	07/04/99	Mise 3 jour	T.L.R.	13
A	1e30.06.93	Mise A JOUR	JLP	14

[illegible]

SYNDICAT de MONTAUBAN - S^t MEEN

Commune de  **GONLAY**

agglomérat — on



D.D.E.
d'Ille et Vilaine

Commune de SAINT-GONLAY

ETUDE DE
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



Commune de SAINT-GONLAY



Résumé non technique

Reçu le
10 SEP 2000
PROCEDURE D'ILLE ET VILAINE
D.E.D.D. 73

Le 26 Décembre 1998
Le Commissaire Enquêteur
Charles MARTIN

Janvier 1998



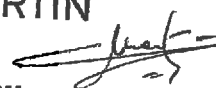
OUEST AMÉNAGEMENT
ÉTUDES - CONSEIL - INGÉNIERIE

Document de seize pages

PRÉAMBULE

Le 25 Sept - 1998

Le Commissaire Enquêteur
Charles MARTIN



En application de l'article 35-§III de la Loi du 3 Janvier 1992 sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de "l'assainissement collectif" et les zones relevant de "l'assainissement non collectif", ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Art L 372-3. Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- > les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- > les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;*
- > les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- > les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement*

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le Décret 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et plus spécialement par le chapitre 1er de sa section 1.



☐ Art 2. Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit par ce que son coût serait excessif.

☐ Art 3. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme.

☐ Art 4. Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Cependant, avant d'établir ce projet de zonage et pour avoir une meilleure connaissance de l'état et des possibilités d'assainissement sur son territoire, la commune a entrepris de réaliser une étude de zonage d'assainissement. Cette étude, dont les grandes lignes ont été tracées dans un guide pratique pour l'application du décret du 3 Juin 1994, publié le 12 Mai 1995 par le Ministère de l'Environnement, a été cofinancée par les partenaires institutionnels dans le domaine de l'eau et a été effectuée sur la commune par le cabinet Ouest-Aménagement en relation avec les services de l'État.

Ainsi, celle-ci a pu se diviser en trois grandes phases :

→ La première consistant en un état des lieux a essentiellement permis de faire le point sur la conformité des installations d'assainissement existantes et sur l'aptitude des sols à l'épuration-dispersion.

→ La deuxième a pu mettre en évidence la conséquence du choix d'une solution d'assainissement, "collectif" ou "non collectif", sur les secteurs où cette alternative était possible et cela tant sur le plan technique qu'économique.

→ Enfin, c'est au cours de la troisième phase que le zonage retenu a été précisé et que la faisabilité et l'incidence financière de la réalisation d'un "assainissement collectif" ont pu être abordées de façon plus approfondie.

RÉSUMÉ

A - PRÉSENTATION DE LA COMMUNE

1 - Milieu physique

La commune de Saint-GONLAY se situe à l'Ouest du département d'Ille et Vilaine, à une trentaine de kilomètres de Rennes, en bordure de la rivière Le Meu.

Le territoire communal est traversé par le talweg du ruisseau de Comper, orienté Nord-Est/Sud-Ouest et dont l'altitude minimale avoisine les 40 mètres. De part et d'autre, soit au Nord-Ouest et Sud-Est de la commune, on retrouve deux secteurs plus élevés, culminant à plus de 75 mètres. Les points les plus hauts atteignent 91 mètres et se situent entre Le Châtel et La Fontaine.

D'une manière générale, les pentes sont assez faibles, excepté localement en bordure de cours d'eau. C'est le cas vers le Gué Martin, le Pont Jean, la Ville Even, la Touchette.

Le substrat géologique sur la commune de Saint-Gonlay est peu varié. Il correspond essentiellement à des schistes et des poudingues (schistes et poudingues de Gourin). Il s'agit de schistes argileux grisâtres qui alternent avec des quartzites sombres, des grauweekes vertes, des quartzophyllades et des poudingues. Ces derniers sont constitués à 99 % par des galets de quartz blanc filonien.

Ces formations sont localement recouvertes par des limons jaunes, fins, homogènes et parfois épais. Ils présentent souvent à la base un niveau de fragments rocheux et de galets disposés au-dessus du substratum (La Lammerais, Le Chatel, Le Vilou).



2 - Contexte hydrographique et hydrologique

Quatre cours d'eau d'importance variable longent ou traversent le territoire communal.

➤ La rivière Le Meu a un objectif de qualité de 1B, soit une eau de bonne qualité permettant une vie normale des poissons et une production d'eau potable possible suite à des traitements simples. La qualité générale du Meu définie en janvier 1989 est de 1B, soit bonne pour la portion reliant Saint-Gonlay à Iffendic.

Une prise d'eau destinée à l'alimentation en eau potable de la ville de Rennes est effectuée sur le Meu au niveau de Mordelles. Aucune mesure administrative de protection n'est établie mais il convient d'être particulièrement attentif à la qualité de ce cours d'eau.

➤ Il existe trois autres ruisseaux de moindre importance, le ruisseau de Comper, le ruisseau le Hélouin et le ruisseau de Boutavent pour lesquels l'objectif de qualité et la qualité générale ne sont pas déterminés. Cependant ces trois ruisseaux se jettent dans la rivière le Meu dans le tronçon précédemment détaillé. Or, en Ile et Vilaine, il est défini par convention pour ce type de ruisseau, que la qualité de l'eau ne doit pas altérer l'objectif de qualité du cours d'eau dans lequel il se jette. Ainsi, au point de confluence avec le Meu, les trois ruisseaux ne doivent pas avoir une qualité de l'eau inférieure à 1B.

La commune de Saint-Gonlay semble être un secteur sensible sur le plan hydrologique car les eaux de ruissellement ne doivent pas altérer le niveau de qualité élevé des cours d'eau drainant la commune (prise d'eau AEP sur le Meu).



3 - Population

L'évolution de la population de la commune de Saint-Gonlay est la suivante depuis 1975 :

Recensements	1975	1982	1990
Population sans double comptes	304	296	278

Ces trois recensements indiquent une diminution sensible de la population de la commune de Saint-Gonlay (- 8,5 %).

En 1990, la commune de Saint-Gonlay compte 278 habitants pour une superficie de 926 hectares soit une densité de 30 habitants par km². Cette densité de population est inférieure à la densité moyenne pour l'ensemble des communes rurales de moins de 500 habitants qui est de 40 habitants au km².

Suivant les années, le rapport varie, mais en moyenne seul un quart de la population est regroupé dans le bourg. Le reste se distribue entre les divers villages de la commune.

Depuis 1993, plusieurs permis de construire ont été demandés sur la commune. En terme d'habitation, il s'agit principalement de rénovation d'habitation ancienne, soit 7 rénovations dans les villages et quatre logements locatifs dans le bourg.

Depuis 1980, deux constructions ont été effectuées sur le lotissement.

Il faut noter l'augmentation importante du nombre de bâtiments agricoles. La commune compte 6 exploitations agricoles de plus de 50 hectares.



B - DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS

1 - Le réseau collectif

Seul le lotissement situé à l'Est du bourg est desservi par un assainissement collectif. Cela concerne deux habitations plus la salle polyvalente.

La station est de type lagunage naturel. La lagune a été mise en service en 1979. Elle est conçue pour recevoir les eaux usées de l'ensemble des parcelles du lotissement communal.

Le prix de l'eau au m³ est de 8,39 F T.T.C.

2 - L'assainissement non collectif

Au total, ont été recensés :

- 3 % d'assainissements corrects "C", (aux normes actuelles),
- 26 % d'assainissements moyens "M",
- 71 % d'assainissements insuffisants "I" ⇔ dont la réhabilitation serait souhaitable,

Parmi les assainissements non satisfaisants, il faut noter que 68 % rejettent leurs eaux ménagères sans aucun traitement (risques de pollution) ; 61 % sont directement rejetées dans le pluvial (sans bac dégraisseur) : de nombreuses personnes ont tendance à considérer le réseau d'eau pluvial comme un "tout à l'égout". 24 % ont recours au puits perdu directement ou indirectement. 9 % ont recours à l'épandage souterrain comme traitement des eaux ménagères soit directement après le bac dégraisseur (1/3) soit après la fosse toutes eaux (2/3).

Pour les eaux vannes (appelées par extension eaux usées), la fosse septique non suivie d'un dispositif de traitement est un schéma assez répandu sur la commune (32 %). Ceci souligne le caractère très insuffisant de ces assainissements. 32 % des habitations possèdent un puits perdu ou un épandage insuffisant comme mode de traitement à suivre après une fosse septique. Seuls 3 % utilisent un traitement de type épandage. Dans 26 % des cas, c'est la fosse étanche (correspondant souvent à une ancienne fosse à lisier de grande capacité) qui est utilisée. Soulignons que si cette fosse est vidée avant tout débordement et que l'épandage ou la destruction des boues

sont réalisés correctement, ce type d'assainissement peut être considéré comme moyen et non insuffisant.

La fosse septique toutes eaux suivie d'un épandage souterrain (filière aux normes actuelles) ne représente que 3 % des procédés utilisés.

La réhabilitation doit se faire en priorité au niveau des habitations qui posent problèmes ("I") : odeurs nauséabondes, rejets domestiques importants dans les fossés.



C - LES SOLS RENCONTRÉS - APTITUDE À L'ASSAINISSEMENT

Dans le cas de l'assainissement non collectif, la filière de traitement de référence est l'épandage souterrain à faible profondeur, pour laquelle le sol constitue le milieu de traitement des effluents. Deux de ses propriétés principales sont prises en compte :

- l'épuration des effluents se fait en effet par le sol : filtration, adsorption-échange d'ions, transformations par la microflore du sol, exportations par les plantes...
- le sol a de plus un rôle de dispersion des effluents traités (rétention d'eau, écoulement, évapotranspiration...).

Toutefois, selon ses caractéristiques (texture, profondeur, hydromorphie, charge en cailloux, nature et altération du substrat géologique), le sol assurera plus ou moins bien ces deux fonctions. Lorsque les caractéristiques sont telles que l'épandage souterrain ne peut être réalisé, il peut être fait appel à des dispositifs de substitution (par exemple de type filtre à sable).

L'étude des sols a pour finalité de définir leur aptitude à épurer et à disperser les effluents afin d'orienter sur les filières d'assainissement à mettre en place dans le cadre de solutions individuelles.

⇒ La reconnaissance des sols se fait au moyen d'une tarière à main (1,20 m), à raison d'environ un à deux sondages par hectare. Ainsi, sur l'ensemble des secteurs étudiés, près de 190 sondages permettent de caractériser les sols en place. Ces sondages ont été effectués en Septembre et Octobre 1996, en période relativement sèche.

Pour chaque sondage, nous avons précisé quatre caractères :

- le substrat géologique (nature et altération) ;
- l'intensité et la profondeur d'apparition des manifestations d'excès d'eau (hydromorphie) : présence ou non d'une nappe (taches rouille d'oxydation, concrétions ferromanganiques, zones réduites de gley, ...) ;
- la succession des horizons pédologiques (texture, couleur, pierrosité, ...) ;
- la profondeur du sol (profondeur d'apparition du substrat géologique ou de son altération).

Chaque point de sondage est représenté par un code composé de ces 4 critères.

Sur le site étudié, les sols sont peu diversifiés. Ce sont des sols développés sur schiste.

Le bourg de Saint-Gonlay se caractérise par des sols présentant systématiquement une hydromorphie dès la surface. De ce fait, sur l'ensemble du bourg, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel est faible.

Cette tendance se retrouve sur l'ensemble des autres villages étudiés à l'exception du Vilou qui dans sa moitié Ouest présente des sols sains mais peu profonds ayant une aptitude à l'assainissement médiocre.

⇒ L'aptitude des sols à l'assainissement est définie à partir des propriétés d'épuration et de dispersion.

2 classes d'aptitude sont distinguées sur les secteurs étudiés.

➤ **Aptitude médiocre :**

Les sols nécessitant un sol reconstitué éventuellement drainé

Lorsque le sol n'assure pas l'épuration mais a une dispersion suffisante, on peut envisager la réalisation d'un filtre à sable non drainé.

En revanche, lorsque c'est la dispersion qui n'est pas assurée, un exutoire de surface devra être recherché.

Pour ces classes d'aptitude, il paraît préférable de réaliser de façon plus systématique une étude à la parcelle, afin de préciser la solution optimale.

➤ **Aptitude faible :**

Les sols nécessitant un filtre à sable imperméabilisé

Ces zones correspondent à des secteurs marqués par une hydromorphie nette qui nécessite la mise en place de filières de type filtre à sable imperméabilisé. Il peut également s'agir de sols très peu profonds dans lesquels l'épuration des effluents est incomplète.

Dans tous les cas précités, les différentes filières préconisées peuvent être très efficaces dans le traitement des effluents si leur mise en place est réalisée correctement.

Sur l'ensemble des secteurs étudiés, l'aptitude à l'assainissement est médiocre à très faible :

- sols marqués par l'hydromorphie dans lesquels la dispersion ne peut être assurée correctement ;
- sols insuffisamment profonds ne permettant pas une épuration optimale des effluents.



D - LA DÉLIMITATION DES ZONES

Après délibération, le Conseil Municipal a retenu le zonage suivant :

➤ Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif d'assainissement pour les logements locatifs ;

Considérant le mauvais fonctionnement de la plupart des dispositifs d'assainissement individuels dans le centre-bourg ;

Considérant que certaines habitations au centre-bourg ont une superficie de terrains très réduite pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel ;

L'ensemble du bourg sera desservi par un réseau d'assainissement collectif et ainsi inclus dans la zone "d'assainissement collectif".

➤ Le reste de la commune est inclus dans la zone "d'assainissement non-collectif".

E - INCIDENCE FINANCIÈRE DU PROJET "COLLECTIF"

1 - Estimation financière du projet "collectif"

INVESTISSEMENT		(hors achat de terrain)	
réseau gravitaire	675 ml	800 F HT/ml	540 000 F HT
réseau sous champ	415 ml	350 F HT/ml	145 000 F HT
soit environ pour le réseau			685 000 F HT
station d'épuration par lagunage naturel			220 000 F HT
INVESTISSEMENT TOTAL			905 000 F HT

ENTRETIEN		
Réseaux	1 090 ml	6 F HT/ml/an
Station		6% de Inv/an
Total entretien		6 500 F HT 13 200 F HT 19 700 F HT

2 - Plan de financement - montant de la redevance

SUBVENTIONS ALLOUÉES	réseaux	station
Agence de l'Eau	10%	35%
Conseil Général	50%	35%
Conseil Régional		10%
soit	60%	80%

Reste à la charge de la commune	274 000 F HT	44 000 F HT	318 000 F HT
Coût annuel de l'emprunt			38 000 F HT
entretien annuel			19 700 F HT
Total fonctionnement / an			58 000 F HT

HYPOTHÈSES

consommation journalière 80l / j / hab

nombre de branchements totaux sur le secteur "collectif" = environ 30

un branchement = 3 habitants

Consommation annuelle = 4 600 m³

soit un surcoût sur le m³ d'eau consommé d'environ + 12,6 F HT



AVERTISSEMENT

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé Publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles ;
- qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
 - ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
 - ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
 - ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. *(Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.)*

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non-collectif".



A - LES USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre:

1) Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie:

☐ qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.

☐ et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune:

➤ de la redevance assainissement: taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir: les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

➤ et éventuellement du coût du branchement: montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10% pour frais généraux.

2) Le futur constructeur:

- qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte tenu de l'économie réalisée sur la non acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujetti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra cependant excéder 80% du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amenée à réaliser en l'absence de réseau collectif.

B - LES USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et §II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non-collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devra être assurée au plus tard le 31.12.2005.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif; notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par l'Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non-collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux:

- Pour les installations neuves ou réhabilitées: vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.
- Pour les autres installations: au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non-collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges (fixée tous les 4 ans dans le cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes-eaux selon les dispositions de l'Arrêté "prescriptions techniques" du 6 mai 1996) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'usager d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contre partie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 36-V de la Loi sur l'Eau relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

Néanmoins, cette intervention reste conditionnée par un avis préalable et un compte-rendu tels que mentionnés aux articles 3 et 4 de l'arrêté "contrôle technique" du 6 mai 1996 de façon à garantir le respect des droits et libertés des individus rappelé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°90-286 du 28 décembre 1990.

Seizième et dernier page

Le 25 septembre 1998

Le Commissaire Enquêteur

Charles MARTIN

